



Projet

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT-CADRE

Règlement numéro 420-2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PASCAL
RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 420-2026**

| | |
|-----------------------|------|
| AVIS DE MOTION | 2026 |
| ADOPTION DU PROJET | 2026 |
| CONSULTATION PUBLIQUE | 2026 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 2026 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 2026 |

Résolution à insérer

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| <u>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u> | 1 |
| 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT | 1 |
| 1.2 REMPLACEMENT | 1 |
| 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI | 1 |
| 1.4 VALIDITÉ | 1 |
| 1.5 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS | 1 |
| 1.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT | 1 |
| 1.7 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE | 2 |
| 1.8 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS | 2 |
| 1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE | 2 |
| 1.10 UNITÉS DE MESURE | 3 |
| 1.11 RENVOIS | 3 |
| 1.12 TERMINOLOGIE | 3 |
| <u>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u> | 4 |
| 2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT | 4 |
| 2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | 4 |
| 2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES | 4 |
| <u>CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS</u> | 5 |
| 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 5 |
| 3.2 CODIFICATION DES ZONES | 5 |
| 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES | 5 |
| 3.4 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS | 6 |
| 3.5 USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE | 7 |
| 3.6 USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE | 7 |
| 3.7 AIRE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE | 8 |
| 3.8 RÉSIDENTIEL DE RÉSERVE OU AIRE DE RÉSERVE (RZ) | 8 |
| 3.9 RÉSIDENTIEL DE RÉSERVE LIBRE IMMÉDIATEMENT (RZI) | 8 |
| <u>CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES</u> | 9 |
| 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| 4.2 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES | 9 |
| 4.3 GROUPE D'USAGES H — HABITATION | 9 |
| 4.3.1 H1 – HABITATION UNIFAMILIALE | 10 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 4.3.2 | H2 – HABITATION BIFAMILIALE | 10 |
| 4.3.3 | H3 – HABITATION TRIFAMILIALE | 10 |
| 4.3.4 | H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE | 10 |
| 4.3.5 | H5 – HABITATION COLLECTIVE | 10 |
| 4.3.6 | H6 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE | 11 |
| 4.3.7 | H7 – MINIMAISON | 11 |
| 4.4 | GROUPE D'USAGES C — COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES | 11 |
| 4.4.1 | C1 – SERVICES PROFESSIONNELS, PERSONNELS ET D'AFFAIRES | 12 |
| 4.4.2 | C2 – COMMERCES DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ | 17 |
| 4.4.3 | C3 – RESTAURATION | 21 |
| 4.4.4 | C4 – DÉBIT D'ALCOOL | 22 |
| 4.4.5 | C5 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE | 23 |
| 4.4.6 | C6 – COMMERCES ET SERVICES CONTRAIGNANTS | 23 |
| 4.4.7 | C7 – POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE | 26 |
| 4.4.8 | C8 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS SANS INCIDENCE | 26 |
| 4.4.9 | C9 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS AVEC INCIDENCE | 27 |
| 4.4.10 | C10 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE | 28 |
| 4.4.11 | C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE ET LOTERIE | 31 |
| 4.5 | GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE | 32 |
| 4.5.1 | I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE ET ARTISANALE | 33 |
| 4.5.2 | I2 – INDUSTRIE LOURDE OU CONTRAIGNANTE | 40 |
| 4.5.3 | I3 – INDUSTRIE DE CENTRES DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION, D'ANALYSE ET D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES | 44 |
| 4.5.4 | I4 – INDUSTRIE DU CANNABIS | 44 |
| 4.5.5 | I5 – ACTIVITÉ EXTRACTIVE | 45 |
| 4.6 | GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL | 45 |
| 4.6.1 | P1 – SERVICE DE SANTÉ | 46 |
| 4.6.2 | P2 – SERVICES ÉDUCATIONNELS | 46 |
| 4.6.3 | P3 – INFRASTRUCTURES RELIGIEUSES | 46 |
| 4.6.4 | P4 – SERVICES SOCIOCULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS | 46 |
| 4.6.5 | P5 – SERVICES GOUVERNEMENTAUX | 49 |
| 4.6.6 | P6 – ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE | 49 |
| 4.7 | GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION | 51 |
| 4.7.1 | REC1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE | 51 |
| 4.7.2 | REC2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE | 51 |
| 4.8 | GROUPE D'USAGES F — FORESTIER | 52 |
| 4.8.1 | F1 – FORESTERIE | 52 |
| 4.9 | GROUPE D'USAGES A — AGRICULTURE | 53 |
| 4.9.1 | A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE | 54 |
| 4.9.2 | A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE | 55 |
| 4.10 | GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION | 56 |
| 4.10.1 | CO1 – ESPACE DE CONSERVATION DU MILIEU NATUREL | 56 |

CHAPITRE 5. IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 57

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 5.1 | BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE | 57 |
| 5.2 | NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 57 |
| 5.3 | HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 57 |
| 5.4 | LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 58 |
| 5.5 | SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 58 |
| 5.6 | AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE OBLIGATOIRE | 58 |
| 5.7 | AIRE VERTE MINIMALE OBLIGATOIRE | 59 |
| 5.8 | CALCUL DES MARGES | 59 |
| 5.9 | MARGES DE RECOL APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE | 59 |
| 5.10 | MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS | 59 |
| 5.11 | MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT | 60 |
| 5.12 | MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT | 60 |
| 5.13 | NORME SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE | 60 |
| 5.14 | NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL | 60 |
| 5.15 | MARGE AVANT SECONDAIRE | 60 |
| 5.16 | MARGE DE RECOL POUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRAVERSÉS PAR UN LAC OU UN COURS D'EAU | 60 |
| 5.17 | MARGE DE PRÉCAUTION À PROXIMITÉ D'UNE MONTAGNE OU D'UNE FALAISE (CABOURON) | 61 |
| 5.18 | ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 61 |
| 5.19 | DISTANCE MINIMAL PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE | 61 |
| 5.20 | DISTANCE MINIMAL PAR RAPPORT À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE FERRÉE (SADR 19.16.1) | 61 |
| 5.21 | MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS | 62 |
| 5.22 | MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 62 |
| 5.23 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE | 63 |

CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES 64

| | | |
|------------|--|-----------|
| 6.1 | CONDITIONS GÉNÉRALES | 64 |
| 6.2 | USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL | 64 |
| 6.2.1 | COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS AUTORISÉS | 64 |
| 6.2.2 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL | 65 |
| 6.2.3 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL | 67 |
| 6.2.4 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION | 67 |
| 6.2.5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES (UHAA) | 67 |
| 6.2.6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD) | 68 |
| 6.2.7 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE (COUETTE ET CAFÉ) | 69 |
| 6.2.8 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL | 69 |
| 6.2.9 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL | 69 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 6.2.10 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE TOURISTIQUE | 70 |
| 6.3 | USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL | 70 |
| 6.3.1 | EXEMPLES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 70 |
| 6.3.2 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE | 72 |
| 6.4 | USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE « H – HABITATION » EN ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE (SADR 19.15.2) | 72 |

CHAPITRE 7. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL **74**

| | | |
|------------|--|-----------|
| 7.1 | GÉNÉRALITÉS | 74 |
| 7.2 | NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION | 74 |
| 7.3 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES | 75 |
| 7.4 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL | 75 |

CHAPITRE 8. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL **92**

| | | |
|------------|---|-----------|
| 8.1 | GÉNÉRALITÉS | 92 |
| 8.2 | NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION | 92 |
| 8.3 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT | 92 |
| 8.4 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS | 92 |
| 8.5 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES | 93 |
| 8.6 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME | 93 |

CHAPITRE 9 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES **94**

| | | |
|-------------|--|------------|
| 9.1 | CHAMPS D'APPLICATION | 94 |
| 9.2 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE | 95 |
| 9.3 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX | 95 |
| 9.4 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE VENTE DE GARAGE | 96 |
| 9.5 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS (UTILITAIRE) (SADR 19.3.1.4) | 96 |
| 9.6 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE (SADR 19.3.1.3) | 97 |
| 9.7 | NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL | 98 |
| 9.8 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL | 98 |
| 9.9 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME | 99 |
| 9.10 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE (VENTE-TROTTOIR) | 100 |
| 9.11 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN MARCHÉ AUX PUCES | 100 |
| 9.12 | NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN CAMION-RESTAURANT (FOOD TRUCK) | 101 |
| 9.13 | USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS | 101 |

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

102

| | | |
|--------------|--|------------|
| 10.1 | AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN | 102 |
| 10.2 | NORMES SPÉCIFIQUES À LA PLANTATION D'ARBRES | 102 |
| 10.3 | CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES | 102 |
| 10.4 | REPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS | 103 |
| 10.5 | EXCEPTION AU REMplacement DES ARBRES ABATTUS | 104 |
| 10.6 | ABATTAGE DES ARBRES DANS LA RIVE | 104 |
| 10.7 | ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES | 104 |
| 10.8 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MURET DÉCORATIF OU UNE HAIE | 105 |
| 10.8.1 | LOCALISATION | 105 |
| 10.9 | DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT | 105 |
| 10.9.1 | HAUTEUR MAXIMALE | 106 |
| 10.9.2 | MODE D'INSTALLATION | 107 |
| 10.9.3 | ENTRETIEN | 107 |
| 10.9.4 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 107 |
| 10.9.5 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 108 |
| 10.10 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT | 108 |
| 10.10.1 | IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT | 108 |
| 10.10.2 | HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT | 108 |
| 10.10.3 | MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT | 109 |
| 10.11 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI (SADR 19.6.10) | 110 |
| 10.12 | NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS | 110 |
| 10.13 | TRIANGLE DE VISIBILITÉ | 111 |
| 10.14 | GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE | 112 |
| 10.15 | GOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE | 112 |

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

113

| | | |
|--------------|--|------------|
| 11.1 | NORMES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE | 113 |
| 11.2 | LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 114 |
| 11.3 | IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT | 114 |
| 11.4 | UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 114 |
| 11.5 | MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 115 |
| 11.6 | STATIONNEMENT COMMUN | 115 |
| 11.7 | CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE | 115 |
| 11.8 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 115 |
| 11.9 | AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 116 |
| 11.10 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT | 116 |
| 11.11 | ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN (SADR 19.16.3) | 118 |
| 11.12 | STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX | 118 |
| 11.13 | ENTREPOSAGE DE VÉHICULES SAISONNIERS | 119 |

| | |
|---|-------------------|
| 11.14 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES | 120 |
| 11.15 CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 120 |
| 11.15.1 LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 120 |
| 11.15.2 TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN | 120 |
| 11.15.3 NOMBRE D'AIRS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS | 120 |
| 11.15.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 121 |
| 11.15.5 DRAINAGE | 121 |
| <u>CHAPITRE 12. AFFICHAGE</u> | <u>122</u> |
| 12.1 GÉNÉRALITÉS (SADR 19.7.2, PAR. 5) | 122 |
| 12.2 LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3) | 122 |
| 12.3 TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3) | 123 |
| 12.4 PANNEAUX RÉCLAMES (SADR 19.7.2, PAR. 1 ET 2) | 123 |
| 12.5 ENSEIGNES PORTATIVES TEMPORAIRES (SADR 19.7.2, PAR. 4) | 124 |
| 12.6 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 6) | 124 |
| 12.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE | 126 |
| 12.8 CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 5) | 126 |
| 12.9 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 7) | 127 |
| 12.10 MATERIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES | 127 |
| 12.11 DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, DERNIER ALINÉA) | 127 |
| 12.12 ENSEIGNE À PLAT SUR UN BÂTIMENT | 128 |
| 12.13 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAirement À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT) | 128 |
| 12.14 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE | 128 |
| 12.15 ENSEIGNE DANS UNE VITRINE | 129 |
| 12.16 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE | 129 |
| 12.17 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENTIELLE » ET « ID – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ » | 130 |
| 12.18 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P — PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » | 130 |
| 12.19 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « C – COMMERCIALE » ET « I – INDUSTRIELLE » | 130 |
| 12.20 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A — AGRICOLE » ET « AF - AGROFORESTIÈRE » | 131 |
| 12.21 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT | 131 |
| 12.22 ENSEIGNES POUR SERVICE AU VOLANT | 132 |
| 12.23 ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE ET RÉCRÉATIVE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS | 132 |
| <u>CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u> | <u>134</u> |
| 13.1 CHAMPS D'APPLICATION | 134 |

| | | |
|-------------|--|------------|
| 13.2 | TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 134 |
| 13.3 | RESTRICTION À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E | 135 |
| 13.4 | NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE | 135 |
| 13.5 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE REMORQUES À DES FINS D'ENTREPOSAGE | 135 |

CHAPITRE 14. NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES **137**

| | | |
|-------------|--|------------|
| 14.1 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES | 137 |
| 14.1.1 | GÉNÉRALITÉS | 137 |
| 14.1.2 | LOCALISATION (SADR 19.3.1.2) | 137 |
| 14.1.3 | INSTALLATION ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES | 137 |
| 14.1.4 | CONTOUR DE LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (SADR 19.3.1.2, PAR. 2) | 137 |
| 14.1.5 | ANNEXE OU RALLONGE | 137 |
| 14.1.6 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 138 |
| 14.1.7 | USAGES COMPLÉMENTAIRES | 138 |
| 14.1.8 | BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES | 138 |
| 14.2 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE MINIMAISON | 139 |
| 14.2.1 | GÉNÉRALITÉS | 139 |
| 14.2.2 | LOCALISATION | 139 |
| 14.2.3 | REVÊTEMENT EXTÉRIEUR | 139 |
| 14.2.4 | VIDE SANITAIRE | 139 |
| 14.2.5 | IMPLANTATION | 139 |
| 14.2.6 | USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS | 139 |
| 14.3 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX CHENILS ET AUX CHATTERIES | 140 |
| 14.3.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 140 |
| 14.3.2 | NORMES D'IMPLANTATION | 141 |
| 14.3.3 | CLÔTURE OBLIGATOIRE | 141 |
| 14.3.4 | CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE | 141 |
| 14.4 | POSTES D'ESSENCE | 141 |
| 14.4.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 141 |
| 14.4.2 | ACCÈS AU TERRAIN | 143 |
| 14.4.3 | ÎLOT DES POMPES ET MARQUISE | 143 |
| 14.4.4 | AMÉNAGEMENT PAYSAGER | 143 |
| 14.4.5 | ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE | 144 |
| 14.4.6 | DISTRIBUTRICES | 144 |
| 14.4.7 | AFFICHAGE | 144 |
| 14.4.8 | LAVE-AUTO | 144 |
| 14.4.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 144 |
| 14.4.10 | RÉSERVOIRS | 145 |
| 14.4.11 | BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES | 145 |
| 14.5 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS (SADR 19.15.3) | 145 |

| | | |
|-------------|--|------------|
| 14.6 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS (ABRIS SOMMAIRES) (SADR 19.3.1.5) | 146 |
| 14.7 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN CONTENEUR MARITIME | 147 |
| 14.7.1 | ZONES AUTORISÉES | 147 |
| 14.7.2 | NORMES RELATIVES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL | 147 |
| 14.7.3 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (EX. : COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL) | 147 |
| 14.7.4 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER | 148 |
| 14.7.5 | NORMES RELATIVES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME STRUCTURE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 148 |
| 14.8 | NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ÉOLIENNE | 148 |
| 14.9 | NORMES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ | 149 |
| 14.9.1 | NORMES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ | 149 |
| 14.9.2 | USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ | 150 |
| 14.9.3 | NORMES SPÉCIFIQUES À UN PROJET COMMERCIALE OU DE SERVICES INTÉGRÉ | 150 |
| 14.9.4 | PROJET INTÉGRÉ À VOCATION MIXTE | 151 |

CHAPITRE 15. CONTRAINTES NATURELLES **153**

| | | |
|-------------|--|------------|
| 15.1 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.11.3) | 153 |
| 15.2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF (SADR 19.11.2) | 153 |
| 15.3 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION SANS COTE DE CRUE OFFICIELLE (SADR 19.11.4.2) | 153 |

CHAPITRE 16. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS **154**

| | | |
|-------------|---|------------|
| 16.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 154 |
| 16.2 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES, AUX DÉPÔTS À NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES | 154 |
| 16.3 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS CONTAMINÉS | 154 |
| 16.4 | NORMES SPÉCIFIQUES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SADR 19.12.3) | 154 |
| 16.5 | NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOISSEMENT TECHNIQUE, D'UN SITE DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE OU AU TRANSFERT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET D'UN SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (SADR 19.13.1) | 155 |
| 16.6 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS EN TRANCHÉES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS DE SOLS ET DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ET AUX SITES DE REJETS INDUSTRIELS (SADR 19.13.2) | 156 |
| 16.7 | NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES (SADR 19.13.3) | 156 |

| | | |
|--|--|------------|
| 16.8 | NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE (SADR 19.13.4) | 156 |
| 16.9 | DISTANCES SÉPARATRICES À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES OU D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE (SADR 19.13.1 ET 19.13.2 ET 19.13.3 ET 19.13.4) | 157 |
| 16.10 | MESURES DE MITIGATION (ÉCRAN-TAMPON) RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS, AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT UN DANGER D'EXPLOSION OU QUI GÉNÈRENT DES NUISANCES (SADR 19.13.5, 19.15.1 ET 19.17.2) | 158 |
| 16.11 | NORMES SPÉCIFIQUES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE EN MILIEU PRIVÉ | 158 |
| 16.11.1 | LOCALISATION DES CARRIÈRES ET DES SABLIÈRES (SADR 19.6.1) | 158 |
| 16.11.2 | AIRE MAXIMALE D'UNE CARRIÈRE (SADR 19.6.2) | 158 |
| 16.11.3 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION DE NOUVELLES CARRIÈRES (SADR 19.6.3) | 158 |
| 16.11.4 | REMISE EN ÉTAT DES LIEUX (SADR 19.6.5) | 159 |
| 16.11.5 | PRINCIPES DE RÉCIPROCITÉ DES NORMES DE DISTANCES MINIMALES POUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES (SADR 19.6.6) | 159 |
| 16.11.6 | NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT VISUEL DES SABLIÈRES (SADR 19.6.7) | 159 |
| 16.11.7 | NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS MENANT À L'AIRE D'EXPLOITATION (SADR 19.6.8) | 160 |
| 16.11.8 | NORMES RELATIVES AUX GRAVIÈRES ET SABLIÈRES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE (SADR 19.6.9) | 160 |
| 16.11.9 | NORMES RELATIVES À L'EXTRACTION DES SUBSTANCES MINÉRALES CONSOLIDÉES EN VUE D'ÉTABLIR UNE CONSTRUCTION AUTORISÉE OU UN STATIONNEMENT (SADR 19.6.10) | 160 |
| 16.12 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER (SADR 19.16.1) | 160 |
| 16.13 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉVELOPPÉES DANS LA BANDE TAMPON (ISOPHONE) DE L'AUTOROUTE 20 (SADR 19.16.1) | 161 |
| 16.14 | NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER (SADR 19.16.5) | 161 |
| 16.15 | NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE (SADR 19.16.6) | 161 |
| 16.16 | NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ (SADR 19.17.1) | 162 |
| 16.17 | DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE | 162 |
| 16.18 | TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI ET DE DYNAMITAGE DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À 30 % ET/OU SITUÉS À MOINS DE 10 M DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE 3 M OU PLUS DE HAUTEUR. | 162 |
| 16.19 | TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À 30 % ET/OU SITUÉ À MOINS DE 3 M DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE 3 M OU PLUS DE HAUTEUR | 162 |
| <u>CHAPITRE 17. TERRITOIRES D'INTÉRÊT</u> | | 163 |
| 17.1 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX CORRIDORS PANORAMIQUES (SADR 19.7.1) | 163 |
| 17.2 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES ÉCOTOURISTIQUES (SADR 19.9) | 163 |
| 17.3 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES PATRIMONIAUX (SADR 19.8.2) | 163 |
| 17.4 | NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES PATRIMONIALES (SADR 19.8.3) | 164 |

CHAPITRE 18. TERRITOIRE AGRICOLE 165

| | |
|---|------------|
| 18.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.1) | 165 |
| 18.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME (SADR 9.4.1.2) | 166 |
| 18.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.3) | 166 |
| 18.4 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER. | 167 |
| 18.4.1 AIRES DE PROTECTION RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (SADR 19.4.2.1) | 167 |
| 18.5 NORMES ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3) | 167 |
| 18.5.1 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE AUTORISÉ ET SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER AUTORISÉES | 167 |
| 18.5.2 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE AUTORISÉ ET SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER AUTORISÉES DANS L'AIRE DE CONSOLIDATION ET DE DÉVELOPPEMENT | 168 |
| 18.6 MARGES DE RECOL PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3.3) | 168 |
| 18.7 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGRICOLES (SADR 19.4.5.1) | 168 |
| 18.8 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (SADR 19.4.5.2) | 169 |
| 18.9 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS [SADR 19.4.5.3] | 169 |
| 18.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS [SADR 19.4.5.4] | 170 |
| 18.11 DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE [SADR 19.4.4.1] | 170 |
| 18.11.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE | 170 |
| 18.11.2 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT | 171 |
| 18.11.3 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE | 171 |
| 18.11.4 CAS D'EXCEPTION | 171 |

CHAPITRE 19. DROITS ACQUIS 172

| | |
|--|------------|
| 19.1 GÉNÉRALITÉS | 172 |
| 19.2 USAGE DÉROGATOIRE | 172 |
| 19.2.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE | 172 |
| 19.2.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR | 172 |
| 19.2.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'EXTÉRIEUR | 173 |
| 19.2.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE | 173 |
| 19.2.5 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE | 173 |
| 19.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE (SADR 19.7.2) | 173 |
| 19.4 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 173 |

| | |
|--|------------|
| 19.4.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 174 |
| 19.4.2 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 175 |
| 19.5 CONSTRUCTION SITUÉE SUR LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE | 175 |
| 19.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE (SADR 19.6.4) | 175 |

| | |
|---|------------|
| <u>CHAPITRE 20. DISPOSITIONS FINALES</u> | 177 |
|---|------------|

| | |
|-------------------------------|------------|
| 20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR | 177 |
|-------------------------------|------------|

| | |
|------------------------------------|------------|
| <u>INDEX TERMINOLOGIQUE</u> | 178 |
|------------------------------------|------------|

ANNEXES

- A — PLAN DE ZONAGE
- B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
- C — PLAN DES ZONES À RISQUE
- D — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES
- E — PLAN DES ZONES OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES OU PROHIBÉES
- F — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT
- G — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* » et porte le numéro 420-2026.

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace *le Règlement de zonage* numéro 87-2005, incluant ses amendements.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pascal.

1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre est divisé en sections, sous-sections et sous-sous-sections au besoin, également numérotées en chiffres arabes. Toute section, sous-section ou sous-sous-section comportant un texte prescriptif sous le titre constitue un article. Chaque article est divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé daucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est précédé d'un chiffre suivi d'un zéro supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-

alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce. L'exemple suivant illustre le mode de division du présent règlement.

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| TEXTE 1. | (Chapitre) |
| <u>1.3 TEXTE 2</u> | (article) |
| 1.3.1 Texte 3 | (Sous-article) |
| 1.3.1.1 <i>Texte 4</i> | (Sous-sous-article) |
| Texte 5 | (Alinéa) |
| 1° Texte 6 | (Paragraphe) |
| a) Texte 7 | (Sous-paragraphe) |

1.7 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

À moins d'indication contraire, l'interprétation du texte contenu dans le présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 4° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 5° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures, graphiques ou toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, la disposition la plus contraignante prévaut.

1.10 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI), soit en mesure métrique.

1.11 RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la partie intitulée « **Index terminologique** » du présent règlement. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini, il faut référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Saint-Pascal est divisé en zones. Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

| | |
|-----|--|
| R | Résidentielle |
| RZ | Résidentielle de réserve |
| RZI | Résidentielle de réserve libre immédiatement |
| M | Mixte |
| C | Commerciale |
| I | Industrielle |
| P | Publique et institutionnelle |
| A | Agricole |
| AF | Agroforestière |
| ID | îlot déstructuré |

Numérotation des zones :

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics.
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée.

- 5° Un périmètre d'urbanisation.
- 6° Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement.
- 7° Une limite de la zone agricole permanente.
- 8° Une limite municipale.
- 9° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions spécifiques applicables à une zone s'appliquent à la partie du terrain situé dans cette zone uniquement.

3.4 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Elle prescrit les usages autorisés dans une zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux.

Une grille de spécifications peut également prescrire les normes d'entreposage, ainsi que toute autre norme particulière pouvant s'appliquer dans une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

Les marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée lorsqu'ils sont mitoyens.

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux ou additionnels spécifiquement autorisés ou interdits, des exceptions, des écrans tampons.

Des notes spécifiques apportant des précisions sur les usages, les normes de construction et d'implantation, les secteurs d'érosion, les secteurs d'inondation peuvent être ajoutés au besoin.

3.5 USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- 1° Infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs).
- 2° Usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Ville de Saint-Pascal (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.).
- 3° Mobiliers urbains à des fins publiques.
- 4° Infrastructures postales (ex. : boîte postale).
- 5° Infrastructures de télécommunication commerciales.
- 6° Infrastructures publiques de production et de distribution énergétiques.

En tout temps, ces infrastructures doivent être implantées en respect des dispositions du présent règlement en matière de gestion des contraintes anthropiques.

3.6 USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones :

- 1° L'entreposage de pneus usés ou usagés à l'extérieur, ainsi que l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés à l'intérieur. Toutefois, seul l'entreposage intérieur de pneus — qu'ils soient neufs, usés ou usagés — est autorisé, et ce uniquement lorsqu'il est accessoire à un usage principal permis dans la zone ou protégé par droits acquis.
- 2° Un cimetière automobile.
- 3° Un commerce d'entreposage et de récupération de pièce automobiles et de ferraille.
- 4° Une usine d'équarrissage ou de récupération d'animaux ou un commerce de viande non comestible.
- 5° Un dépotoir ou une cour à rebuts privés.

Ces usages sont interdits sur le territoire afin de prévenir les impacts négatifs sur l'environnement et de respecter les contraintes spécifiques liées aux caractéristiques naturelles du site, telles que :

- La protection des écosystèmes sensibles.
- La préservation des cours d'eau, des milieux humides et des sols.
- La gestion durable des ressources naturelles.
- La prévention des nuisances pour la faune, la flore et les communautés avoisinantes.

Ces restrictions visent à concilier les activités humaines avec les objectifs de développement durable et à répondre aux exigences légales et réglementaires en matière de protection environnementale.

3.7 AIRE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE

La zone 39R est désignée aire d'aménagement prioritaire et doit être développée en priorité.

Tout développement dans ces zones, identifiées à l'annexe A du présent règlement, devra minimalement prévoir la desserte en service d'aqueduc et d'égout équivalente à celle du secteur construit adjacent.

3.8 RÉSIDENTIEL DE RÉSERVE OU AIRE DE RÉSERVE (RZ)

Tout nouveau développement à caractère résidentiel, commercial, industriel ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont interdits dans une zone résidentielle de réserve ou aire de réserve (zones 17RZ, 32RZ, 40RZ et 56RZ), à moins de remplir les conditions visant la levée d'une aire de réserve prévues au *Plan d'urbanisme* en vigueur. Le développement à l'intérieur des aires de réserve est limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes, conformes à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis.

3.9 RÉSIDENTIEL DE RÉSERVE LIBRE IMMÉDIATEMENT (RZI)

La construction résidentielle est interdite dans une zone de réserve libre immédiatement (zone 50RZI), à moins de remplir les conditions visant la levée de la mise en réserve des terrains disponibles immédiatement prévues au *Plan d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification des usages a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux.

4.2 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon trois (3) niveaux :

- 1° Les groupes d'usages
- 2° Les classes d'usages.
- 3° Les usages.

Le présent règlement regroupe les usages principaux en huit (8) groupes d'usages en fonction de la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, de leur impact sur le milieu environnant et l'environnement, de leur degré d'interdépendance et/ou de la propriété. Les huit (8) groupes d'usages sont les suivants :

| | |
|----|--|
| H | Habitation |
| C | Commerces de consommation et de services |
| I | Industriel |
| P | Public et institutionnel |
| R | Récréation |
| F | Forêt |
| A | Agriculture |
| CO | Conservation |

4.3 GROUPE D'USAGES H — HABITATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes (voir également les croquis dans l'« Index terminologique ») :

- 1° « H1 – Habitation unifamiliale ».
- 2° « H2 – Habitation bifamiliale ».
- 3° « H3 – Habitation trifamiliale ».
- 4° « H4 – Habitation multifamiliale ».
- 5° « H5 – Habitation collective ».
- 6° « H6 – Maison mobile et unimodulaire ».

7° « H7 – Minimaison ».

4.3.1 H1 – Habitation unifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations unifamiliales (autres qu'une maison mobile et unimodulaire et une minimaison). Elles peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.2 H2 – Habitation bifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de deux (2) logements superposés ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.3 H3 – Habitation trifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Une habitation trifamiliale peut être isolée, jumelée ou en rangée.

4.3.4 H4 – Habitation multifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de quatre (4) unités de logement ou plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamiliale ».

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

4.3.5 H5 – Habitation collective

Cette classe d'usages comprend les habitations collectives de plus de trois (3) chambres destinées à recevoir des chambreurs, occupant chacun une seule pièce, et qui comportent généralement des aires communes pour la préparation des repas. Une habitation collective peut uniquement être isolée.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° maison de chambres.
- 2° maison de chambres et pension.
- 3° résidence d'étudiants.
- 4° résidence privée pour ainés.

5° maison d'institutions religieuses.

Un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ne font pas partie de ce groupe.

4.3.6 H6 – Maison mobile et unimodulaire

Cette classe d'usages comprend uniquement les maisons mobiles et unimodulaires, c'est-à-dire toute construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, ou construite sur place. Une maison préfabriquée n'est pas assimilable à une maison mobile ou unimodulaire.

4.3.7 H7 – Minimaison

Cette classe d'usages comprend une maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique.

4.4 GROUPE D'USAGES C — COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Le groupe d'usages « C – Commerces de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services. Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires ».
- 2° « C2 – Commerce de détail et services de proximité ».
- 3° « C3 – Restauration ».
- 4° « C4 – Débit d'alcool ».
- 5° « C5 – Hébergement touristique ».
- 6° « C6 – Commerces et services contraignants ».
- 7° « C7 – Poste d'essence et station-service ».
- 8° « C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence ».
- 9° « C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence ».
- 10° « C10 – Commerce de gros et générateur d'entreposage ».
- 11° « C11 – Commerce érotique et loterie ».

4.4.1 C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires

La classe d'usages « C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services financiers, professionnels, personnels, de construction, de communication et de l'information.

Cette classe d'usages comprend, les usages suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|---|--|
| 6111 | Service bancaire | Dépôts et prêts, incluant les banques à charte |
| 6121 | Association, union ou coop d'épargne et de prêt | Incluant les caisses populaires locales |
| 6122 | Service de Crédit Agricole, commercial et individuel | |
| 6123 | Service de prêts sur gages | |
| 6129 | Autres services de crédit | |
| 6131 | Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations | |
| 6132 | Maison de courtiers et de négociants de marchandises | |
| 6133 | Bourse de titres et de marchandises | |
| 6141 | Agence et courtier d'assurances | |
| 6149 | Autres activités reliées à l'assurance | Pour estimateur de sinistres immobiliers, etc. |
| 6151 | Exploitation de biens immobiliers | Sauf le développement |
| 6152 | Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds | |
| 6153 | Service de lotissement et de développement des biens-fonds | |
| 6155 | Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois | |
| 6159 | Autres services reliés aux biens-fonds | |
| 6160 | Service de holding, d'investissement et de fiducie | |
| 6191 | Service relié à la fiscalité | |
| 6211 | Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture | |
| 6219 | Autres services de nettoyage | |
| 6221 | Service photographique | Incluant les services commerciaux |
| 6222 | Service de finition de photographies | |
| 6241 | Salon funéraire | |
| 6251 | Pressage de vêtements | |
| 6252 | Service de réparation et d'entreposage de fourrure | |
| 6253 | Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir | Cordonnerie |

| | | |
|-------------|---|--|
| 6254 | Modification et réparation de vêtements | |
| 6259 | Autres services de réparation reliés aux vêtements | |
| 6263 | Service de toilettage pour animaux domestiques | |
| 6269 | Autres services pour animaux domestiques | |
| 6291 | Agence de rencontre | Sauf à caractère érotique |
| 6299 | Autres services personnels | Sauf à caractère érotique |
| 6311 | Service de publicité en général | |
| 6312 | Service d'affichage à l'extérieur | |
| 6319 | Autres services publicitaires | |
| 6320 | Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement | |
| 6331 | Service direct de publicité par la poste | Publipostage |
| 6332 | Service de photocopie et de reprographie | |
| 6333 | Service d'impression numérique | |
| 6334 | Service de production de bleus | Reproduction à l'ozalid |
| 6335 | Service de location de boîtes postales | Sauf le publipostage |
| 6336 | Service de soutien au bureau | Télécopie, location d'ordinateurs personnels |
| 6337 | Service de sténographie judiciaire | |
| 6339 | Autres services par la poste, de copie et de sténographie | |
| 6341 | Service de nettoyage de fenêtres | |
| 6342 | Service d'extermination et de désinfection | |
| 6343 | Service pour l'entretien ménager | |
| 6351 | Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel | |
| 6352 | Service de location d'outils ou d'équipements | |
| 6359 | Autres services de location | Sauf entreposage |
| 6361 | Centre de recherche en environnement et ressources naturelles | Terre, eau, air |
| 6362 | Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme | Urbanisme sauf les centres d'essais (code CUBF 4923) |
| 6363 | Centre de recherche en énergie et matériaux | |
| 6364 | Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle | Incluant l'éthique et l'épistémologie |
| 6365 | Centre de recherche en science physique et chimique | Incluant les sciences optiques |
| 6366 | Centre de recherche en sciences de la vie | Médecine, reproduction et alimentation |
| 6367 | Centre de recherche en mathématiques et informatique | Incluant la statistique et modèle |
| 6368 | Centre de recherche d'activités émergentes | Incluant les technologies langagières et la photonique |

| | | |
|-------------|---|---|
| 6369 | Autres centres de recherche | |
| 6381 | Service de secrétariat et de traitement de textes | |
| 6382 | Service de traduction | |
| 6383 | Service d'agence de placement | |
| 6391 | Service de recherche, de développement et d'essais | |
| 6392 | Service de consultation en administration et en gestion des affaires | |
| 6393 | Service de protection et de détectives | Incluant les voitures blindées |
| 6395 | Agence de voyages ou d'expéditions | |
| 6399 | Autres services d'affaires | |
| 6421 | Service de réparation d'accessoires électriques | Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques |
| 6422 | Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision | |
| 6423 | Service de réparation et de rembourrage de meubles | |
| 6493 | Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie | |
| 6496 | Service de réparation et d'entretien de matériel informatique | |
| 6497 | Service d'affûtage d'articles de maison | |
| 6499 | Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers | |
| 6511 | Service médical | Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés |
| 6512 | Service dentaire | Incluant chirurgie et hygiène |
| 6513 | Service d'hôpital | Incluant les hôpitaux psychiatriques |
| 6514 | Service de laboratoire médical | |
| 6515 | Service de laboratoire dentaire | |
| 6517 | Clinique médicale | Cabinet de médecins généralistes |
| 6518 | Service d'optométrie | |
| 6519 | Autres services médicaux et de santé | |
| 6521 | Service d'avocats | |
| 6522 | Service de notaires | |
| 6523 | Service d'huissiers | |
| 6555 | Service de géomatique | |
| 6561 | Service d'acupuncture | |
| 6562 | Salon d'amaigrissement | |
| 6563 | Salon d'esthétique | Épilation, traitement de la peau, etc. |
| 6564 | Service de podiatrie | |
| 6565 | Service d'orthopédie | |

| | | |
|-------------|--|--|
| 6569 | Autres services de soins paramédicaux | Soins qui sont prodigués par des personnes des professions de santé que l'on peut exercer sans être docteur en médecine |
| 6571 | Service chiropratique | |
| 6572 | Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie | |
| 6573 | Service en santé mentale (cabinet) | Comprenant tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc. |
| 6579 | Autres services de soins thérapeutiques | Partie de la médecine qui s'occupe des moyens — médicamenteux, chirurgicaux ou autres — propres à guérir ou à soulager les maladies |
| 6591 | Service d'architecture | |
| 6592 | Service de génie | Comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activité y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.) |
| 6593 | Service éducationnel et de recherche scientifique | |
| 6594 | Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres | |
| 6595 | Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière | |
| 6596 | Service d'arpenteurs-géomètres | |
| 6597 | Service d'urbanisme et de l'environnement | |
| 6598 | Service de vétérinaire | Pour animaux domestiques. Service vétérinaire pour animaux de ferme sans consultation et intervention sur place. |
| 6599 | Autres services professionnels | |
| 6616 | Service d'estimation de dommages aux immeubles | Experts en sinistre |
| 6622 | Service de construction pour ouvrage d'art | Entrepreneur général |
| 6632 | Service de peinture, de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie | Entrepreneur spécialisé |
| 6633 | Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage | Entrepreneur spécialisé |

| | | |
|-------------|--|---|
| 6634 | Service de maçonnerie | Entrepreneur spécialisé |
| 6635 | Service de petite menuiserie de finition | Entrepreneur spécialisé |
| 6636 | Plâtrage, stucage et tirage de joints | Entrepreneur spécialisé |
| 6648 | Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre | |
| 6920 | Fondations et organismes de charité | |
| 6991 | Association d'affaires | |
| 6992 | Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité | |
| 6993 | Syndicat et organisation similaire | |
| 6994 | Association civique, sociale et fraternelle | |
| 6995 | Service de laboratoire autre que médical | |
| 6996 | Bureau d'information pour tourisme | |
| 6999 | Autres services divers | |
| 4211 | Gare d'autobus pour passagers | |
| 4291 | Transport par taxi | |
| 4292 | Service d'ambulance | |
| 4299 | Autres transports par véhicule automobile | |
| 4711 | Centre d'appels téléphoniques | |
| 4731 | Studio de radiodiffusion (accueil d'un public) | Production et transmission de radios destinées au public et aux stations affiliées |
| 4741 | Studio de télédiffusion (accueil d'un public) | |
| 4751 | Studio de télévision et de radiodiffusion (accueil d'un public) | Système combiné |
| 4752 | Studio d'enregistrement de matériel visuel | |
| 4761 | Studio d'enregistrement du son | Disque, cassette et disque compact |
| 4771 | Studio de production de film, de vidéos ou de publicités | Sans laboratoire de production des films |
| 4772 | Studio de production de film, de vidéos ou de publicités | Avec laboratoire de production des films |
| 4924 | Service de billets de transport | Incluant ceux de tout système de transport ; les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare |
| 4926 | Service de messagers | |

4.4.2 C2 – Commerces de détail et services de proximité

La classe d'usages comprend les commerces de détail et les services de proximité répondant aux conditions suivantes :

- 1° l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service.
- 2° l'usage a trait aux établissements qui offrent des biens d'utilité courante, des produits que l'on se procure sur une base récurrente et pour lesquels on choisit généralement des établissements situés à proximité de chez soi.
- 3° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|-------------|---|--|
| 5251 | Vente au détail de quincaillerie | |
| 5331 | Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte | |
| 5391 | Vente au détail de marchandises en général | Sauf les marchés aux puces |
| 5411 | Vente au détail de produits d'épicerie | Avec boucherie |
| 5412 | Vente au détail de produits d'épicerie | Sans boucherie |
| 5413 | Dépanneur | Sans vente d'essence |
| 5421 | Vente au détail de la viande | |
| 5422 | Vente au détail de poissons et de fruits de mer | |
| 5431 | Vente au détail de fruits et de légumes | |
| 5440 | Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries | |
| 5450 | Vente au détail de produits laitiers | |
| 5461 | Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie | Manufacturés sur place en totalité ou en partie. Utiliser le code 2077 lorsque l'établissement vend sur place moins de 50 % des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qu'il fabrique. |
| 5462 | Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie | Non manufacturés sur place |
| 5470 | Vente au détail de produits naturels et aliments de régime | |
| 5471 | Vente au détail et transformation artisanale de produits alimentaires | |
| 5499 | Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation | |
| 5911 | Vente au détail de médicaments et d'articles divers | Pharmacie |

| | | |
|-------------|---|---|
| 5912 | Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté | |
| 5913 | Vente au détail d'instruments et de matériel médical | |
| 5921 | Vente au détail de boissons alcoolisées | |
| 5941 | Vente au détail de livres et de journaux | |
| 5942 | Vente au détail de livres et de papeterie | |
| 5943 | Vente au détail de papeterie | |
| 5944 | Vente au détail de cartes de souhaits | |
| 5945 | Vente au détail d'articles liturgiques | |
| 5946 | Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux | Incluant le laminage et le montage |
| 5947 | Vente au détail d'œuvres d'art | |
| 5993 | Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles | Tabagie |
| 5994 | Vente au détail de caméras et d'articles de photographie | |
| 5995 | Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets | |
| 6112 | Service spécialisé relié à l'activité bancaire | |
| 6113 | Guichet automatique | |
| 6214 | Service de buanderie et de nettoyage à sec | Libre-service |
| 6231 | Salon de beauté | Maquillage, manucure, etc. |
| 6232 | Salon de coiffure | |
| 6233 | Salon capillaire | |
| 6234 | Salon de bronzage ou de massage | |
| 6251 | Pressage de vêtements | |
| 6253 | Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir | Cordonnerie |
| 6332 | Service de photocopie et de reprographie | |
| 6351 | Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel | |
| 6731 | Bureau de poste | |
| 6732 | Comptoir postal | |
| 5610 | Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes | |
| 5620 | Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes | |
| 5631 | Vente au détail d'accessoires pour femmes | |
| 5632 | Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements | Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc. |
| 5640 | Vente au détail de lingerie pour enfants | |
| 5651 | Vente au détail de vêtements pour toute la famille | |
| 5652 | Vente au détail de vêtements unisexes | |
| 5653 | Vente au détail de vêtements en cuir | |

| | | |
|-------------|--|---|
| 5660 | Vente au détail de chaussures | |
| 5670 | Vente au détail de complets sur mesure | |
| 5680 | Vente au détail de vêtements de fourrure | |
| 5691 | Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers | |
| 5692 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture | |
| 5693 | Vente au détail de vêtements et d'articles usagés | Sauf les marchés aux puces et incluant les friperies |
| 5699 | Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires | |
| 5220 | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer | Y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie. |
| 5230 | Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture | |
| 5241 | Vente au détail de matériel électrique | |
| 5253 | Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires | |
| 5311 | Vente au détail, magasin à rayons | |
| 5340 | Vente au détail, machine distributrice | |
| 5361 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin | |
| 5362 | Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager | |
| 5363 | Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins | |
| 5370 | Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires | |
| 5391 | Vente au détail de marchandises en général | Sauf les marchés aux puces |
| 5393 | Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau | |
| 5394 | Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes | |
| 5396 | Vente au détail de systèmes d'alarme | |
| 5397 | Vente au détail d'appareils téléphoniques | |
| 5411 | Vente au détail de produits d'épicerie | Avec boucherie |
| 5412 | Vente au détail de produits d'épicerie | Sans boucherie |
| 5432 | Marché public | |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires | |
| 5711 | Vente au détail de meubles | |
| 5712 | Vente au détail de revêtements de plancher et de murs | Incluant la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie |
| 5713 | Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores | |

| | | |
|-------------|--|--|
| 5714 | Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal | |
| 5715 | Vente au détail de lingerie de maison | |
| 5716 | Vente au détail de lits d'eau | |
| 5717 | Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint | |
| 5719 | Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement | |
| 5721 | Vente au détail d'appareils ménagers | |
| 5722 | Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires | |
| 5731 | Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques | |
| 5732 | Vente au détail d'instruments de musique | |
| 5733 | Vente au détail de disques et de cassettes | Sauf pour informatique |
| 5740 | Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques | Incluant les jeux et les accessoires |
| 5924 | Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés | |
| 5931 | Vente au détail d'antiquités | Sauf les marchés aux puces |
| 5932 | Vente au détail de marchandises d'occasion | |
| 5933 | Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux | |
| 5947 | Vente au détail d'œuvres d'art | |
| 5951 | Vente au détail d'articles de sport | |
| 5952 | Vente au détail de bicyclettes | |
| 5953 | Vente au détail de jouets et d'articles de jeux | |
| 5954 | Vente au détail de trophées et d'accessoires | |
| 5955 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche | |
| 5965 | Vente au détail d'animaux de maison | Animalerie |
| 5971 | Vente au détail de bijoux | |
| 5975 | Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres | Collection |
| 5991 | Vente au détail (fleuriste) | |
| 5992 | Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales | |
| 5993 | Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles | Tabagie |
| 5994 | Vente au détail de caméras et d'articles de photographie | |
| 5995 | Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets | Sont inclus les objets d'artisanat étrangers |
| 5996 | Vente au détail d'appareils d'optique | |
| 5997 | Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé | |

| | | |
|-------------|--|--|
| 5998 | Vente au détail de bagages et d'articles en cuir | |
| 5999 | Autres activités de vente au détail | |
| 7117 | Atelier d'artiste ou d'artisan | |
| 5010 | Immeuble commercial | |
| 5030 | Entreprise de télé magasinage et de vente par correspondance | |
| 6000 | Immeuble à bureaux | Bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres |

4.4.3 C3 – Restauration

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1° L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou une terrasse pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Les dispositions du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 3° Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|--|--|
| 5811 | Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) | Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie. |
| 5812 | Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) | Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie. |

| | | |
|-------------|---|--|
| 5813 | Restaurant et établissement avec service restreint | Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger. |
| 5814 | Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service | Cafétéria, cantine. |
| 5815 | Établissement avec salle de réception ou de banquet | |
| 5819 | Autres établissements avec service complet ou restreint | |
| 5891 | Traiteurs | |
| 5892 | Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) | |

4.4.4 C4 – Débit d'alcool

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'exception des établissements à caractère érotique, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- 3° L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|---|---|
| 5821 | Établissement avec service de boissons alcoolisées | Bar |
| 5822 | Établissement dont l'activité principale est la danse | Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit |
| 5823 | Bar à spectacles | À l'exception des établissements à caractère érotique |

| | | |
|-------------|---|---|
| 5829 | Autres établissements de débits de boissons alcoolisées | À l'exception des établissements à caractère érotique |
|-------------|---|---|

4.4.5 C5 – Hébergement touristique

Cette classe d'usages comprend les établissements d'hébergement touristique dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01)*.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|--|--|
| 5831 | Hôtel (incluant les hôtels-motels) | |
| 5832 | Motel | |
| 5833 | Auberge | |
| 5834 | Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) | Contingentée à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones. |

4.4.6 C6 – Commerces et services contraignants

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité, qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules.
- 3° La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement.
- 4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|-------------|---|---------------------------------|
| 4221 | Entrepôt pour le transport par camion | |
| 4222 | Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion | Incluant les garages municipaux |
| 4228 | Relais pour camions (« truck stop ») | |
| 4229 | Autres activités reliées au transport de matériaux par camion | |
| 4921 | Service d'envoi de marchandises | |
| 4928 | Service de remorquage | |
| 4929 | Autre service pour le transport | |
| 5020 | Entreposage de tout genre | |
| 5211 | Vente au détail de matériaux de construction | Cour à bois |
| 5212 | Vente au détail de matériaux de construction | |
| 5252 | Vente au détail d'équipements de ferme | |
| 5260 | Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués | Incluant les maisons mobiles |
| 5270 | Vente au détail de produits de béton et de briques | |
| 5592 | Vente au détail d'avions et d'accessoires | |
| 5981 | Vente au détail de combustibles | Incluant le bois de chauffage |
| 5982 | Vente au détail du mazout | Sauf les stations-service |
| 5983 | Vente au détail de gaz sous pression | |
| 6212 | Service de lingerie et de buanderie industrielle | |
| 6344 | Service d'aménagement paysager ou de déneigement | |
| 6346 | Service de cueillette des ordures | |
| 6347 | Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives | |
| 6348 | Service d'assainissement de l'environnement | |
| 6354 | Service de location de machinerie lourde | Machinerie agricole seulement |
| 6411 | Service de réparation de l'automobile | Garage |
| 6413 | Service de débosselage et de peinture d'automobiles | |
| 6441 | Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds | |
| 6498 | Service de soudure | |
| 6611 | Service de construction résidentielle | Entrepreneur général |
| 6612 | Service de construction non résidentielle industrielle | Entrepreneur général |
| 6613 | Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle | Entrepreneur général |

| | | |
|-------------|---|-------------------------|
| 6614 | Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué | |
| 6615 | Service de charpenterie et de grosse menuiserie | Entrepreneur spécialisé |
| 6616 | Service d'estimation de dommages aux immeubles | Experts en sinistre |
| 6619 | Autres services de construction de bâtiments | |
| 6621 | Service de revêtement en asphalte et en bitume | |
| 6623 | Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes | Entrepreneur général |
| 6631 | Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation | Entrepreneur spécialisé |
| 6637 | Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation | Entrepreneur spécialisé |
| 6638 | Service de revêtement de sol | Entrepreneur spécialisé |
| 6639 | Autre service de travaux de finition de bâtiment | Entrepreneur spécialisé |
| 6641 | Service de travaux de toiture | Entrepreneur spécialisé |
| 6642 | Service de pose et réparation de parements métalliques et autres | Entrepreneur spécialisé |
| 6643 | Service en travaux de fondations et de structures de béton | Entrepreneur spécialisé |
| 6644 | Service de forage de puits, eau | |
| 6645 | Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (intérieur seulement) et de terrazzo | |
| 6646 | Entreprise d'excavation, de nivellation, de défrichage et d'installation de fosses septiques | |
| 6647 | Démolition de bâtiments et autres ouvrages | |
| 6649 | Autres services de travaux de construction spécialisés | |
| 6652 | Installation d'extincteurs automatiques | |
| 6653 | Installation d'équipements de réfrigération commerciale | |
| 6654 | Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants | |
| 6656 | Installation de clôtures et de pavés autobloquants | |
| 6657 | Pose résidentielle et commerciale de revêtement | |
| 6658 | Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications | |

4.4.7 C7 – Poste d'essence et station-service

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autres que les véhicules lourds. Ces établissements peuvent comprendre un dépanneur et un restaurant.
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé à l'exception de la distribution de carburants et d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement.
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- 4° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|---|--|
| 5531 | Station-service avec réparation de véhicules automobiles | |
| 5532 | Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles | |
| 5533 | Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles | Peut inclure un usage complémentaire de restauration |
| 5539 | Autres stations-service | Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz |

4.4.8 C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur, dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules ainsi que leurs pièces, et de manière additionnelle, d'en effectuer la réparation ou l'entretien, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une

telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|--------------|--|---|
| 5512 | Vente au détail de véhicules automobiles usagés uniquement | |
| 5521 | Vente au détail de batteries et d'accessoires | |
| 5591 | Vente au détail d'embarcations et d'accessoires | |
| 5593 | Vente au détail de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles | Exclut les cimetières de véhicules et les parcs de ferraille |
| 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires | |
| 5595 | Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme | |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires | |
| 5599 | Vente au détail d'autres véhicules (automobiles, embarcations, roulotte, remorques) et d'accessoires | |
| 6353 | Service de location d'automobiles | |
| 6355 | Service de location de camions, remorques utilitaires et véhicules de plaisance | |
| 6356 | Service de location d'embarcations nautiques | |
| 6412 | Service de lavage d'automobiles | |
| 6414 | Centre de vérification technique et d'estimation automobile | |
| 6415 | Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles | Inclut, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, silencieux, toits ouvrants, glaces, pare-brise, etc. |
| 6418 | Service de réparation et remplacement de pneus | |
| 6419 | Autres services liés à l'automobile | |
| | | |

4.4.9 C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|--|---|
| 5512 | Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement | |
| 5521 | Vente au détail de batteries et d'accessoires | |
| 5591 | Vente au détail d'embarcations et d'accessoires | |
| 5593 | Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés | Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille |
| 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires | |
| 5595 | Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme | |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires | |
| 5599 | Autre activité de vente au détail d'autres automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire | |
| 6353 | Service de location d'automobiles | |
| 6355 | Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance | |
| 6356 | Service de location d'embarcations nautiques | |
| 6412 | Service de lavage d'automobiles | |
| 6414 | Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation | |
| 6415 | Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles | Comportant, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brise, etc. |
| 6418 | Service de réparation et remplacement de pneus | |
| 6419 | Autre service de l'automobile | |

4.4.10 C10 – Commerce de gros et générateur d'entreposage

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUES |
|--------------|--|--|
| 4221 | Entrepôt pour le transport par camion | Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637 |
| 4921 | Service d'envoi de marchandises | |
| 4922 | Service d'emballage et de protection de marchandise | |
| 5111 | Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion | Incluant les véhicules récréatifs |
| 5112 | Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles | |
| 5113 | Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles | Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille |
| 5115 | Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles | Incluant les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc. |
| 5121 | Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux | |
| 5122 | Vente en gros de peinture et de vernis | |
| 5123 | Vente en gros de produits de beauté | |
| 5131 | Vente en gros de tissus et de textiles | |
| 5132 | Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires | |
| 5133 | Vente en gros de chaussures | |
| 5134 | Vente en gros de vêtements de fourrure | |
| 5141 | Vente en gros pour l'épicerie en général | |
| 5142 | Vente en gros de produits laitiers | |
| 5143 | Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille | Excluant la vente d'œufs |
| 5144 | Vente en gros de confiseries | |
| 5145 | Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie | |
| 5146 | Vente en gros de poissons et de fruits de mer | |
| 5147 | Vente en gros de viandes et de produits de la viande | |
| 5148 | Vente en gros de fruits et de légumes frais | |
| 5151 | Vente en gros du grain | |
| 5152 | Vente en gros de peaux et de fourrures | |
| 5153 | Vente en gros du tabac (brut) | |
| 5154 | Vente en gros de la laine et du mohair | |
| 5155 | Vente en gros d'animaux de ferme | Incluant les encans |
| 5157 | Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture | |

| | | |
|-------------|---|---|
| 5161 | Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction | |
| 5162 | Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios | |
| 5163 | Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques | |
| 5164 | Vente en gros de caisses enregistreuses | |
| 5165 | Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques | Incluant les jeux et les accessoires |
| 5171 | Vente en gros de quincaillerie | |
| 5172 | Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage | |
| 5173 | Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage | Système combiné |
| 5177 | Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications | Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications |
| 5178 | Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie | Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie |
| 5181 | Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole | Incluant la machinerie lourde |
| 5182 | Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion | Incluant la machinerie lourde |
| 5183 | Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces | |
| 5184 | Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services | |
| 5185 | Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport | Sauf les véhicules automobiles |
| 5186 | Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin | |
| 5187 | Vente en gros de matériel scolaire | |
| 5188 | Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps | |
| 5191 | Vente en gros de métaux et de minéraux | Sauf les produits du pétrole et les rebuts |
| 5192 | Vente en gros de combustible | Incluant le bois de chauffage |
| 5193 | Vente en gros de produits du tabac | |
| 5194 | Vente en gros de boissons non alcoolisées | |

| | | |
|-------------|--|--|
| 5195 | Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques | |
| 5196 | Vente en gros de papiers et de produits du papier | |
| 5197 | Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison | |
| 5198 | Vente en gros de bois et de matériaux de construction | |
| 6371 | Entreposage de produits de la ferme et silos | Sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur |
| 6373 | Entreposage frigorifique | Sauf les armoires frigorifiques |
| 6374 | Armoire frigorifique | |
| 6375 | Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers | Incluant les mini-entrepôts |
| 6376 | Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.) | Excluant les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandises du groupe 49 |

4.4.11 C11 – Établissement érotique et loterie

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des divertissements ou des services tels que :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|-------------|---|----------|
| 7920 | Loterie et jeux de hasard comme usage principal | |

Les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle.
- 2° Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant des scènes sexuelles explicites, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année.
- 3° Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène sexuelle explicite.
- 4° Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - a. Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés.

- b. Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent.
- 5° Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
- a. Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel.
 - b. Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène sexuelle explicite.
 - c. Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène sexuelle explicite. Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines.
 - d. Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

4.5 GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE

Le groupe d'usages « I – Industrie » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités de l'établissement portent sur la recherche, la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis.
- 2° Les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu.
- 3° Les activités peuvent porter sur l'extraction de ressources naturelles.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « I1 — Industrie légère et artisanale ».
- 2° « I2 — Industrie lourde ou contraignante ».
- 3° « I3 — Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques ».
- 4° « I4 — Industrie du cannabis ».
- 5° « I5 — Industrie d'extraction ».

4.5.1 I1 – Industrie légère et artisanale

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels de petite échelle ou à vocation artisanale, dont les activités sont exercées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal. Ces établissements n'entraînent aucune nuisance perceptible à l'extérieur du bâtiment et n'impliquent pas la manipulation ou l'entreposage de matières dangereuses.

L'industrie artisanale inclut notamment les ateliers d'artistes ainsi que les établissements de type artisanal, où les produits sont fabriqués sur place. Ces produits peuvent également être offerts en vente de manière accessoire à l'activité principale.

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal spécifiquement conçu ou adapté à cet usage.
- 2° L'activité ne génère aucun effet perceptible au-delà des limites du bâtiment, notamment en ce qui concerne :
 - a) Le bruit ;
 - b) Les vibrations ;
 - c) Les odeurs ;
 - d) Les poussières ou particules ;
 - e) Les éclats lumineux ou sources de chaleur.
- 3° Absence d'émissions ou de matières dangereuses :
 - a) L'usage ne produit aucune émission de contaminants (solides, liquides ou gazeux).
 - b) L'activité n'implique pas la manipulation, l'entreposage ou le traitement de matières toxiques, dangereuses, explosives ou inflammables.
- 4° Échelle réduite de production :
 - a) L'activité est exercée à petite ou moyenne échelle, généralement orientée vers la production sur commande, la fabrication artisanale ou locale, ou la distribution limitée de biens transformés sur place.

Les usages compris dans cette classe d'usage sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|-----------|---|---|
| 2031 | Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes | Comprenant les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés |

| | | |
|-------------|--|---|
| | | dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients |
| 2032 | Industrie de fruits et de légumes congelés | |
| 2041 | Industrie du beurre | |
| 2043 | Industrie du lait de consommation | |
| 2044 | Industrie de produits laitiers secs et concentrés | |
| 2045 | Industrie du fromage | |
| 2046 | Fabrication de crème glacée et de desserts congelés | |
| 2051 | Meunerie et minoterie | |
| 2052 | Industrie de mélanges à base de farine de table préparée | |
| 2053 | Industrie de céréales de petit-déjeuner | |
| 2071 | Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes | |
| 2072 | Industrie du pain | |
| 2081 | Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées | |
| 2084 | Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes | |
| 2085 | Malterie | |
| 2086 | Rizerie | |
| 2087 | Industrie du thé et du café | |
| 2088 | Industrie d'aliments à grignoter | Comportant les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter ; la fabrication de beurre d'arachides ; la fabrication de croustille de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter |
| 2089 | Autres industries de produits alimentaires | Incluant les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwichs, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés |
| 2091 | Industrie de boissons gazeuses | |
| 2092 | Industrie d'alcools destinés à la consommation | Distillerie |

| | | |
|-------------|--|--|
| 2093 | Industrie de la bière | |
| 2094 | Industrie du vin et du cidre | |
| 2095 | Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée | |
| 2096 | Industrie de la glace | |
| 2320 | Industrie de la chaussure | |
| 2341 | Industrie de valises, bourses et sacs à main | |
| 2342 | Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures | |
| 2390 | Autres industries du cuir et de produits connexes | |
| 2410 | Industrie de filés et de tissus tissés (coton) | |
| 2420 | Industrie de filés et de tissus tissés (laine) | |
| 2431 | Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments | |
| 2432 | Industrie du tissage de fibres synthétiques | |
| 2439 | Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés | Fibres synthétiques et filés de filament |
| 2440 | Industrie de la corde et de la ficelle | |
| 2451 | Industrie du traitement de fibres naturelles | |
| 2452 | Industrie du feutre pressé et aéré | |
| 2460 | Industrie de tapis, carpettes et moquettes | |
| 2471 | Industrie de sacs et de poches en matière textile | |
| 2472 | Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes) | Sauf l'industrie de sacs et de poches en matière textile |
| 2491 | Industrie du fil | |
| 2492 | Industrie de tissus étroits | Tissage et tressage |
| 2493 | Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets | |
| 2494 | Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus et revêtement de tissus | |
| 2495 | Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile | |
| 2496 | Industrie de tissus larges | |
| 2497 | Industrie de tissus pour armature de pneus | |
| 2498 | Industrie de tissus tricotés | |
| 2510 | Incubateur industriel | |
| 2612 | Industrie de la confection à forfait de vêtements | |
| 2613 | Industrie de manteaux | |
| 2619 | Industries de vêtements | |
| 2640 | Industrie de vêtements en fourrure et en cuir | |
| 2652 | Industrie de bas et de chaussettes | |
| 2691 | Industrie de gants | |
| 2692 | Industrie de chapeaux | Sauf en fourrure |
| 2693 | Industrie de chandails coupés-cousus | |

| | | |
|-------------|--|---|
| 2694 | Industrie de vêtements professionnels coupés — cousus | |
| 2699 | Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements | |
| 2731 | Industrie de portes et de fenêtres en bois | Incluant cadres |
| 2732 | Industrie de parquets en bois dur | |
| 2735 | Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois | |
| 2736 | Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois | |
| 2737 | Fabrication d'escalier de bois | |
| 2739 | Industrie de tous les autres produits divers en bois | |
| 2740 | Industrie de contenants en bois et de palettes en bois | |
| 2750 | Industrie du cercueil en bois ou en métal | |
| 2792 | Industrie du bois tourné et façonné | |
| 2794 | Industrie de panneaux de copeaux | Agglomérés |
| 2811 | Industrie du meuble rembourré résidentiel | Service de réparation et de rembourrage de meubles (code CUBF 6423) |
| 2812 | Industrie du meuble de maison en bois | |
| 2819 | Autres industries du meuble résidentiel | |
| 2821 | Industrie du meuble de bureau, en métal | |
| 2822 | Industrie du meuble de bureau, en bois | |
| 2829 | Autres industries du meuble de bureau | |
| 2891 | Industrie de sommiers et de matelas | |
| 2892 | Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions | |
| 2893 | Industrie du meuble de jardin | |
| 2894 | Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté | |
| 2895 | Industrie du cadre | |
| 2899 | Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement | |
| 2931 | Industrie de boîtes pliantes et rigides | |
| 2932 | Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact | |
| 2933 | Industrie de sacs en papier | |
| 3011 | Industrie de l'impression de formulaires commerciaux | |
| 3012 | Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues | |
| 3013 | Industrie de l'impression de périodiques ou de revues | |
| 3014 | Industrie de l'impression de livres | |
| 3015 | Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires | |
| 3019 | Autres industries d'impression commerciale | |

| | | |
|-------------|--|---|
| 3020 | Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie | |
| 3031 | Industrie de l'édition du livre | |
| 3032 | Industrie de l'édition de journaux | |
| 3033 | Industrie de l'édition de périodiques ou de revues | |
| 3034 | Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données | |
| 3039 | Autres industries de l'édition | |
| 3041 | Industrie de journaux | Impression et édition combinées |
| 3049 | Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées) | |
| 3050 | Éditeur de logiciels ou progiciels | |
| 3221 | Industrie de bâtiments préfabriqués en métal | Sauf transportables |
| 3222 | Industrie de barres d'armature | |
| 3229 | Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques | |
| 3231 | Industrie de portes et de fenêtres en métal | |
| 3232 | Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables | |
| 3239 | Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture | |
| 3241 | Industrie du revêtement métallique, sur commande | |
| 3243 | Industrie de la tôlerie pour ventilation | |
| 3244 | Industrie de récipients et de boîtes en métal | |
| 3245 | Industrie de réservoirs en métal (épais) | |
| 3246 | Industrie de canettes en métal | Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome |
| 3249 | Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique | |
| 3251 | Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin | |
| 3252 | Industrie de fils et de câbles métalliques | |
| 3253 | Industrie d'attachments d'usage industriel | |
| 3259 | Autres industries de produits en fil métallique | |
| 3261 | Industrie de la quincaillerie de base | |
| 3262 | Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal | |
| 3263 | Industrie de l'outillage à main | |
| 3264 | Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons | |
| 3269 | Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage | |

| | | |
|-------------|--|--------------------------------|
| 3270 | Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale | |
| 3280 | Atelier d'usinage | |
| 3291 | Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal | |
| 3292 | Industrie de soupapes en métal | |
| 3293 | Industrie du roulement à billes et à rouleaux | |
| 3294 | Industrie du forgeage | |
| 3295 | Industrie de l'estampage | |
| 3299 | Autres industries de produits métalliques divers | |
| 3451 | Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles | |
| 3452 | Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles | |
| 3453 | Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles | |
| 3454 | Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles | |
| 3455 | Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles | |
| 3457 | Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles | |
| 3458 | Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles | |
| 3459 | Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles | |
| 3480 | Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations | |
| 3510 | Industrie de petits appareils électroménagers | |
| 3520 | Industrie de gros appareils | |
| 3531 | Industrie d'appareils d'éclairage | Sauf les ampoules et les tubes |
| 3532 | Industrie de lampes électriques | Ampoules et tubes |
| 3539 | Autres industries d'appareils d'éclairage | |
| 3541 | Industrie du matériel électronique ménager | |
| 3542 | Industrie du matériel électronique audio et vidéo | |
| 3551 | Industrie d'équipements de télécommunication | |
| 3552 | Industrie de pièces et de composantes électroniques | |
| 3553 | Industrie du matériel téléphonique | |
| 3559 | Autres industries du matériel électronique et de communication | |
| 3561 | Industrie de transformateurs électriques | |
| 3562 | Industrie du matériel électrique de communication et de protection | |

| | | |
|-------------|---|---|
| 3569 | Autres industries du matériel électrique d'usage industriel | |
| 3571 | Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques | |
| 3580 | Industrie de fils et de câbles électriques | |
| 3591 | Industrie d'accumulateurs | |
| 3592 | Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant | |
| 3593 | Industrie de moteurs et de générateurs électriques | |
| 3594 | Industrie de batteries et de piles | |
| 3599 | Autres industries de produits électriques | |
| 3911 | Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande | |
| 3912 | Industrie d'horloges et de montres | |
| 3913 | Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux | |
| 3914 | Industrie d'articles ophtalmiques | |
| 3919 | Autres industries du matériel scientifique et professionnel | |
| 3921 | Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie | Sauf l'affinage secondaire de métaux précieux |
| 3922 | Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux | |
| 3931 | Industrie d'articles de sport et d'athlétisme | |
| 3932 | Industrie de jouets et de jeux | |
| 3933 | Industrie de la bicyclette | |
| 3934 | Industrie du trophée | |
| 3940 | Industrie de stores vénitiens | |
| 3971 | Industrie d'enseignes au néon | Éclairage intérieur, excluant les enseignes en bois |
| 3972 | Industrie d'enseignes en bois | Éclairage extérieur, excluant les enseignes au néon |
| 3973 | Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame | |
| 3974 | Industrie d'étalages | |
| 3979 | Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage | |
| 3991 | Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles | |
| 3992 | Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements | |
| 3993 | Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums | |
| 3994 | Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique | |
| 3997 | Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes | Sauf les articles en papier |
| 3998 | Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure | |

4.5.2 I2 – Industrie lourde ou contraignante

Cette classe d'usages comprend les activités industrielles liées à la préparation, à la fabrication ou à la transformation de matières premières, semi-finies ou finies, lesquelles engendrent des contraintes importantes sur l'environnement et la qualité de vie. Ces usages requièrent généralement de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une infrastructure lourde (réseau routier, voie ferrée, aqueduc, égout, etc.) pour assurer leur fonctionnement.

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal spécifiquement affecté à cet usage industriel.
- 2° L'usage est susceptible de produire des poussières, odeurs, chaleur, gaz, éclats lumineux, vibrations, bruit ou autres nuisances perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel il s'exerce.
- 3° L'usage peut nécessiter l'utilisation ou le stockage de produits chimiques, de matières toxiques, nocives, dangereuses ou explosives, en quantités significatives.
- 4° L'usage est susceptible de générer un volume important de transport lourd, incluant la circulation de camions, de machinerie ou d'équipement industriel.
- 5° En tout temps, à la limite de la zone où l'usage est exercé, l'intensité sonore générée par l'activité ne doit pas dépasser le niveau moyen du bruit ambiant de la circulation à cet endroit.
- 6° Les usages compris dans cette classe d'usage sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|-------------|---|-------------------------------------|
| 2011 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande | Sauf la volaille et le petit gibier |
| 2012 | Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier | |
| 2013 | Industrie d'équarrissage | |
| 2020 | Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer | |
| 2061 | Industrie d'aliments pour chats et chiens | |
| 2062 | Industrie d'aliments pour autres animaux | |
| 2082 | Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre | |

| | | |
|-------------|---|--|
| 2083 | Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales | Comprenant les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées ou le mélange de graisses et d'huiles achetées ; les produits peuvent être fabriqués de produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales |
| 2110 | Écôtage et reséchage des feuilles de tabac | |
| 2120 | Industrie de produits du tabac | |
| 2231 | Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide | |
| 2235 | Industrie de pellicules et de feuilles en plastique non renforcées | |
| 2240 | Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé | |
| 2250 | Industrie de produits d'architecture en plastique | |
| 2261 | Industrie de contenants en plastique | Sauf en mousse |
| 2262 | Industrie du recyclage des bouteilles en plastique | |
| 2291 | Industrie de sacs et de sachets en plastique | |
| 2292 | Industrie d'appareils sanitaires en plastique | |
| 2310 | Tannerie | |
| 2711 | Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente | |
| 2713 | Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage | Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente |
| 2721 | Industrie de placages en bois | |
| 2722 | Industrie de contreplaqués en bois | |
| 2733 | Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles | |
| 2734 | Industrie de la préfabrication de maisons | |
| 2791 | Industrie de la préservation du bois | |
| 2793 | Industrie de panneaux de particules et de fibres | |
| 2794 | Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés) | |
| 2911 | Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique | |
| 2912 | Industrie de pâte chimique | |
| 2913 | Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique | |

| | | |
|-------------|--|---|
| 2914 | Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton | |
| 2915 | Industrie de panneaux et du papier de construction | |
| 2920 | Industrie de papier asphalté pour couvertures | |
| 2991 | Industrie de papiers couchés, traités et contrecollés | |
| 2992 | Industrie de produits de papeterie | |
| 2993 | Industrie de produits en papier hygiénique jetable | |
| 2994 | Industrie de papier recyclé | |
| 3111 | Industrie de ferro-alliages | Aciérie |
| 3112 | Fonderie d'acier | |
| 3113 | Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté | |
| 3114 | Industrie d'étirage de fils d'acier | |
| 3120 | Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier, à partir d'acier acheté | |
| 3140 | Fonderie de fer | |
| 3151 | Industrie de fonte et affinage de métaux non ferreux | Sauf l'aluminium |
| 3161 | Industrie du laminage de l'aluminium | |
| 3162 | Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'acier acheté | |
| 3170 | Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages | |
| 3181 | Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression | |
| 3182 | Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression | |
| 3210 | Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques | |
| 3411 | Industrie des appareils d'aéronefs | Incluant les avions et les hélicoptères |
| 3412 | Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs | Incluant les avions et les hélicoptères |
| 3430 | Industrie de véhicules automobiles | |
| 3441 | Industrie de carrosseries de camions et d'autobus | |
| 3442 | Industrie de remorques d'usage non commercial | |
| 3443 | Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial | |
| 3444 | Industrie de roulettes de tourisme | Excluant les maisons mobiles (code CUBF 2733) |
| 3456 | Industrie de carrosseries de véhicules automobiles | |
| 3460 | Industrie du matériel ferroviaire roulant | |
| 3470 | Industrie de la construction et de la réparation de navires | |
| 3611 | Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires | |

| | | |
|-------------|---|---|
| 3612 | Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires | |
| 3620 | Industrie du ciment | |
| 3630 | Industrie de produits en pierre | |
| 3641 | Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton | |
| 3642 | Industrie de produits de construction en béton | |
| 3650 | Industrie du béton préparé | |
| 3661 | Industrie du verre | |
| 3662 | Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté | |
| 3663 | Industrie du recyclage des bouteilles en verre | |
| 3670 | Industrie de produits abrasifs | |
| 3680 | Industrie de la chaux | |
| 3692 | Industrie de produits en amiante | |
| 3693 | Industrie de produits en gypse | |
| 3694 | Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques | |
| 3711 | Industrie de produits pétroliers raffinés | Sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes |
| 3712 | Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes | Le terrain étant utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité |
| 3714 | Raffinerie de pétrole | |
| 3716 | Station de contrôle de la pression du pétrole | |
| 3717 | Industrie du recyclage d'huiles à moteur | |
| 3791 | Industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte | |
| 3792 | Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte | |
| 3821 | Industrie d'engrais chimique et d'engrais composés | |
| 3831 | Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique | |
| 3832 | Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques | |
| 3840 | Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments | |
| 3850 | Industrie de peinture, de teinture et de vernis | |
| 3861 | Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage | |
| 3862 | Industrie du recyclage de produits de nettoyage | |
| 3870 | Industrie de produits de toilette | |
| 3881 | Industrie de pigments et de colorants secs | |

| | | |
|-------------|---|--------------------|
| 3882 | Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel | |
| 3883 | Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel | |
| 3891 | Industrie d'encre d'imprimerie | |
| 3892 | Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes | |
| 3893 | Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs | Sauf les munitions |
| 3894 | Industrie de produits pétrochimiques | |
| 3895 | Industrie de fabrication de gaz industriels | |
| 3896 | Industrie du recyclage du condensat de gaz | |
| 3897 | Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre | |
| 3898 | Industrie du recyclage de solvant de dégraissage | |

4.5.3 I3 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte notamment à des services reliés à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de la cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations de diffusions audio et vidéo en continu.
- 2° L'industrie peut représenter une source de nuisances, tels le bruit, la chaleur ou la vibration, mais ne doit pas créer d'inconvénients au-delà des limites du terrain.
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement.
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Centre de données numériques.
- 2° Cryptomonnaie, minage.
- 3° Services d'hébergement spécialisés.

4.5.4 I4 – Industrie du cannabis

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la culture, la production, la recherche, le développement et la transformation du cannabis.
- 2° L'industrie n'est pas une source de nuisance particulière et n'a aucune incidence environnementale.
- 3° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.
- 4° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement.
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Culture et production du cannabis.
- 2° Recherche et développement de produits du cannabis.
- 3° Transformation du cannabis.

4.5.5 I5 – Activité extractive

Cette classe englobe toutes les constructions ou usages du sol relatifs à la pêche commerciale, à l'exploitation de matières premières du sol et du sous-sol (sable, gravier, pierre), à l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage, ainsi qu'à l'exploitation de tourbières. Elle inclut également le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources, comme les activités d'ensachage et d'embouteillage. Les dispositions ne s'appliquent qu'aux substances minérales de surface situées sur des terres privées et appartenant au propriétaire du sol, conformément à la Loi sur les mines (RLRQ c M-13.1), et non aux substances minérales appartenant au domaine de l'État.

4.6 GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « P1 — Service de santé ».
- 2° « P2 — Service éducationnel ».
- 3° « P3 — Infrastructures religieuses ».
- 4° « P4 — Services socioculturels, sportifs et de loisirs ».
- 5° « P5 — Services gouvernementaux ».

6° « P6 — Équipement d'utilité publique ».

4.6.1 P1 – Service de santé

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec ou sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Les hôpitaux et cliniques médicales.
- 2° Les centres de soins spécialisés (ex. : physiothérapie, radiologie, laboratoires d'analyses).
- 3° Les centres d'hébergement pour soins prolongés ou palliatifs.
- 4° Autres services de soins ambulatoires (ex. : banque de sang, banque d'yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.).

4.6.2 P2 – Services éducationnels

Cette classe d'usages comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° École primaire ou secondaire
- 2° Centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP).
- 3° Etablissement d'enseignement professionnel.
- 4° Etablissement d'enseignement universitaire.
- 5° École de langue.
- 6° Garderie ou un Centre de la petite enfance (CPE).

4.6.3 P3 – Infrastructures religieuses

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Lieux de culte : églises, synagogues, mosquées, temples, et autres établissements similaires.
- 2° Espaces commémoratifs : mausolées, columbariums et cimetières.

4.6.4 P4 – Services socioculturels, sportifs et de loisirs

Cette classe d'usages englobe tous les bâtiments et usages du sol liés à la diffusion des arts et de la culture (comme les bibliothèques, musées, théâtres, cinémas, et salles de spectacle) ainsi qu'à la pratique d'activités sportives nécessitant des infrastructures permanentes (arénas, stades, piscines publiques).

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|--------------|---|---|
| 6920 | Fondations et organismes de charité | |
| 6994 | Association civique, sociale et fraternelle | |
| 6996 | Bureau d'information pour tourisme | |
| 6997 | Centre communautaire ou de quartier | |
| 7111 | Bibliothèque | |
| 7112 | Musée | Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public. |
| 7113 | Galerie d'art | Ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art (voir code 5999). |
| 7114 | Salle d'exposition | |
| 7115 | Économusée | Établissement mettant en valeur le travail d'artisans perpétuant des savoir-faire traditionnels tout en créant des produits contemporains. Il comprend un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation consacré aux techniques artisanales, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation, ainsi qu'une boutique permettant la vente sur place des produits réalisés. |
| 7116 | Musée du patrimoine | Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'intérêt historique ou culturel. |
| 7119 | Autres activités culturelles | |
| 7121 | Planétarium | |
| 7122 | Aquarium | |
| 7123 | Jardin botanique | |
| 7124 | Zoo | |
| 7191 | Monument et site historique | Comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage. |
| 7199 | Autres expositions d'objets culturels | |

| | | |
|-------------|---|---|
| 7211 | Amphithéâtre et auditorium | |
| 7212 | Cinéma | |
| 7213 | Ciné-parc | |
| 7214 | Théâtre | |
| 7219 | Autres lieux d'assemblée pour les loisirs | |
| 7221 | Stade | Comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines. |
| 7222 | Centre sportif multidisciplinaire (couvert) | |
| 7223 | Piste de course | Comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.). |
| 7224 | Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski | |
| 7225 | Hippodrome | |
| 7229 | Autres installations pour les sports | |
| 7233 | Salle de réunions, centre de conférences et congrès | |
| 7290 | Autres aménagements d'assemblées publiques | |
| 7311 | Parc d'exposition (extérieur) | |
| 7312 | Parc d'amusement (extérieur) | |
| 7313 | Parc d'exposition (intérieur) | |
| 7314 | Parc d'amusement (intérieur) | |
| 7395 | Salle de jeux automatiques (service récréatif) | Arcade intérieure. |
| 7396 | Salle de billard | |
| 7397 | Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) | |
| 7412 | Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) | |
| 7413 | Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis | |
| 7417 | Salle ou salon de quilles | |
| 7418 | Toboggan | Glissade d'eau. |
| 7419 | Autres activités sportives | Sont inclus les centres de tir à l'arc. |
| 7424 | Centre récréatif en général | Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc. |
| 7432 | Piscine intérieure et activités connexes | La piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction |

| | | |
|-------------|--|--|
| | | (ex. la piscine située dans une école est codifiée sous le code de l'école). |
| 7451 | Aréna et activités connexes (patinage sur glace) | |
| 7452 | Salle de curling | |
| 7990 | Loisir et autres activités culturelles | |

4.6.5 P5 – Services gouvernementaux

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les services gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|--------------|---|--|
| 6711 | Administration publique fédérale | Comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective. |
| 6712 | Administration publique provinciale | |
| 6713 | Administration publique municipale et régionale | |
| 6721 | Protection policière et activités connexes | |
| 6722 | Protection contre l'incendie et activités connexes | |
| 6723 | Défense civile et activités connexes | |
| 6724 | Service de police provinciale et activités connexes | |
| 6725 | Service de police municipale et activités connexes | |
| 6729 | Autres fonctions préventives et activités connexes | |
| 6731 | Bureau de poste | |
| 6732 | Comptoir postal | |
| 6733 | Centre de tri postal | |
| 6799 | Autres services gouvernementaux | |

4.6.6 P6 – Équipement d'utilité publique

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|----------------------|---|---|
| 3595 | Centrale de biomasse ou de cogénération | Comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.). |
| 4712 | Tour de relais | Micro-ondes. |
| 4719 | Autres centres et réseaux téléphoniques | |
| 4729 | Autres centres et réseaux télégraphiques | |
| 4732 | Station et tour de transmission pour la radio | |
| 4742 | Station et tour de transmission pour la télévision | |
| 4759 | Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion | Système combiné. |
| 4790 | Autres centres et réseaux de communication | |
| 4817 | Installations solaires | Comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage. |
| 4819 | Autres activités de production d'énergie | |
| 4824 | Centre d'entreposage du gaz | Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs. |
| 4832 | Usine de traitement des eaux | Filtration. |
| 4833 | Réservoir d'eau | Comprend des installations d'emmagasinage de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93. |
| 4834 | Station de contrôle de la pression de l'eau | |
| 4835 | Barrage | |
| 4839 | Autres services d'aqueduc et d'irrigation | |
| 4841 | Usine de traitement des eaux usées | Épuration. |
| 4842 | Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration | |
| 4843 | Station de contrôle de la pression des eaux usées | |
| 4849 | Autres systèmes d'égouts | |
| 4851 | Incinérateur | |
| 4852 | Station centrale de compactage des ordures | |
| 4853 | Dépôt de matériaux secs | |
| 4854 | Enfouissement sanitaire | |
| 4859 | Autres installations inhérentes aux ordures | |
| 4871 | Récupération et triage du papier | |
| 4872 | Récupération et triage du verre | |

| | | |
|-------------|---|--|
| 4873 | Récupération et triage du plastique | |
| 4874 | Récupération et triage de métaux | Sauf les cours à ferrailles et à rebuts d'automobiles. |
| 4875 | Récupération et triage de matières polluantes et toxiques | |
| 4876 | Station de compostage | |
| 4879 | Autres activités de récupération et de triage | |
| 4880 | Dépôt à neige | |
| 4881 | Écocentre | |
| 4890 | Autres services publics (infrastructure) | |

4.7 GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION

Le groupe d'usages « REC – Récréation » comprend les usages extérieurs à vocation récréative. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « Rec1 — Activité récréative extensive ».
- 2° « Rec2 — Activité récréative intensive ».

4.7.1 REC1 – Activité récréative extensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités récréatives de plein air, principalement à vocation touristique, éducative ou de conservation, nécessitant de vastes espaces, mais peu d'infrastructures autres que les sentiers. Elle inclut, sans s'y limiter, les usages suivants : les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, à cheval, de raquette et ski de fond, de vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation, d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage, la chasse et la pêche sportive, ainsi que la motoneige ou les véhicules tout terrain.

Cette classe d'usages comprend également les services d'hébergement et de restauration liés à la pratique de ces activités telles que pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges, abris forestiers et gîtes touristiques d'au plus cinq (5) chambres.

4.7.2 REC2 – Activité récréative intensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la ville jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Piscine extérieure.
- 2° Plage publique.

- 3° Centre de jeux aquatiques (extérieur).
- 4° Terrain de golf avec ou sans champ de pratique.
- 5° Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête à camper ».
- 6° Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques, par exemple).
- 7° Centre d'interprétation de la nature
- 8° Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »).
- 9° Marina.
- 10° Service de location d'embarcations nautiques.
- 11° Métiers d'art à caractère touristique.

Cette classe comprend également l'hébergement commercial intermédiaire et l'hébergement commercial léger. Aux fins du présent alinéa, **l'hébergement commercial intermédiaire** comprend les établissements de camping, de centres de vacances, les meublés rudimentaires et chalets locatifs (maximum 5 unités par site) ainsi que les gîtes de 5 chambres maximum (tels que sont définis ces termes dans le règlement sur les établissements touristiques).

Alors que **l'hébergement commercial léger** comprend de l'hébergement ne demandant que des infrastructures légères, avec services limités (sans installation de prélèvement d'eau, sans installation septique ou raccordement à un réseau d'électricité) et de basse densité (moins de 15 unités à l'hectare). Comprend le camping sauvage, les refuges, cabines, yourtes, tipis, géodômes et autre hébergement alternatif du même type.

4.8 GROUPE D'USAGES F — FORESTIER

Le groupe d'usages « F – Forêt » comprend la classe d'usages « F1 – Foresterie ».

4.8.1 F1 – Foresterie

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les usages suivants :

| CODE CUBF | DESCRIPTION | REMARQUE |
|----------------------|--|-----------------|
| 1911 | Pourvoirie avec droits exclusifs | |
| 1912 | Pourvoirie sans droits exclusifs | |
| 1913 | Camp de chasse et pêche | |
| 1914 | Camp forestier | |
| 8311 | Exploitation forestière | |
| 8312 | Pépinière forestière | |
| 8319 | Autres productions ou récolte de produits forestiers | |
| 8321 | Production de tourbe | |

| | | |
|-------------|--|--|
| 8322 | Production de gazon en pièces | |
| 8391 | Centre de recherche en foresterie | |
| 8392 | Service de lutte contre les incendies de forêt | |
| 8399 | Autres services reliés à la foresterie | |
| 8431 | Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure | |
| 8439 | Autre chasse et piégeage | |
| 8440 | Reproduction du gibier | |
| 8493 | Activités connexes à la chasse et au piégeage | |

Dans le cadre d'une pourvoirie ou d'un camp de chasse et de pêche, il est permis d'aménager un ou plusieurs camps d'hébergement selon la formule forfaitaire, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Les unités d'hébergement doivent être situées sur une même propriété et ne pas être érigées sur des lots individuels.
- 2° Elles ne peuvent être converties en chalets ou en résidences permanentes.
- 3° L'architecture des unités doit être de style rustique.
- 4° Les unités d'hébergement ne doivent pas être aménagées comme des unités ou pavillons principaux.

En complément, cette classe d'usages englobe les activités complémentaires suivantes :

- 1° L'hébergement commercial léger et intermédiaire, définis précédemment à l'article 4.7.2.
- 2° L'agrotourisme, soit des activités complémentaires à l'agriculture, telles que : visite et animation à la ferme ; hébergement de type gîte (jusqu'à 5 chambres) ; résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain ; cabanes à sucre liées à une exploitation acéricole ; tables champêtres, autocueillette, promotion et vente de produits agroalimentaires. Ces usages doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).
- 3° La culture du sol, sans activités d'élevage et sans nouvelles constructions agricoles, à l'exception des :
 - a) Bâtiments acéricoles.
 - b) Bâtiments nécessaires pour la culture sous couvert forestier.
 - c) Activités d'élevage directement associées au milieu forestier et nécessitant cet environnement sont autorisées.

4.9 GROUPE D'USAGES A — AGRICULTURE

Le groupe d'usages « A — Agriculture » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « A1 — Agriculture sans élevage ».
- 2° « A2 — Agriculture avec élevage ».

4.9.1 A1 – Agriculture sans élevage

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les établissements dont l'activité principale est la pratique de l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures, les produits de serre, des plants de pépinières et l'horticulture et qui, en aucun cas, ne comprend les établissements de production animale ou d'animaux en pâturage.

En complément cette classe d'usages englobe les activités suivantes :

- 1° Les commerces et services en lien avec les activités agricoles, tels que les services de soins vétérinaires, la vente, la location et la réparation d'équipement aratoire et les services d'épandage.
- 2° Seulement les activités industrielles de conditionnement et de première transformation de produits agricoles, sylvicoles et forestiers. Malgré ce qui précède, un producteur agricole souhaitant transformer sa propre production est autorisé à le faire conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).
- 3° Les commerces liés à l'agrotourisme (visite et animation à la ferme, autocueillette, résidence de tourisme, tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont permis selon les conditions suivantes :
 - a) Un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant.
 - b) Les tables champêtres doivent être gérées par un producteur agricole tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent principalement provenir de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.
 - c) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain.
 - d) L'exploitation d'une cabane à sucre liée à une exploitation acéricole (saisonnière ou ouverte à l'année).
- 4° Une résidence bénéficiant des droits et priviléges accordés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ, tel que prévu au chapitre 18 du présent règlement.

Sous réserve de ce qui précède, les constructions ou installations destinées à tout type d'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles, de visons, de chiens et autres sont exclues de cette catégorie.

4.9.2 A2 – Agriculture avec élevage

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage et la garde d'animaux domestiques (chenils, chatteries), l'apiculture et les piscicultures.

En complément, cette classe d'usages englobe les activités suivantes :

- 1° Les commerces et services en lien avec les activités agricoles, tels que les services de soins vétérinaires, la vente, la location et la réparation d'équipement aratoire et les services d'épandage.
- 2° Seulement les activités industrielles de conditionnement et de première transformation de produits agricoles, sylvicoles et forestiers. Malgré ce qui précède, un producteur agricole souhaitant transformer sa propre production est autorisé à le faire conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).
- 3° Les commerces liés à l'agrotourisme (visite et animation à la ferme, autocueillette, résidence de tourisme, tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont permis selon les conditions suivantes :
 - a) Un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant.
 - b) Les tables champêtres doivent être gérées par un producteur agricole tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent principalement provenir de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.
 - c) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain.
 - d) L'exploitation d'une cabane à sucre liée à une exploitation acéricole (saisonnière ou ouverte à l'année).
- 4° Une résidence bénéficiant des droits et priviléges accordés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ, tel que prévu au chapitre 18 du présent règlement.

Le respect du contenu normatif lié à la gestion des odeurs dans le présent règlement est également requis.

4.10 GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION

Le groupe d'usages « Co – Conservation » comprend les usages visant la conservation des milieux naturels sensibles et d'intérêt.

4.10.1CO1 – Espace de conservation du milieu naturel

Cette classe d'usage comprend les usages visant la conservation et l'interprétation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, tels que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

Cette classe d'usages permet notamment :

- 1° Le fait de laisser un espace à l'état naturel dans le but de conserver la nature.
- 2° Un aménagement destiné ou un ouvrage destiné à la protection de la faune ou de la flore.
- 3° Un aménagement destiné à l'observation et à l'interprétation de la nature.

En outre, les installations d'utilité publique requises pour la mise en œuvre des activités compatibles prévues dans les zones de conservation sont autorisées.

CHAPITRE 5. IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique.

5.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet résidentiel ou un complexe récréatif ou récréotouristique (projet intégré), d'un complexe commercial (centre commercial) et industriel, ou encore pour une exploitation agricole à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété. Également, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré qu'il fasse partie d'une seule et même propriété ou qu'il soit constitué de parties communes et privatives.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

5.3 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale et la hauteur maximale d'un bâtiment principal en étage et en mètre sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Cependant, les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal :

- 1° Une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée, un silo et un clocher d'église.
- 2° Une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications.
- 3° Un bâtiment agricole.

5.4 LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou public doit avoir une façade principale et une profondeur d'au moins 6 m. Cette disposition ne s'applique pas pour les minimaisons ni pour les maisons mobiles et unimodulaires.

Malgré ce qui précède, un bâtiment jumelé ou en rangée doit avoir, pour chacun des bâtiments de chacune des unités du rez-de-chaussée, une façade d'une largeur minimale de 5 m. Cette largeur minimale est réduite à 4,5 m dans le cas de la façade d'une minimaison.

La largeur minimale d'un bâtiment principal exclut une construction accessoire attachée. Aux fins du calcul de la largeur d'un bâtiment principal, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

5.5 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie minimale d'un bâtiment principal est de 65 m².

Les dimensions prescrites en vertu du présent règlement excluent les abris forestiers (sommaires), les minimaisons et les maisons mobiles et unimodulaires, ainsi que les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés.

5.6 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE OBLIGATOIRE

L'aire d'agrément correspond à la portion d'un terrain aménagée à des fins récréatives, paysagères ou de détente. Elle doit être libre de toute construction.

Ainsi, pour tout nouveau bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, une aire d'agrément minimale doit être aménagée comme suit :

- 1° 35 % de la superficie du terrain pour un usage résidentiel ;
- 2° 15 % de la superficie du terrain pour un usage commercial ;
- 3° 10% de la superficie du terrain pour un usage public et institutionnel ;
- 4° 5 % de la superficie du terrain pour un bâtiment industriel.

Ne peuvent être inclus dans le calcul de l'aire d'agrément : les stationnements ; les allées de stationnement ; les abris d'auto; et les bâtiments complémentaires.

Peuvent être comptabilisés dans l'aire d'agrément : les constructions complémentaires, telles que les piscines ; les jardins ; les patios ; les foyers extérieurs ; les terrasses, etc. (chap. 7.2, sauf abris d'auto). Les aires asphaltées peuvent être comptabilisés dans la mesure où elles ne servent pas de stationnement ou d'allée de stationnement.

5.7 AIRE VERTE MINIMALE OBLIGATOIRE

Une aire verte représentant un minimum de 5 % de la superficie totale du terrain doit être aménagée sur tout terrain, peu importe l'usage principal autorisé. Cette aire verte doit être libre de toute construction ou aménagement imperméable, à l'exception des sentiers piétonniers perméables ou des plantations.

L'aire verte doit être recouverte de végétation naturelle, de pelouse ou de tout autre aménagement paysager contribuant à l'infiltration de l'eau et à l'amélioration de la qualité environnementale du site. Elle ne peut être comptabilisée dans l'aire d'agrément exigée le cas échéant, sauf si elle répond également aux conditions définies à cet effet dans le présent règlement.

5.8 CALCUL DES MARGES

La marge prescrite à la grille des spécifications doit être mesurée de la façon suivante :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- 2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation.
- 3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 cm.

5.9 MARGES DE RECOL APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE

À moins d'indication contraire, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales, lesquelles forment l'aire constructible applicable pour le bâtiment principal.

À moins d'indication contraire, les marges s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut fixer des marges minimales ou maximales spécifiques à un ou des usages.

5.10 MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un terrain est situé entre deux terrains déjà construits, et que l'un ou les deux bâtiments voisins ont une marge de recul avant inférieure à celle exigée par le règlement, il est permis d'implanter le nouveau bâtiment avec une marge de recul avant minimale qui se situe entre la marge prescrite au règlement et la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants de part et d'autre.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.11 MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.12 MARGE DE RECOL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue, mais que la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,5 m.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.13 NORME SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Malgré les marges minimales latérales prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée, la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 m.

5.14 NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

5.15 MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

5.16 MARGE DE RECOL POUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRAVERSÉS PAR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Pour les terrains bornant un lac ou un cours d'eau, les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées. Les articles précédents doivent être interprétés en conséquence.

5.17 MARGE DE PRÉCAUTION À PROXIMITÉ D'UNE MONTAGNE OU D'UNE FALAISE (CABOURON)

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit respecter une marge de précaution de 15 m à partir de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède 30 %.

Le 1^e alinéa ne s'applique pas aux remises et autres constructions accessoires qui ne sont pas destinées à l'occupation humaine.

5.18 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Cet alignement peut varier d'au plus 10 degrés, sauf dans le cas d'un projet intégré où il est possible que la façade principale d'un bâtiment donne sur une voie d'accès privée.

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'extérieur du périmètre urbain lorsque la façade principale du bâtiment principal est située à plus de 100 mètres de la ligne de rue ou pour les maisons dotées de panneaux solaires ou conçues selon les principes de la maison solaire passive (incluant des baies vitrées). Dans ces cas, une implantation adaptée est autorisée pour optimiser l'efficacité énergétique et l'orientation solaire du bâtiment.

5.19 DISTANCE MINIMAL PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment principal n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kV et plus.

5.20 DISTANCE MINIMAL PAR RAPPORT À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE FERRÉE (SADR 19.16.1)

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être situé à au moins 265 m de l'emprise d'une autoroute ou 30 m d'une voie ferrée.

Sauf à des fins de transport public et pour les usages industriels ou commerciaux, le bâtiment principal doit être situé à au moins 15 m de l'emprise.

Cette disposition s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une marge de recul avant, latérale ou arrière.

5.21 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur. L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires.
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel.
- 3° Les enduits de mortier tendant à imiter la pierre ou la brique.
- 4° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment.
- 5° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement.
- 6° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition.
- 7° La tôle non ondulée, la tôle émaillée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine, sauf pour les bâtiments situés dans une zone à dominante « I – Industrielle », « A – Agricole » ou « AF – Agroforestière ». Les habitations construites en zone à dominante « A – Agricole » ou « AF – Agroforestière » ne peuvent être recouverte de tôle galvanisée, de tôle non ondulée ou de tôle non prépeinte à l'usine.
- 8° Les panneaux de bois tels que contreplaqué [veneer] et d'aggloméré [ripes pressées], panneaux gaufrés, peints, teints ou non.
- 9° La mousse d'uréthane.
- 10° Les bardes d'asphalte [à l'exception du toit et des mansardes] et d'amiante.
- 11° Le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres.
- 12° Les toiles, sauf :
 - a) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions accessoires des usages agricoles, ou forestiers.
 - b) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions temporaires des usages publics et récréatifs.
- 13° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire [Typar, tyvek et tout autre pare-intempérie] ou matériaux similaires.
- 14° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre [tentest].

Un maximum de trois [3] matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

5.22 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement d'un toit d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

- 1° Le bardage de cèdre.

- 2° Le bardage d'asphalte.
- 3° Le bardage d'aluminium.
- 4° L'ardoise.
- 5° La tuile d'argile cuite, la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée, la tôle prépeinte, la tôle ondulée et la tôle gaufrée.
- 6° Le panneau de verre.
- 7° Le bitume ou le gravier [couvertures multicouches] ou les membranes élastomères dans le cas d'un toit plat.
- 8° Toit vert ou végétalisé, extensif (épaisseur de substrat de croissance de 150 mm ou moins) ou intensif (épaisseur de substrat de croissance de plus de 300 mm), sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) La pente du toit est inférieure à 16,7 % (2 : 12).
 - b) Un accès au toit doit être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
 - c) L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière.
 - d) Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture.

Il ne peut y avoir plus de deux [2] matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de systèmes de ventilation ou de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

5.23 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE

Pour tout toit plat ou dont la pente est inférieure à 16,7 % (2 : 12), seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Toit végétalisé.
- 2° Un matériau de couleur pâle, un matériau peint de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur pâle.
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

CHAPITRE 6

USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par propriété en zone à dominante « R – Résidentielle » et deux en zone à dominante « M – Mixte ».

6.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Commerces et services professionnels autorisés

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- 1° Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique).
- 2° Un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place.
- 3° Un atelier de réparation de petits appareils domestiques ; par exemple : radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, moteurs électriques, horlogerie et autres articles de maison.
- 4° Un service de couture et de réparation de vêtements.
- 5° Un bureau administratif d'un entrepreneur général ou spécialisé, d'un service pour les bâtiments, par exemple une entreprise de nettoyage de fenêtres ou d'entretien ménager, d'extermination ou de désinfection, un paysagiste ou un horticulteur ou de ramonage.
- 6° Une école de danse, d'art, de langue ou de musique.

- 7° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (LR.Q. Chap. C-26) ; par exemple : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Un seul type de travail à domicile est autorisé par logement.
- 2° Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un (1) logement.
- 3° Les usages doivent être localisés au rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel ou au sous-sol.
- 4° Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment, dans une pièce distincte et/ou séparée du reste du logement.
- 5° L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence du bâtiment.
- 6° La superficie occupée par un usage complémentaire, qu'il soit exercé seul ou jumelé à un ou plusieurs autres usages complémentaires à l'intérieur d'une habitation, ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans toutefois dépasser un maximum de 50 m².
- 7° Aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire, de façon permanente ou sur une base annuelle.
- 8° Les prescriptions du présent règlement quant au stationnement sont respectées.
- 9° Une seule enseigne est permise aux conditions indiquées aux normes relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement.
- 10° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 11° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée.
- 12° Le logement doit être le lieu de résidence principale de l'occupant.
- 13° Une seule autre personne résidante ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peut exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle.
- 14° L'exercice de l'activité se fait conformément aux lois et règlements le régissant.

6.2.2 Normes spécifiques à un logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est autorisé en usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° Un logement intergénérationnel doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.
- 2° La superficie de la partie intergénérationnelle doit représenter entre 25 % et 40 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale, sans excéder 80 m².

- 3° Le logement intergénérationnel doit inclure une chambre à coucher, une salle de bain, une cuisine, et un espace de vie.
- 4° Le logement intergénérationnel doit disposer d'un accès indépendant ou partagé avec le logement principal. Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière.
- 5° Il ne doit pas y avoir de subdivision complète (mur ou cloison permanente) entre les deux unités de logement. Un accès intérieur doit être conservé entre les deux parties de l'habitation.
- 6° Un espace de stationnement supplémentaire doit être prévu pour le logement intergénérationnel, en plus des places requises pour le logement principal. Ce stationnement doit être situé sur le même terrain que l'habitation et doit respecter les normes de recul et d'aménagement paysager.
- 7° Toute modification extérieure de l'habitation, telle qu'une extension pour accueillir un logement intergénérationnel, doit respecter l'esthétique et le caractère architectural du bâtiment d'origine et de son environnement.
- 8° Les ajouts ou modifications doivent se fondre dans le bâtiment principal, sans affecter le caractère résidentiel du quartier.
- 9° Le logement intergénérationnel doit partager les mêmes services publics que l'habitation principale (eau, électricité, etc.). Il ne doit pas être équipé de compteurs distincts.
- 10° Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro de porte distinct ne peut être attribué au logement.
- 11° Le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3^e) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles, tantes). En ce sens, le propriétaire et les occupants du logement intergénérationnel doivent s'engager formellement à déclarer vrais les renseignements fournis à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat.
- 12° Il ne peut pas être transformé en logement autonome pour une occupation à long terme par des personnes extérieures.
- 13° Un permis de modification doit être demandé à la municipalité avant l'aménagement d'un logement intergénérationnel. Le propriétaire doit fournir les plans détaillés de l'aménagement proposé.
- 14° En cas de changement d'usage de l'habitation (ex. vente ou départ des membres de la famille concernés), le propriétaire doit retirer les installations qui différencient le logement intergénérationnel du logement principal, afin de rétablir l'habitation unifamiliale à son usage d'origine.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant un logement complémentaire vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec le ou les occupants du logement

complémentaire, un délai maximum de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage* en vigueur.

6.2.3 Normes spécifiques à un logement additionnel

Un logement additionnel est autorisé en usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° Le logement additionnel est situé à même le bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), ou dans un agrandissement de celui-ci.
- 2° Le logement additionnel a un accès privé et constitue un logement entier distinct du logement principal.
- 3° Un numéro civique distinct est attribué au logement.
- 4° Un seul logement additionnel est autorisé par habitation.
- 5° La superficie maximale d'un logement additionnel est de 75 % de la superficie de plancher du logement principal.
- 6° Les normes du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec doivent être respectées.

6.2.4 Normes spécifiques à une chambre en location

Une chambre en location doit respecter les normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément est de 4 chambres
- 2° Une chambre en location est autorisée uniquement dans une résidence unifamiliale isolée.
- 3° Si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée.
- 4° Les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur d'une chambre en location.

6.2.5 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires attachées (UHAA)

La construction et l'implantation d'une UHAA est autorisée sur tout le territoire, à l'exception des zones « A — Agricole » et « AF — Agroforestière » et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHAA.
- 2° Un numéro civique distinct est attribué au logement.
- 3° L'UHAA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés.

- 4° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant.
- 5° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal.
- 6° L'entrée de l'UHAA ne peut être sur la façade principale du bâtiment principal.
- 7° La construction et l'implantation d'une UHAA doit faire l'objet des autorisations nécessaires d'autres paliers gouvernementaux, notamment de la part de la CPTAQ.
- 8° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAA.
- 9° L'aménagement de l'UHAA doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte.

6.2.6 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires détachées (UHAD)

La construction et l'implantation d'une UHA détachée est autorisée sur tout le territoire, et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée.
- 2° Un numéro civique distinct est attribué au logement.
- 3° L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHAD.
- 4° L'UHAD doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiquées dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés.
- 5° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant.
- 6° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 3 000 m², si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics.
- 7° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 1 500 m², si le terrain est desservi par le d'égout sanitaire public.
- 8° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m² sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- 9° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable.

- 10° L'UHAD doit être à au moins 2 m du bâtiment principal.
- 11° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 12° L'UHAD doit occuper 100 % du bâtiment.
- 13° La construction et l'implantation d'une UHAD doit faire l'objet des autorisations nécessaires d'autres paliers gouvernementaux, notamment de la part de la CPTAQ.
- 14° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHA.

6.2.7 Normes spécifiques à un gîte touristique (couette et café)

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq (5) chambres.
- 2° Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location.
- 3° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière.
- 4° Seuls le service et la consommation d'un petit-déjeuner sont autorisés.
- 5° L'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence.
- 6° Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.
- 7° L'obtention et le maintien d'un enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.
- 8° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

6.2.8 Normes spécifiques à un service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel.

6.2.9 Normes spécifiques à un atelier artisanal

L'usage complémentaire d'un atelier artisanal à domicile est uniquement permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sous réserve qu'il n'implique pas l'utilisation d'outils mécaniques ou à moteur, afin de préserver la tranquillité et la qualité de vie du voisinage.

Les activités artisanales et artistiques autorisées comprennent, entre autres : couturier ou tailleur ; artiste-peintre ; sculpteur ; orfèvre ; photographe ; joaillier.

Ces activités sont encouragées lorsqu'elles respectent l'environnement immédiat et n'entraînent pas de nuisances, comme le bruit ou la poussière.

6.2.10 Normes spécifiques à un établissement de résidence touristique

Il est possible d'exercer un usage d'établissement de résidence touristique, dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- 1° L'obtention et le maintien d'un enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.
- 2° L'exploitation d'un établissement de résidence touristique se fait seulement dans une résidence unifamiliale isolée qui doit être louée intégralement.
- 3° Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu.
- 4° L'exercice de cet usage ne doit en aucun cas nuire à la qualité de vie du voisinage ni générer de nuisances pour les résidents du secteur, notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs ou le va-et-vient. À cet effet, les dispositions du Règlement sur les nuisances s'appliquent.
- 5° L'usage ne doit pas occasionner du stationnement dans les rues ou les chemins privés et les espaces de stationnement doivent être aménagés hors rue, selon les dispositions du présent règlement.
- 6° Le seul affichage permis sur la propriété est l'avis d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie à la vue de la clientèle touristique.
- 7° La capacité d'accueil d'un établissement de résidence touristique est limitée à cinq (5) chambres pouvant accueillir un maximum de 10 personnes.
- 8° Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence et être adéquate.
- 9° En l'absence d'un réseau d'égout, l'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur. Elle doit être vidangée au minimum tous les deux (2) ans, ou annuellement dans le cas d'une fosse scellée.
- 10° L'exploitation d'un établissement de résidence touristique ne peut être jumelée à un autre usage complémentaire.

6.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

6.3.1 Exemples d'usages complémentaires autorisés

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage résidentiel, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage additionnel soit une activité couramment associée à

l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

- 1° Un café-terrasse par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier.
- 2° Un dépanneur par rapport à une station-service.
- 3° Un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement.
- 4° Un bureau de poste par rapport à un établissement commercial.
- 5° Une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien par rapport à un usage industriel ou public.
- 6° Un débit d'alcool par rapport à un restaurant.
- 7° L'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasard ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool.
- 8° Un lave-auto par rapport à une station-service.
- 9° Un presbytère et un cimetière par rapport à une église.
- 10° Un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif.
- 11° Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, et ce, dans une zone à dominante « AF – Agroforestière » ou « A — Agricole ».

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal autre que résidentiel, à l'exception des usages principaux appartenant au groupe « C – Commercial », pour lesquels plus d'un usage complémentaire peut être exercé.
- 2° Sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages complémentaires doit être inférieure à la superficie de plancher du bâtiment principal.
- 3° Malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage du groupe d'usages « A — Agricole », aucune superficie maximale ne s'applique.
- 4° L'usage complémentaire doit cesser ses activités lorsque les activités de l'usage principal qu'il accompagne ont cessé.

- 5° Un usage complémentaire n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.
- 6° Tout usage autorisé à la grille de spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usage que l'usage principal et dont le degré d'impact sur le milieu environnant est identique ou plus faible que celui de l'usage principal.

6.3.2 Normes spécifiques à un café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert.
- 2° Avoir une seule terrasse par terrain.
- 3° Être localisé en cour avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 1,5 m d'une ligne de lot avant et de 3 m des lignes de lots latérales et arrière. La distance est portée à 10 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse.
- 4° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché.
- 5° La terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement exigés pour l'usage principal.
- 6° Les toits, auvents et marquises sont autorisés.
- 7° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE « H – HABITATION » EN ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE (SADR 19.15.2)

Dans une zone « A — Agricole » ou « AF — Agroforestière », les commerces de services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation, ainsi que tout atelier d'art à titre d'usage complémentaire à l'habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le propriétaire de la résidence est celui qui exerce des activités de nature commerciale et complémentaire à sa résidence.
- 2° Être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels.
- 3° Ne comporter aucun entreposage ni aucune exposition sur une base annuelle à l'extérieur des bâtiments.
- 4° Avoir une seule enseigne extérieure.

Malgré ce qui précède, un atelier d'art est autorisé dans un bâtiment complémentaire.

Si l'usage complémentaire est situé dans la zone agricole provinciale, la superficie maximale de l'usage complémentaire doit être de moins de 40 % de la superficie de la résidence.

Les usages complémentaires ne doivent pas engendrer de contraintes aux activités d'élevage voisine.

Dans un îlot déstructuré, un usage complémentaire à la résidence inclut également les activités de transformation alimentaire.

CHAPITRE 7. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment complémentaire à un usage résidentiel ne peut être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles ou publiques et institutionnelles.

Malgré ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

7.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment ou construction complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être érigé et utilisé que s'il y a sur le même terrain un bâtiment principal qu'il dessert.
- 2° La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lesquels ils sont situés.
- 3° Les bâtiments complémentaires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.
- 4° Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés dans une servitude.
- 5° La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont situés. Les unités d'habitation accessoires (UHA) ne sont pas comptabilisées dans ce calcul, mais demeurent soumises aux dispositions spécifiques qui leur sont applicables en vertu du présent règlement.
- 6° Dans les zones à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière » aucune limite n'est imposée quant à la superficie totale des bâtiments complémentaires.

Aux fins du présent chapitre sont considérés comme :

- 1° Un bâtiment complémentaire :
 - a) Garage attaché ou annexé.
 - b) Garage détaché.
 - c) Garage intégré.
 - d) Remise/cabanon.
 - e) Gloriette/pavillon de jardin/pergola.
- 2° Une construction complémentaire :
 - a) Abri à bois de chauffage.

- b) Abri d'auto permanent.
- c) Antennes de télécommunication/radio amateur/numérique/parabolique – privée.
- d) Auvent/balcon/galerie/marquise/patio.
- e) Bassin ou jardin d'eau.
- f) Escalier extérieur et rampe d'accès pour personne à mobilité réduite.
- g) Équipement de jeu.
- h) Fenêtre en saillie et cheminée.
- i) Fermette.
- j) Foyer extérieur.
- k) Panneau solaire.
- l) Piscine (creusées ou hors sol)
- m) Poulailler et clapier.
- n) Réservoir d'eau, de propane ou de combustible.
- o) Serre privée.
- p) Solarium/véranda.
- q) SPA.
- r) Thermopompe/climatiseur.

7.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments et constructions complémentaires.

7.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

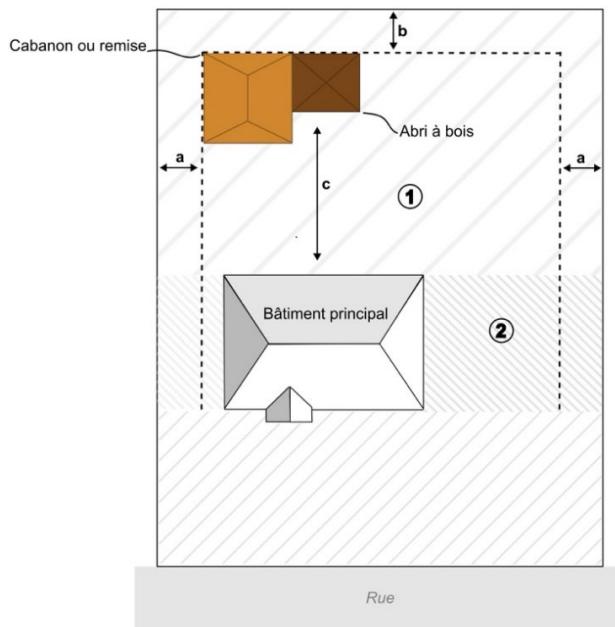
Sous réserve de dispositions particulières, seuls les bâtiments et les constructions suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées au présent chapitre.

En plus des dispositions édictées au présent chapitre, les dispositions particulières spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment complémentaire doivent être respectées.

| ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE | |
|---|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 15 m ² |
| Hauteur maximale | 3 m |
| Largeur maximale | N/A |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière (1) et latérales (2) |
| Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a et b) | 1,5 m |
| Distance minimale d'un bâtiment principal (c) | 3 m |
| Dispositions particulières | <p>Un abri à bois est une construction ouverte, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis.</p> <p>Un treillis ou un mur ajouré à 50 % minimum peut être utilisé pour ceinturer l'espace de rangement du bois de chauffage.</p> <p>Les toiles et garages d'hiver sont prohibés.</p> <p>L'abri à bois de chauffage peut être attaché à une remise, un garage ou l'arrière du bâtiment principal.</p> <p>Le bois de chauffage doit être cordé et empilé.</p> |

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

Croquis 1 : Abris à bois de chauffage



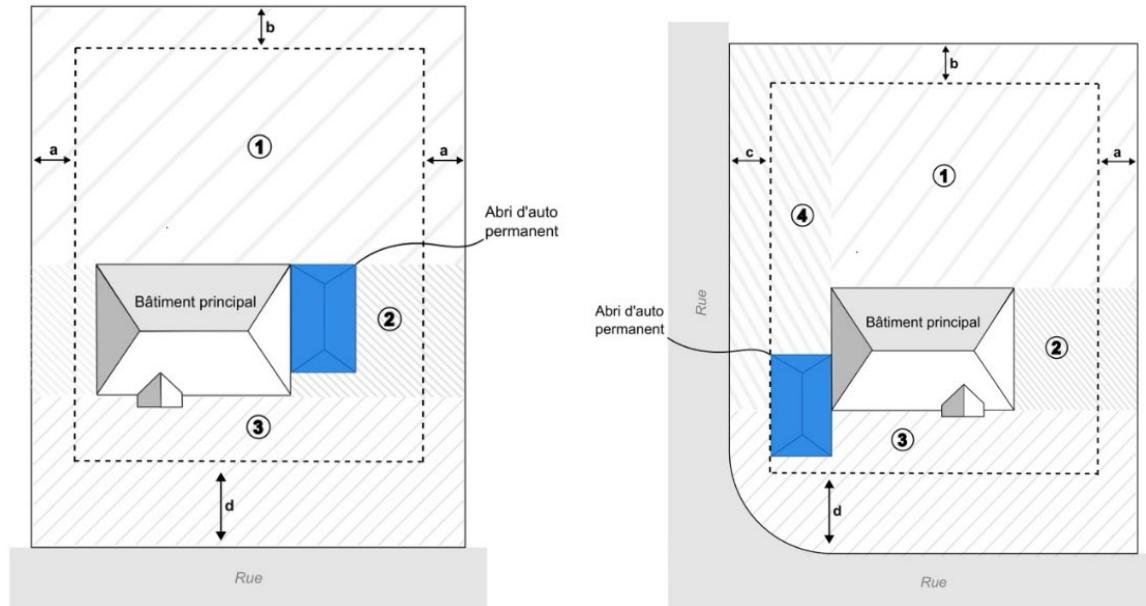
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de bois de chauffage hors abri à bois est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le volume de bois de chauffage ne doit pas excéder 22 m³, équivalant à 6 cordes de bois ou 16 cordons de bois de 18 pouces × 4 pieds × 8 pieds.

- 2° Le bois de chauffage entreposé doit être destiné exclusivement à l'usage du bâtiment principal situé sur le même terrain. Il ne peut être vendu ni utilisé à d'autres fins.
- 3° Le bois doit être cordé de manière ordonnée. Il est interdit de le laisser en vrac sur le terrain.
- 4° Localisation sur le terrain :
 - a) Le bois doit être entreposé dans la cour arrière ou latérale uniquement.
 - b) Il doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.
- 5° La hauteur du bois cordé ne doit pas dépasser 2 m, sauf si le bois est entreposé sous une construction (ex. : remise, abri, toiture).

| ABRI D'AUTO PERMANENT | |
|---|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 50% de la superficie du bâtiment principal |
| Hauteur maximale | La hauteur du bâtiment principal |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière (1) et latérales (2). Cour avant (3) ou cour avant secondaire (4) à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière (a, b, c et d) | 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain. |
| Dispositions particulières | Un abri d'auto peut être fermé du 1 ^e octobre au 15 mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé. Malgré les distances minimales prescrites, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu. Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage. |

Croquis 2 : Abri d'auto permanent



| ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION/RADIO AMATEUR/NUMÉRIQUE/PARABOLIQUE — PRIVÉE | |
|---|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Hauteur maximale | 15 m pour une antenne au sol |
| Implantation autorisée dans : | Cours latérales et arrière ou sur le tout dans la partie la moins visible de la rue. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | 2 m |
| Dispositions particulières | 2 m de tout bâtiment, sauf si installé sur le toit. |
| Nombre maximal autorisé par terrain | Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble. |

| AUVENT, BALCON, GALERIE, MARQUISE ET PATIO | |
|--|--|
| Implantation autorisée dans : | Cours avant, arrière et latérales |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | 2 m |
| Dispositions particulières | <p>Un empiètement maximal de 2 m est permis dans la marge de recul avant, à condition de respecter une distance minimale de 2 m entre ces usages et les limites avant et latérales de l'emplacement.</p> <p>La transformation d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon en véranda ou en solarium est autorisée aux conditions prescrites au tableau « solarium, véranda ».</p> |

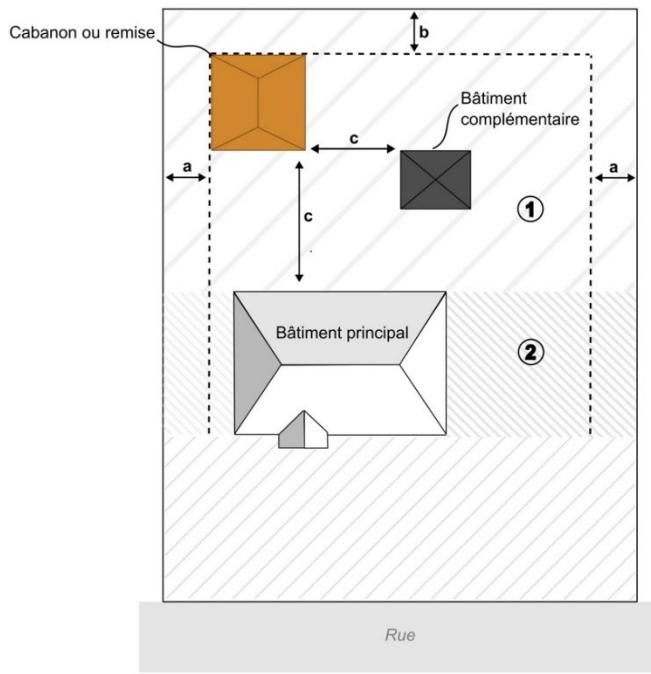
| BASSIN OU JARDIN D'EAU | |
|---|---|
| Implantation autorisée | Toutes les cours. |
| Distances minimales des lignes avant, latérales et arrière | 1 m |
| Dispositions particulières | L'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 cm à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins. |

| BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES | |
|--|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Implantation autorisée dans : | Dans toutes les cours et dans toutes les marges. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | Elles ne peuvent pas empiéter à moins de 0,6 mètre de toute ligne de terrain et doivent être rattachées au bâtiment principal ou à une structure métallique ancrée dans le sol et suffisante à en soutenir le poids. |
| Dispositions particulières | Permis pour tous les groupes d'usages. Elle doit être facilement accessible à partir de la case de stationnement qu'elle dessert |

| CABANON OU REMISE | |
|--|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 25 m ² |
| Hauteur maximale | 2,5 m |
| Implantation autorisée | Cours arrière (1) et latérales (2). |
| Distances^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a et b) | 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain. |
| Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire) (c) | 2 m |
| Dispositions particulières | Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, un cabanon peut comprendre plusieurs sections contiguës et une porte pour chacune d'elles. |

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 3 : Cabanon ou remise



| ÉQUIPEMENT DE JEU | |
|--|----------------------------|
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière et latérales |
| Hauteur maximale | 2,5 m |
| Distance minimale des lignes latérales ou arrière | 2 m |

| ESCALIER EXTÉRIEUR ET RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE | |
|--|--|
| Implantation autorisée dans : | Cours avant, arrière et latérales. Pour les rampes d'accès pour handicapées l'empiètement dans la marge avant est autorisé. |
| Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière | 2 m |

| FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE | |
|--------------------------------------|---|
| Implantation autorisée dans : | Cours avant, latérales et arrière pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 m et qu'elles soient localisées à plus de 1 m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres. |

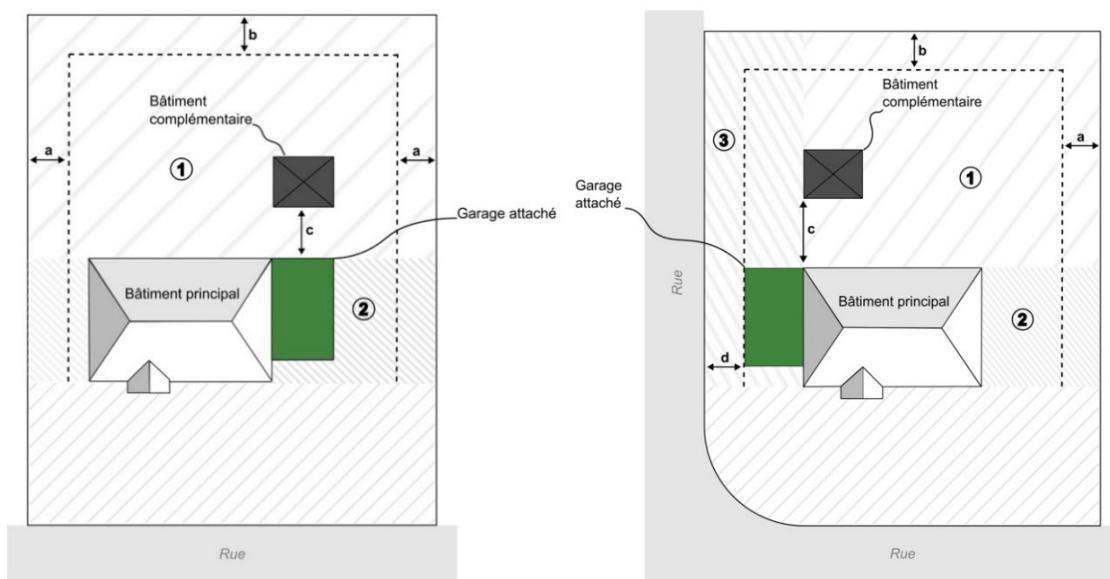
| FERMETTE | |
|--|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 par terrain Le terrain doit avoir une superficie de 3 500 m ² . |
| Superficie maximale | 10 % de la superficie du terrain. |
| Hauteur maximale | 10 m |
| Implantation autorisée dans : | À l'extérieur du périmètre urbain. Cours arrière et latérales ou avant secondaire. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | Les bâtiments de types fermette, les enclos, les endroits réservés au pâturage, les aires d'entraînement et d'exercice doivent être implantés à plus de 6 m de toute limite de propriété, de rue publique ou privée, d'habitation voisine, du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice sont soumis au Règlement sur les exploitations agricoles Q2 R. 11.1, au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ou tout autre règlement provincial au même effet. Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent règlement et les normes des règlements provinciaux, c'est la norme la plus sévère qui s'applique. |
| Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire) | 10 m d'un bâtiment principal. Tout mur doit être situé à un minimum de 1,5 m d'une piscine s'il y a lieu. |
| Dispositions particulières | Les animaux devront être gardés et élevés à l'intérieur du ou des bâtiments de fermette. Toutefois une cour d'exercice, une aire d'entraînement et un endroit réservé au pâturage sont autorisés. Les enclos, les endroits réservés pour le pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés. Le bâtiment ne peut être utilisé qu'à l'hébergement des animaux autorisés et à leurs accessoires. La reproduction des animaux à des fins commerciales est prohibée. Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au règlement sur les exploitations agricoles Q2 R 11.1 ou tout autre règlement provincial au même effet. Toutes déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de fermette de façon à n'être jamais visibles de la voie publique ou privée. Un maximum d'accumulation de 0,5 m ³ est autorisé avant d'être disposé à un endroit prévu à cette fin. |

| FOYER EXTÉRIEUR | |
|--|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière et latérales Cours avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m pour le bâtiment résidentiel. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | 2 m |
| Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire) | 5 m |
| Dispositions particulières | Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal prévalent si elles sont plus sévères. Doit être muni d'un pare-étincelles. |

| GARAGE ATTACHÉ OU ANNEXÉ | |
|--|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 85 m ² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. |
| Hauteur maximale | Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. |
| Largeur maximale | La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel. |
| Implantation autorisée dans : | Cour arrière et latérales Cours avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | Fait partie intégrante du bâtiment principal, voir les normes à la grille de spécification. |
| Distance minimale d'un bâtiment complémentaire | 2 m |
| Dispositions particulières | Un garage attaché ou annexé peut avoir une pièce habitable au-dessus. |

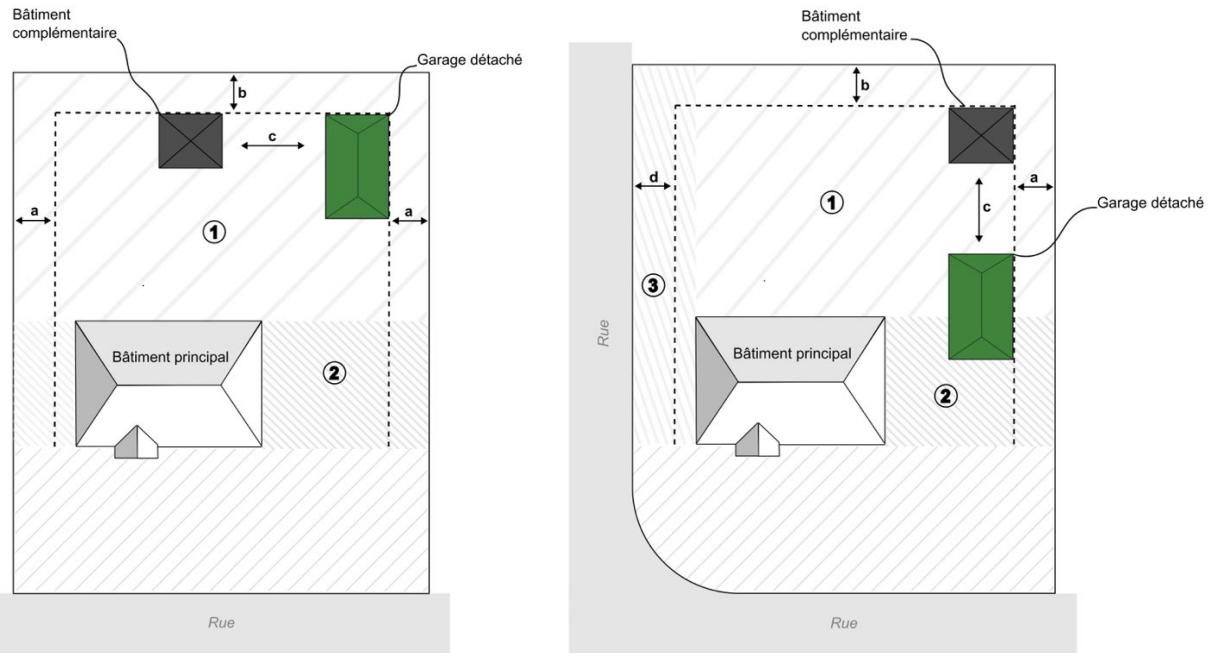
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.

Croquis 4 : Garage attaché ou annexé



| GARAGE DÉTACHÉ | |
|---|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 85 m ² pour un terrain ayant superficie inférieure à 1 500 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal 100 m ² pour un terrain ayant une superficie entre 1 500 m ² de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 125 m ² pour un terrain ayant une superficie supérieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. |
| Hauteur maximale | 7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal résidentiel. |
| Largeur maximale | N/A |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière (1) et latérales (2). Cours avant secondaire (3) à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m |
| Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a, b et d) | 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain. |
| Distance minimale d'un bâtiment complémentaire (c) | 2 m |
| Dispositions particulières | Un garage détaché doit avoir un toit en pente, avec un versant minimum dans les zones non assujettis au règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Un garage détaché peut comporter une pièce habitable à l'étage, telle qu'un bureau, un atelier ou une salle de loisirs, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un logement autonome. Aucun logement complet ne peut y être aménagé, notamment aucune installation de cuisine ou de salle de bain complète. |
| Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu. | |

Croquis 5 : Garage attaché ou annexé



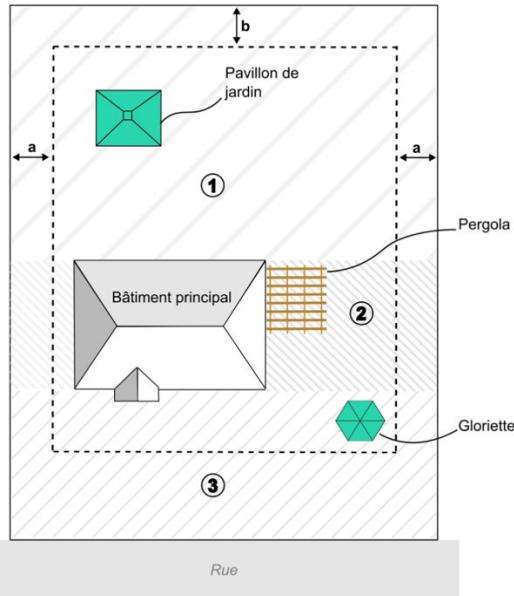
GARAGE INTÉGRÉ

| | |
|--|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché sur le même terrain. |
| Superficie maximale | 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal (incluant le garage intégré). |
| Hauteur maximale | Peut excéder la hauteur du bâtiment résidentiel de 2 m, sans excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal dans la zone. |
| Largeur maximale | Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel. |
| Implantation autorisée dans : | Même que le bâtiment principal. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière | Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment résidentiel. |
| Distance minimale d'un bâtiment complémentaire | 2 m |
| Dispositions particulières | Un garage intégré peut avoir une pièce habitable au-dessus. |
| Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage intégré. | |

| GLORIETTE/PAVILLON DE JARDIN/PERGOLA | |
|---|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 de chaque |
| Superficie maximale | 20 m ² pour la gloriette et 5 m de diamètre. 25 m ² pour le pavillon de jardin. 3 m ² pour la pergola. |
| Hauteur maximale | 3 m pour la gloriette et la pergola. 4 m pour le pavillon de jardin. |
| Implantation autorisée dans : | Cours avant, latérales (2) ou arrière (1). Dans la cour avant (3), le pavillon de jardin et la gloriette ne doit pas être implanté dans la projection de la façade avant du bâtiment principal ni empiéter dans la marge avant. |
| Distances minimales des lignes latérales et arrière (a et b) | 2 m |
| Distance ^{note 1} minimale d'un bâtiment principal | 3 m pour le pavillon de jardin. |
| Dispositions particulières | Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon. La pergola doit être implanté à 4 m de la ligne avant. |
| Matériaux permis | <u>Pavillon de jardin</u> : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. <u>Gloriette</u> : Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée. |

Note 1 : Gloriette : La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes de la gloriette.

Croquis 6 : Implantation d'une gloriette, d'un pavillon de jardin et d'une pergola



| PANNEAU SOLAIRE | |
|--|--|
| Implantation autorisée dans : | <p>Installation au sol : 3 m Sur un toit plat : 2 m Sur un toit en pente : lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat. Au mur : saillie de 150 mm ou moins. Dans une zone assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les panneaux solaires sont interdits en cours avant, en tout temps.</p> |
| Hauteur maximale | <p>Installation au sol : 3 m Sur un toit plat : 2 m Sur un toit en pente : lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat. Au mur : saillie de 150 mm ou moins.</p> |
| Distance minimale des lignes latérales ou arrière | 2 m. |
| Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire) | 2 m sauf si installé sur un toit. |

| PISCINE (creusée ou hors terre) | |
|--|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 m |
| Implantation autorisée dans | Cours arrière et latérales |
| Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière | 1,5 m |
| Normes | Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1)</i> et ses amendements s'appliquent. |

| RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE | |
|--|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | Aucun maximum pour les réservoirs d'eau, sauf en cour avant, avec un maximum d'un (1) réservoir d'eau. 1 de propane 1 de combustible |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière et latérales. Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif. |
| Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière | 1 m |

| SERRE PRIVÉE | |
|---|--|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Superficie maximale | 25 m ² dans le PU |
| Hauteur maximale | 3 m dans le périmètre urbain. |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière et latérales. |
| Distances minimales des lignes latérales ou arrière | 2 m |
| Dispositions particulières | La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets. |

| SOLARIUM/VÉRANDA | |
|---|---|
| Implantation autorisée dans : | Cours avant, arrière et latérales |
| Distances minimales des lignes latérales ou arrière | 2 m d'une ligne arrière ou latérale. En cour avant le solarium ou la véranda doivent respecter la marge de recul avant prescrite à la grille pour le bâtiment principal. |
| Dispositions particulières | Les nouvelles normes d'efficacité énergétique de la Régie du bâtiment doivent être respectées. https://www.r bq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/efficacite-energetique/la-reglementation/petits-batiments-dhabitation/ |

| SPA | |
|---|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 1 |
| Implantation autorisée dans : | Cours arrière et latérales. |
| Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière | 2 m |
| Dispositions particulières | Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. |

| THERMOPOMPE/CLIMATISEUR | |
|--|---|
| Nombre maximal autorisé par terrain | 3 par propriété résidentielle unifamiliale. Pour les autres types de propriété, elles doivent respecter les normes d'implantation. |
| Implantation autorisée dans | <p><u>Au sol</u> : Cour avant ou avant secondaire avec écran visuel obligatoire. Cours arrière et latérales.</p> <p><u>Installation au mur d'un bâtiment</u> : Derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder sa hauteur mur donnant sur une rue (cour avant ou avant secondaire).</p> <p><u>Installation sur un toit plat</u> : Si la distance entre un élément mécanique (thermopompe ou climatiseur) et la façade du bâtiment est inférieure à 2 fois la hauteur de l'élément mécanique, un écran visuel doit être installé tout autour de l'élément mécanique.</p> <p><u>Écrans visuels</u> : élément intégré au bâtiment principal composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur ; écran végétal ; une clôture opaque.</p> |
| Distance minimale des lignes latérales ou arrière | 2 m |
| Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire) | Distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert (sauf s'il dessert une piscine). |
| Dispositions particulières | Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quand à lui soumis à des normes plus strictes. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe. |

CHAPITRE 8. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

8.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage non résidentiel :

- 1° Un presbytère par rapport à une église.
- 2° Un dortoir ou un campement par rapport à une industrie.
- 3° Des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement.
- 4° Un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux.
- 5° Un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision.
- 6° Un entrepôt, un garage ou un hangar par rapport à un usage du groupe d'usages « F – Forestier » ou « A — Agricole ».
- 7° Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'entrepôt, garage, bureau administratif ou autres relié directement aux activités de l'entreprise.

8.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire détaché, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1 m celle du bâtiment principal.

Une distance de dégagement d'un minimum de 2 m doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal.

8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement.

8.4 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 300 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » établie par la ville.
- 2° Une distance minimale de 50 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé.
- 3° La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation.
- 4° Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

8.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES

Il est obligatoire d'installer une clôture autour des cimetières d'automobiles et des dépotoirs, conformément au *Règlement sur les cimetières d'automobiles et les dépotoirs situés le long des routes (chapitre V-9, r. 1)*.

Les aires de jeu extérieures prévues pour les garderies ou les Centre de la Petite Enfance (CPE) doivent respecter la norme CSA-Z614 alors que les clôtures pour les écoles et les aires de jeux publiques doivent respecter la norme EN 1176.

Enfin, les clôtures entourant les terrains de tennis extérieurs doivent généralement mesurer entre 3,05 et 3,66 m (10 à 12 pieds) de hauteur.

8.6 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME

Les constructions complémentaires de type dôme ou mégadôme, soit des constructions semi-cylindriques composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal industriel, public ou agricole.
- 2° Les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.
- 3° Le bâtiment doit être localisé en cours latérales ou arrière à l'exception des usages agricoles où le bâtiment peut être également localisé en cour avant.
- 4° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction.
- 5° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure.
- 6° Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relativement à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « mégadôme », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal.

CHAPITRE 9

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

9.1 CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages ou constructions temporaires, tout usage ou construction autorisés pour une période préétablie.

Un usage ou une construction temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'évènement est autorisé exceptionnellement.

Une construction temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins résidentielles, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables, dont, notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

9.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les garages et les abris hivernaux temporaires (toiles et structures) servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, sont permis du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante.

Les garages et les abris temporaires ou hivernaux sont permis sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Cet abri est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, approuvée par l'ACNOR ou l'équivalent, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.
- 2° Le revêtement doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.
- 3° La hauteur d'un abri d'hiver ne doit pas excéder 3 m.
- 4° L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement.
- 5° Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 m de la ligne de lot.
- 6° Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.
- 7° L'abri temporaire ainsi que sa structure doivent être démontés et retirés avant la date fixée par le présent article.

9.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Les ouvrages hivernaux de protection des végétaux sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre au 30 avril uniquement.

Ces ouvrages doivent être composés de matériaux tels que :

- 1° des baguettes jointes avec de la broche (clôture à neige),
- 2° de la toile de jute ou de plastique,
- 3° du treillis de plastique,
- 4° des panneaux de bois peints ou teints,
- 5° ou un cône de protection conçu spécifiquement à cette fin.

Les clôtures à neige doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° être implantées hors de l'emprise routière ;
- 2° être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne d'incendie ;
- 3° ne jamais être permanentes : elles, ainsi que toute structure les supportant, doivent être démontées et retirées au plus tard à la date limite prévue ci-dessus.

Enfin, tout ouvrage hivernal de protection des végétaux doit être installé de manière à ne pas nuire à la visibilité ni compromettre la sécurité de la circulation.

9.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée à titre d'usages temporaires uniquement les fins de semaine des mois de mai à septembre entre le samedi matin et le dimanche soir, à raison d'un maximum de 2 fins de semaine consécutives et pas plus de 2 fois par année, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage.
- 2° Une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine entre 8 h et 20 h.
- 3° Le terrain où se déroule la vente doit appartenir au même propriétaire.
- 4° L'usage peut être exercé dans toutes les cours. Il doit être situé à plus de 2 m d'une ligne avant et à plus de 3 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale.
- 5° Aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage.
- 6° Une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage.
- 7° Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits ; Lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux, et ce, pour la durée de la vente de garage seulement.
- 8° La vente de garage peut être reportée à la fin de semaine suivante en cas de pluie.
- 9° Aucun permis n'est requis.

9.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS (UTILITAIRE) (SADR 19.3.1.4)

L'installation ou l'implantation de roulettes de chantier de construction ou de véhicules routiers (remorques de camion, véhicule désaffecté) est interdite sur le territoire de la ville de Saint-Pascal.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain est autorisée sur un chantier de construction ou d'exploitation des ressources naturelles uniquement pendant la durée des travaux.

Il est interdit de transformer une roulotte de chantier de construction ou un véhicule routier de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment accessoire.

Une roulotte utilitaire doit être démantelée ou enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels cette roulotte a été installée ou construite.

Une telle roulotte doit être implantée au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6 m de toute ligne de terrain. Cette distance est portée à 15 m pour un bâtiment utilitaire mobile desservant un entrepreneur forestier.

9.6 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE (SADR 19.3.1.3)

Une roulotte de voyage temporaire, une tente de prospecteur, un tipi, une yourte ou toute structure similaire peut être stationnée sur un terrain de camping ou de caravanage, dûment accrédité seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° Elle n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation permanente.
- 2° Elle n'est pas utilisée comme bâtiment complémentaire.
- 3° Elle est immatriculée.
- 4° Elle est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps.
- 5° Aucune construction accessoire ne peut être attenante à une roulotte de voyage temporaire.
- 6° Un maximum de deux (2) roulettes de voyage temporaires peut être garé en même temps sur un même terrain.
- 7° La roulotte de voyage temporaire ne peut pas être liée à un réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente. Les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnexion manuelle.

Une roulotte de voyage temporaire peut être utilisée comme établissement servant à des fins d'exposition ou de vente de produits lors d'une exposition commerciale, d'une fête foraine ou de tout autre évènement temporaire du même type. La durée maximale pour ce type d'implantation est de 30 jours.

La transformation d'une roulotte de voyage temporaire, d'une tente de prospecteur, d'un tipi ou d'une yourte en habitation permanente ou en bâtiment complémentaire est strictement interdite.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de voyage temporaire, d'une tente de prospecteur, d'un tipi, d'une yourte ou d'une structure similaire peut être autorisée sur un terrain privé vacant, pour une période n'excédant pas 21 jours durant la saison estivale. Cette autorisation n'est pas applicable dans l'emprise des corridors panoramiques et à l'intérieur du périmètre urbain.

Les abris de fortune sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pascal.

Aux fins du présent règlement, est considéré comme abri de fortune tout abri ou structure temporaire, installé sans fondation permanente, fabriqué notamment à partir de matériaux récupérés, non durables

ou non conçus à des fins d'abri (ex. : bâches, palettes de bois, tôle, plastique, toile, etc.), et ne respectant pas les normes de construction applicables aux bâtiments accessoires ou temporaires.

9.7 NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

L'exposition sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 15 novembre et le 25 décembre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte », « C – Commerciale », « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ».

La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m².

Une marge de recul avant de 3 m doit être respectée.

Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur peuvent être un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois, et la couleur doit être dans des tons naturels ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant.

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

9.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un évènement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P — Publique et institutionnelle » et « C – Commerciale ».
- 2° Une autorisation doit être délivrée par la Ville de Saint-Pascal.
- 3° Des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé et en nombre suffisant pour répondre à la demande.
- 4° L'activité ne doit pas excéder une durée maximale de 20 jours consécutifs.
- 5° Si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente, un auvent ou un kiosque sans fondations et sans fixation permanente au sol.
- 6° L'évènement peut être localisé dans la cour avant, à condition de ne pas empiéter sur le domaine public.
- 7° L'évènement peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel

doit être exercé l'usage temporaire sont adjacentes à un terrain sur lequel est implantée une résidence.

- 8° La vente de nourriture, boisson, d'articles promotionnels, etc. est autorisée sur place.
- 9° L'installation de banderole, de panneau-réclame, d'affiches ou d'enseignes conformes aux normes prescrites au présent règlement est autorisée pour une période n'excédant pas 30 jours.

Aux fins du présent article, un évènement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un évènement sportif.

9.9 NORMES SPÉCIFIQUES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « AF – Agroforestière ».

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 20 m².
- 2° Le kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels (bois, pierre, terre, eau), ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant, et le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardage d'asphalte ou en bardage de cèdre.
- 3° Être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes avant, latérales ou arrière du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.
- 4° Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², posée à plat ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée.

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

9.10 NORMES SPÉCIFIQUES À L’ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE (VENTE-TROTTOIR)

De manière générale, les étalages de vente à l’extérieur d’un bâtiment sont autorisés au plus deux (2) fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) semaines et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° L’étalage extérieur est autorisé uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte » ou « C – Commerciale ».
- 2° La vente à l’extérieur se fait aux mêmes heures d’opération que celles de l’établissement commercial concerné.
- 3° En dehors des heures d’ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l’intérieur du bâtiment commercial.
- 4° Les installations nécessaires pour la vente à l’extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d’utilisation.
- 5° La superficie utilisée pour l’étalage ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupé par l’établissement et ne peut servir comme aire d’entreposage.
- 6° Les produits peuvent être localisés dans la cour et la marge avant sans empiéter sur le domaine public.
- 7° Les produits peuvent également être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l’une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l’usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.
- 8° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.11 NORMES SPÉCIFIQUES À UN MARCHÉ AUX PUCES

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d’artisanat sont autorisés dans les zones à dominante « M – Mixte » entre le 1^e mai et le 15 octobre d’une même année, à raison d’un maximum de 4 périodes d’au plus 7 jours consécutifs.

La vente de produits à l’extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les produits doivent être situés à au moins 5 m de la ligne avant et 3 m des lignes latérales. Si la cour avant est adjacente à une habitation, la distance minimale par rapport à la ligne avant est de 10 m.
- 2° Les produits doivent respecter une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. Si les cours latérales ou arrière sont adjacentes à une habitation, cette distance est augmentée à 10 m.
- 3° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.12 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN CAMION-RESTAURANT (FOOD TRUCK)

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée exclusivement dans les zones à dominante « M – Mixte », « C – Commerciale », « P – Publique » et « I – Industrielle », sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire ou l'exploitant du camion doit obtenir un permis de vente itinérante délivré par la Ville avant toute activité commerciale.
- 2° Le camion-restaurant peut être autorisé pour une période maximale de 120 jours consécutifs par année civile, par emplacement.
- 3° L'exploitation du camion restaurant doit être conforme aux dispositions du *Règlement municipal sur la vente itinérante* en vigueur, incluant, le cas échéant, les exigences relatives à l'horaire, aux emplacements autorisés, à la salubrité, à la sécurité et à la gestion des déchets.
- 4° Le camion restaurant ne doit causer aucune nuisance pour le voisinage ou la circulation (ex. : bruit excessif, fumée, congestion, va-et-vient), et son emplacement ne doit pas nuire à la visibilité ou à l'accès à la voie publique.
- 5° Aucun aménagement permanent ou construction accessoire (terrasse, abri, enseigne fixe, etc.) ne peut être annexé au camion.
- 6° Le camion-restaurant doit être amovible, non fixé au sol et entièrement autonome (eau, énergie, etc.), sans raccordement permanent aux services publics.
- 7° Le camion-restaurant doit être immatriculé, en bon état de fonctionnement, déplaçable en tout temps et bien entretenu.
- 8° Le propriétaire doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel le camion est stationné, s'il ne lui appartient pas.

9.13 USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité¹.

¹ Tous les usages et constructions temporaires non expressément énumérés au présent chapitre peuvent être autorisés, pourvu qu'ils respectent les conditions généralement applicables aux usages ou constructions temporaires comparables. À cet effet, il revient au requérant de démontrer que l'usage ou la construction projeté(e) est de nature temporaire, réversible, qu'il ou elle ne nuit pas à la sécurité ni à la quiétude du voisinage, qu'il ou elle respecte les normes d'implantation en vigueur, qu'il ou elle ne présente aucun caractère de permanence (notamment résidentiel ou commercial), qu'il ou elle présente un aspect visuel soigné, et, le cas échéant, qu'une demande ait été préalablement déposée auprès de la municipalité. La municipalité se réserve le droit d'exiger tout document jugé pertinent pour valider la conformité de l'usage ou de la construction proposé(e).

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être végétalisé ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 2 ans suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

De plus, la distance de la marge de recul, entre la limite d'une propriété et le bord de la chaussée d'une rue municipale ou d'une voie privée adjacente à la propriété, doit être végétalisée et entretenue par le propriétaire ou l'occupant.

10.2 NORMES SPÉCIFIQUES À LA PLANTATION D'ARBRES

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 2,5 m d'une borne-fontaine.
- 2° 1 m d'une ligne de propriété.
- 3° 3 m de tout câble électrique à haute tension.
- 4° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.
- 5° 2 m d'une fosse septique.
- 6° 2 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.
- 7° 5 m d'une servitude municipale.

10.3 CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres sur tout le territoire de la ville de Saint-Pascal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Travaux autorisés :
 - a) Bâtiment principal : L'abattage est permis dans un rayon maximal de 5 m autour des limites d'implantation projetées, sauf en zone de protection riveraine.
 - b) Bâtiment complémentaire et autres installations : Un espace de dégagement maximal de 2 m autour des limites d'implantation est autorisé, sauf pour les piscines creusées, où le dégagement peut atteindre 3 m.
 - c) Accès au chantier : Un accès maximal de 5 m est autorisé pour le passage de la machinerie nécessaire aux travaux.

- 2° Utilité publique : l'abattage est permis pour l'installation, l'entretien ou la modification d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique.
- 3° Coupe dans un boisé privé : intervention forestière réalisée dans un bois situé sur une propriété privée, visant l'aménagement, l'exploitation ou la régénération du peuplement forestier.
- a) Assainissement : coupe visant à éliminer les arbres morts, malades, dépérissants ou nuisibles au développement du peuplement :
 - Permis sans condition.
 - b) Partielle : coupe sélective visant à prélever une partie des arbres tout en assurant la pérennité du boisé.
 - Autorisée si réalisée selon une prescription sylvicole établie par un professionnel compétent, à condition de préserver l'intégrité du sol et de maintenir au moins 50 % de la régénération naturelle en place.
- 4° Raisons spécifiques :
- a) Propagation de maladies ou nuisibles : L'arbre doit être abattu pour limiter la propagation, reconnue par une autorité compétente.
 - b) Danger réel et imminent : Si l'arbre est mort, mourant ou gravement endommagé par un évènement naturel (vent, verglas, etc.), il peut être abattu. Les inconvénients normaux (feuilles, racines, insectes) ne sont pas considérés comme un danger.
 - c) Autres motifs :
 - i Nuire à la croissance des arbres voisins.
 - ii Causer des dommages à la propriété publique ou privée.
 - iii Gêner une activité agricole ou planter un jardin privé.
 - iv Nécessaire pour la construction d'ouvrages conformes aux règlements d'urbanisme.
 - v Abattage pour l'ouverture et l'entretien des chemins forestiers (largeur maximale de coupe : 15 m).
 - vi Installation de réseaux de télécommunications ou d'énergie.
 - vii Arbres de diamètre de 15 cm ou moins à 1 m du sol.
 - viii Espèces spécifiques : saule, tremble, peuplier ou érable argenté.

Aucune disposition de cet article ne doit être interprétée comme autorisant des travaux incompatibles avec le Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC de Kamouraska, ainsi que toute autre réglementation ou loi applicable.

10.4 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé aux frais du propriétaire par un arbre indigène d'une hauteur minimale de 2 m dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans les cas où l'abattage est effectué lors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation autre qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, le nombre d'arbres à remplacer est égal à 50 % des arbres abattus, nombre arrondi à l'unité, dont le diamètre est d'au moins 10 cm, mesuré à un 1,20 m à partir du niveau du sol. Le délai de remplacement des arbres est de 6 mois suivant la fin des travaux.

Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu. À titre d'exemple et sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre abattu dans une bande de protection riveraine devra être remplacé dans cette bande de protection riveraine.

Tout arbre de remplacement doit être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu.

10.5 EXCEPTION AU REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Malgré ce qui précède, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement n'a pas à être remplacé.

10.6 ABATTAGE DES ARBRES DANS LA RIVE

L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toute autre disposition applicable au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il est interdit de procéder à des travaux d'essouchage.
- 2° Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux.

10.7 ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Il est prohibé de planter les arbres ou essences végétales suivantes sur le territoire de Saint-Pascal :

- 1° Peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers.
- 2° Toutes les espèces de saules arborescents.
- 3° Érable argenté (*Acer sacharinum*).
- 4° Érable négondo (érable à Giguère) (*Acer negundo*).
- 5° Érable de Norvège.
- 6° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).
- 7° Berce du Caucase.
- 8° Renouée du Japon.
- 9° Phragmite commun.

10° Tous les végétaux encadrés par la *Politique sur les plantes envahissantes* habilitée par la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et les règlements associés, visant à protéger les ressources végétales et à prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

10.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MURET DÉCORATIF OU UNE HAIE

10.8.1 Localisation

L'installation d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie est autorisée en cours avant, avant secondaire, arrière ou latérale, à l'intérieur des limites du terrain.

10.9 DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

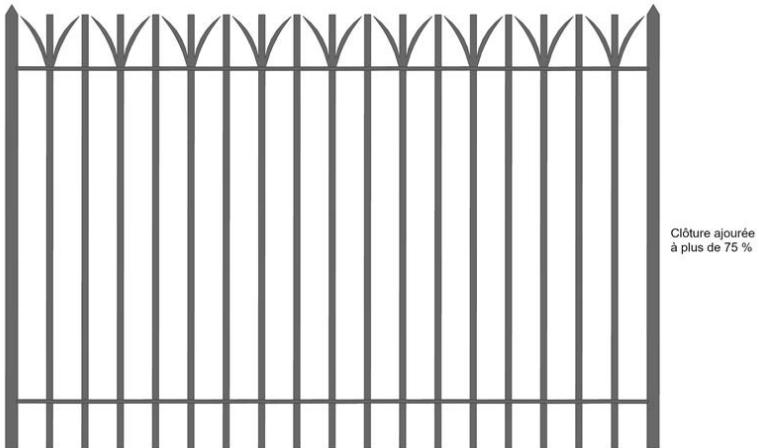
L'installation d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie doit respecter les distances minimales de dégagement suivantes :

- 1° À 1 m minimum et 2 m maximum d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable
- 2° À 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3° En coin de rue, conserver un triangle de visibilité libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,5 m.
- 4° À l'extérieur des limites d'une servitude.

À noter que la clôture doit obligatoirement être ajourée à plus de 75 % en cour avant.

Enfin, une clôture non ajourée est interdite dans la marge avant.

Croquis 7 : Clôture ajourée à plus de 75 %



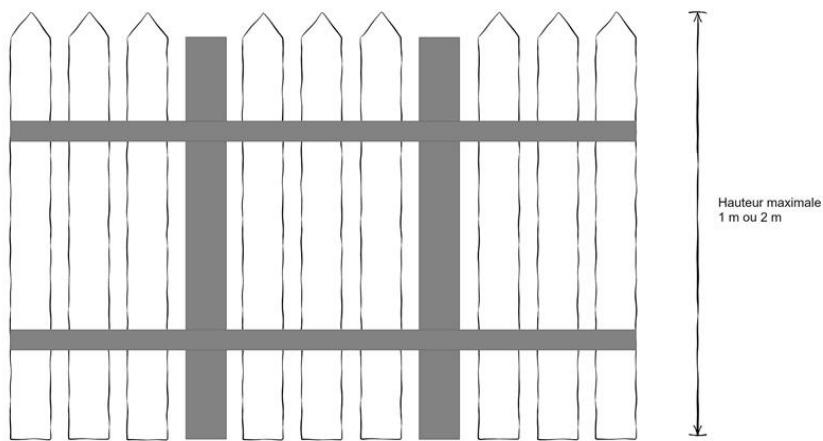
10.9.1 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés est fixée de la façon suivante :

- 1° Pour une clôture :
 - a) Cour avant : 1 m
 - b) Cours avant secondaire, latérales ou arrière : 2 m
 - c) En coin de rue, une clôture de 2 m est autorisée dans la cour avant secondaire donnant sur le mur de côté de la résidence.
- 2° Pour une haie :
 - a) Cours latérales et arrière : la hauteur des haies n'est pas contrôlée, cependant elle doit être entretenue et taillée en tout temps afin de ne pas gêner le passage des usagers et assurer la sécurité des individus et des biens.
 - b) Cour avant : 1 m.
- 3° Pour un muret décoratif :
 - a) Cour avant : 1 m.
 - b) Cour avant secondaire, latérale ou arrière : 2 m.
- 4° Superposition d'une clôture opaque sur au moins 80 % de sa superficie :
 - a) En cour avant ou avant secondaire, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 1 m.
 - b) En cour latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 3,20 m.

- c) Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 10 m en cour avant et à 2 m en cours latérales ou arrière.

Croquis 8 : Hauteur d'une clôture



10.9.2 Mode d'installation

Une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel.

10.9.3 Entretien

Une clôture ou un muret décoratif doivent être maintenus en bon état pour garder leur aspect.

Une clôture de bois ou de métal doit être peinte ou teinte et ses composantes défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.9.4 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- 1° En cour avant et avant secondaire :
 - a) Acier émaillé ou galvanisé.
 - b) Aluminium peint.
 - c) Blocs en béton architectural d'une hauteur de 0,30 m.
 - d) Fer forgé.
 - e) Fonte.
 - f) Maçonnerie de brique ou de pierre
 - g) Planches, treillis ou perches de bois.
 - h) PVC ou résine de synthèse.
- 2° En cours latérales et arrière :

- a) Tous les matériaux autorisés en cour avant.
- b) Broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle.

10.9.5 Matériaux prohibés

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au-dessus, sont autorisées.

Malgré ce qui précède, pour les usages agricoles, l'emploi de broche carrelée, de fil électrique et de fil barbelé est autorisé.

10.10 NORMES SPÉCIFIQUES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.10.1 Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

10.10.2 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

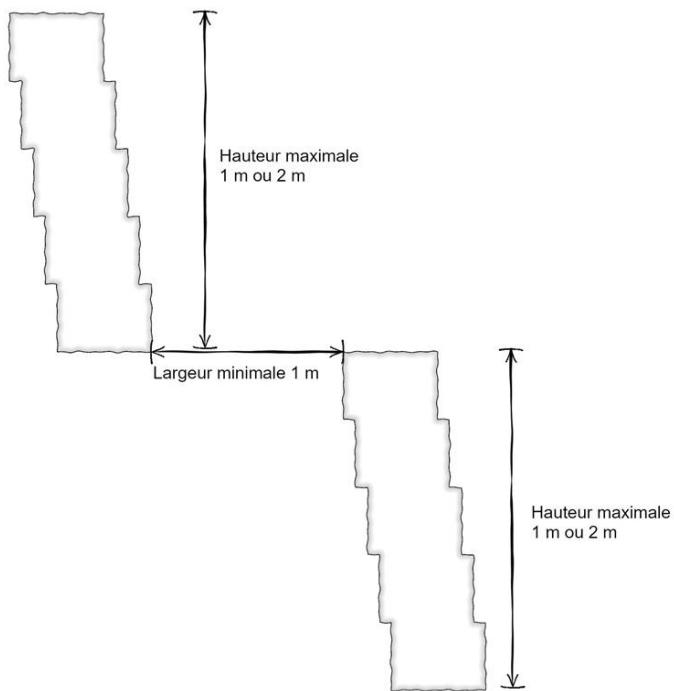
La hauteur maximale permise pour un mur de soutènement est de :

- 1° 1 m dans la cour avant.
- 2° 2 m dans les autres cours.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1 m. Une autre configuration peut toutefois être acceptée si un rapport d'ingénieur en démontre la faisabilité et la sécurité.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes prescrites à l'article 10.12 concernant l'aménagement d'un talus du présent règlement.

Croquis 10 : Hauteur d'un mur de soutènement



10.10.3 Matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée.
- 2° La brique avec du mortier.
- 3° Des blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,3 m.
- 4° Le bloc de béton architectural.
- 5° Le béton coulé peut être employé comme structure et toute matière apparente doit être recouverte, dans les 30 jours suivant leur installation d'un crépi, d'un stuc, de blocs de remblai décoratifs, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au plus 2 cm en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent ou avec de la vigne ou du lierre.
- 6° Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.
- 7° Le gabion métallique.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés, tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou les poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage.

10.11 NORMES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI (SADR 19.6.10)

Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont interdits, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les travaux d'excavation réalisés dans le cadre de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment, limités au périmètre des fondations et à la construction d'une installation septique.
- 2° Les travaux de remblai ne dépassant pas 0,3 m de hauteur, nécessaires pour un aménagement paysager.
- 3° Les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la ville.
- 4° Les travaux d'excavation effectués dans le cadre des activités normales d'une carrière, d'une sablière, ou d'autres opérations de prélèvement de matière minérale ou organique autorisées par la ville.

Malgré le premier alinéa, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément est impossible sans effectuer des travaux de remblai et de déblai, ces travaux d'utilités publiques sont autorisés.

Tout matériel extrait lors de la préparation d'une construction ou d'un stationnement doit être retiré du site dans les trois mois suivant la fin des travaux. L'utilisation de sols contaminés ou de déchets de construction lors d'opérations de remblai est strictement interdite.

10.12 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

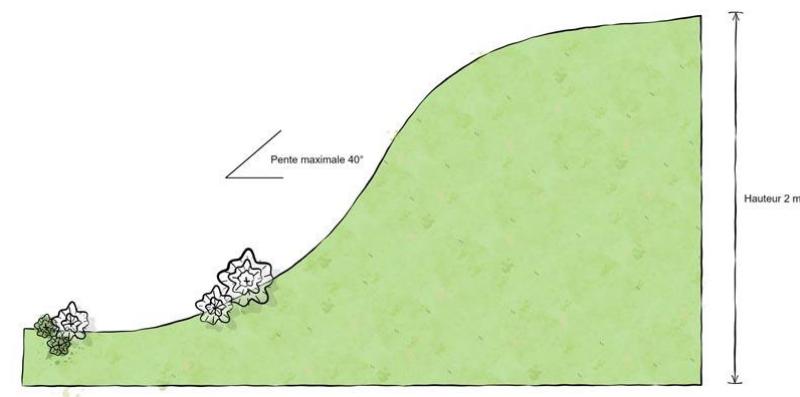
La pente maximale d'un talus de plus de 2 m de haut est de 40 %.

Malgré ce qui précède, un talus peut avoir une pente, excédant 40 % sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

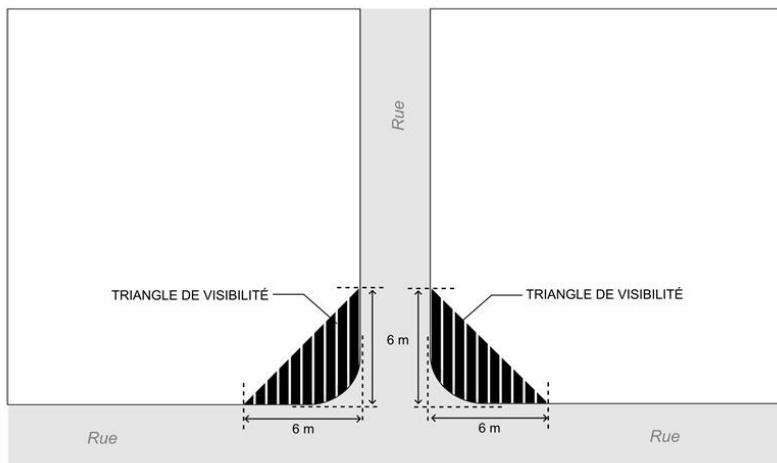
Croquis 11 : Hauteur d'un talus



10.13 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

Croquis 12 : Triangle de visibilité



Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rue, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle.

Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,6 m, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.14 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE

Une guérite, un portail ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'une propriété résidentielle est autorisée, à condition qu'elle soit située à une distance minimale de six (6) m de la voie publique. De plus, les dimensions maximales permises pour une telle installation sont les suivantes : hauteur maximale de deux et demi (2,5) m, largeur maximale de quatre (4) m, et superficie maximale de 10 m². Une seule installation de ce type est autorisée par propriété résidentielle.

Par ailleurs, par mesure de sécurité, une voie publique ou privée ne peut être obstruée par une telle installation.

10.15 GOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

Il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue.

L'eau des gouttières doit être dirigée vers un ouvrage d'infiltration d'une dimension suffisante pour permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

L'ouvrage d'infiltration peut être une citerne d'eau de pluie (baril) d'une capacité minimale de 200 litres, un puits percolant, la pelouse, une haie, une plate-bande ou un jardin d'eau aussi appelé jardin de pluie.

L'ouvrage d'infiltration est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière à au moins un (1) m de toute ligne de lot.

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

11.1 NORMES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qui se rattache au stationnement existe et que l'emploi qu'en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

En aucun temps, un véhicule immobilisé ou stationné ne peut :

1° Empêter sur le domaine public :

- a) Un véhicule ne doit jamais bloquer ou occuper des espaces publics comme :
 - i. Les trottoirs.
 - ii. Les routes ou accotements.
 - iii. Les parcs ou espaces publics.
- b) Ces zones doivent rester libres d'obstruction pour garantir leur usage par tous et pour respecter la réglementation.

2° Utiliser l'espace gazonné non prévu pour le stationnement :

- a) Les véhicules ne peuvent être stationnés sur des pelouses, terrains verts ou espaces gazonnés qui ne sont pas spécifiquement désignés ou aménagés pour cet usage.
- b) Ces espaces sont généralement destinés à des fins esthétiques, écologiques ou récréatives et ne doivent pas être endommagés par des véhicules.

Un véhicule doit être stationné uniquement dans des endroits autorisés, comme une allée, un stationnement ou une zone désignée pour cet usage, sans empêter sur des zones publiques ou gazonnées qui ne sont pas prévues pour le stationnement.

11.2 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Tout espace pour véhicule doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi, à l'exception de l'accès à la voie publique qui peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique, uniquement pour y accéder.

Malgré le premier alinéa, pour les usages autres que résidentiels, un espace pour véhicule peut être situé sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 m de l'usage desservi. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire ou doit être garanti par servitude réelle et publiée et être situé dans une zone permettant l'usage desservi.

11.3 IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière.

Dans la cour avant, une aire de stationnement résidentielle peut être implantée devant la façade du bâtiment principal seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'empietement maximal autorisé devant la façade d'un bâtiment principal est de 3 m. Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas d'une résidence jumelée ou en rangée, pour lesquelles aucun empiètement maximal n'est prescrit devant la façade.
- 2° Dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée bénéficiant de deux (2) entrées charretières sur une même rue, l'empietement maximum devant la façade de 3 m est autorisé sur une seule entrée, au choix du propriétaire.

Malgré ce qui précède, pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les aires de stationnement doivent, dans la mesure du possible, être localisées majoritairement dans les cours latérales et arrière. Un minimum de 75 % des cases requises doit y être aménagé, sauf en cas de contraintes physiques ou d'aménagement dûment justifiées.

11.4 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent règlement.

11.5 MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur du périmètre urbain, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants et ce, l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation de l'immeuble :

- 1° L'asphalte.
- 2° Un matériau perméable (ex. : béton poreux, pavé drainant, dalle alvéolaire, gravier stabilisé ou pavé de gazon).
- 3° Le pavé uni (pavé autobloquant).
- 4° Le pavé végétalisé.
- 5° Le béton.
- 6° Pierre concassée (uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle »).
- 7° Tout matériau similaire permettant d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

11.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et publiée.
- 2° Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.
- 3° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'usage le plus éloigné.
- 4° Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

11.7 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes à mobilité réduite doit être établie conformément aux dispositions de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1) et Code national du bâtiment — Canada 2005.

11.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 1 : Normes spécifiques aux dimensions des cases de stationnement et aux allées d'accès

| ANGLE DE LA CASE PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION | LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION | | LARGEUR MINIMALE DE LA CASE | LONGUEUR MINIMALE DE LA CASE |
|--|--|-------------|-----------------------------|------------------------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS | | |
| 0 ° | 4,5 m | 6 m | 2,5 m | 6 m |
| 30 ° | 4,5 m | 6 m | 2,5 m | 5,5 m |
| 45 ° | 4,5 m | 6 m | 2,5 m | 5,5 m |
| 60 ° | 4,5 m | 6 m | 2,5 m | 5,5 m |
| Au moins 90° | 6,5 m | 6 m | 2,5 m | 5,5 m |

11.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.
- 2° L'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre, sauf pour les classes d'usages « H1 — Habitation unifamiliale isolée » et « H2 — Habitation unifamiliale jumelée ».
- 3° Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.
- 4° Une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique.
- 5° Dans le périmètre urbain, lorsqu'une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominante « R – Résidentielle », elle doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur située entre 1 m et 2 m. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures, aux murs et aux haies édictées dans le présent règlement.
- 6° L'allée de circulation d'une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit.
- 7° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

11.10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 2 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

| USAGES | NOMBRE MINIMAL DE CASES |
|---|---|
| Habitation (H) | 1 case/logement |
| | 1 case/chambre louée |
| | 1 case/usage complémentaire |
| Services professionnels, personnels et d'affaires (C1) | 1 case/50 m ² de plancher |
| Commerces de consommation et de services (C2) | 1 case/40 m ² de plancher |
| Restaurant et débit d'alcool (C-3 et C-4) Commerce érotique et loterie C11) | 1 case pour 20 m ² de plancher |
| Hébergement touristique (C-5) | 1 case/chambre ou unité d'hébergement 1 case/100 m ² d'espace de terrain de camping |
| Poste d'essence et station-service (C-7) | 3 cases |
| Commerces et services contraignants (C6); Commerce de véhicules motorisés avec incidence et sans incidence (C8 et C9); Commerces de gros et générateur d'entreposage (C-10) et industrie (I) | 1 case par 50 m ² de plancher affecté à l'administration + 1 case/130 m ² de plancher affecté aux autres activités |
| Public et institutionnel (P) | 1 case/40 m ² de plancher |
| Récréation (Rec) | 1 case/40 m ² de plancher pour la récréation intensive 1 case/100 m ² d'espace de terrain aménagé pour la récréation extensive |

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire supérieur à 0,5, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.
- 3° Le nombre de cases de stationnement nécessaire pour remiser les véhicules rattachés à un établissement commercial, industriel ou communautaire n'entre pas dans le calcul du nombre de cases minimales requises pour l'usage principal.

11.11 ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN (SADR 19.16.3)

Une entrée charretière ou un accès à un terrain doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain ne doit pas excéder 8 %.
- 2° Le nombre maximal d'accès à un terrain est de deux (2). Cependant, pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 2 000 m², le nombre est porté à quatre (4) maximum.
- 3° La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m.
- 4° La largeur minimale d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain est de 3 m. Dans le cas d'un terrain à vocation résidentielle, la largeur maximale autorisée est de 8 m.
- 5° La distance minimum devant séparer une entrée charretière ou un accès à un terrain et une intersection de rue est de 6 m.

En aucune façon, un accès au terrain ou une entrée charretière ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'une entrée charretière ou d'un accès à une route du réseau routier supérieur est de :

- 1° 6 m pour un usage résidentiel.
- 2° 8 m pour un usage agricole ou forestier.
- 3° 10 m pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif.
- 4° 15 m pour un usage industriel.

Dans tous les cas, les entrées charretières doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder au réseau routier supérieur en marche avant.

11.12 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Le stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux est autorisé dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « I – Industrielle ».

Le stationnement d'un véhicule lourd est prohibé sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend, par exemple, les véhicules mobiles motorisés de plus de 3 500 kg tels qu'un tracteur routier, un autobus, un camion à benne.

Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend également tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles ou à l'agriculture, sans considération pour le poids.

Malgré ce qui précède, un entrepreneur peut, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, stationner sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation » un seul véhicule ou équipement suivant : un tracteur muni d'une souffleuse ou d'une gratte, ou une souffleuse automotrice.

Par ailleurs, le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone à dominante « R – Résidentielle ». Cependant, il est permis de stationner un seul véhicule commercial (ex. taxi, minibus, etc.) sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail.

11.13 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES SAISONNERS

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer, sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », une auto, une roulotte de voyage, un véhicule récréatif, une tente-roulotte, un bateau de plaisance de moins de 10 m, une motoneige, un véhicule tout terrain ou une remorque domestique.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage saisonnier :

- 1° Le véhicule est en état de fonctionner.
- 2° Le véhicule est immatriculé ou remisé pendant la période d'entreposage.
- 3° L'occupant en est le propriétaire.
- 4° L'entreposage doit être effectué sur un terrain où est situé un bâtiment résidentiel.
- 5° L'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale à plus de 2 m des lignes de lot.
- 6° La superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.
- 7° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 m.
- 8° Le véhicule ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance.
- 9° Le véhicule ne peut être relié à un réseau public de distribution d'électricité.
- 10° Une remorque ne doit pas avoir une longueur supérieure à 5 m.
- 11° Toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte de voyage ou un véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture sont prohibés. De plus, une roulotte de camping ou un véhicule récréatif ne peut servir de résidence sur une base temporaire ou permanente, être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Une remorque au sens du présent sous-article possède un nombre maximal de quatre (4) roues. Tout entreposage de remorque industrielle ou commerciale de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

11.14 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule y réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

11.15 CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement situées dans toutes les zones.

11.15.1 Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 m de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale, à l'exception des zones à dominante « I – Industrielle » où une telle aire peut être située dans une cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement.

11.15.2 Tablier de manœuvre commun

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux (2) bâtiments ou à plusieurs usages.

11.15.3 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requis

Pour tout usage de nature commerciale de consommation et de services, industriel, public, institutionnel et communautaire, le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

- 1° Entre 300 m² et 1 499 m² : 1 aire.
- 2° Entre 1 500 m² et 4 999 m² : 2 aires.
- 3° Entre 5 000 m² et 9 999 m² : 3 aires.
- 4° Plus de 10 000 m² : 4 aires

Pour un usage de nature résidentielle le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

- 1° Entre 16 et 49 logements : 1 aire.
- 2° Plus de 50 logements : 2 aires.

11.15.4 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Toute manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue.
- 2° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.
- 3° Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de 5 m et une profondeur minimale de 9 m.
- 4° Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 5° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

11.15.5 Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 m² doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 12. AFFICHAGE

12.1 GÉNÉRALITÉS (SADR 19.7.2, PAR. 5)

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Sauf lorsque prescrit autrement, une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot, sur lequel est exercé l'usage, qu'elles desservent.

Sauf lorsque prescrit autrement, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

12.2 LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3)

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée aux endroits suivants :

- 1° À l'intérieur d'un triangle de visibilité.
- 2° Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, c'est-à-dire une structure qui surplombe un espace public, sans nécessairement y toucher. Par exemple : une enseigne suspendue au-dessus d'un trottoir.
- 3° Sur un toit, une galerie et son garde-corps, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un muret, un belvédère, un bâtiment accessoire ou devant une porte ou une fenêtre.
- 4° Les enseignes apposées sur un véhicule hors d'usage, une remorque ou un conteneur, cette interdiction ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion ou tout autre véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
- 5° Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure).
- 6° Les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique.
- 7° À moins de 1,5 m d'une borne-incendie ou de la voie publique.
- 8° À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Une enseigne perpendiculaire ne doit pas faire saillie sur une voie de circulation ou un trottoir.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 3 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

12.3 TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3)

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville :

- 1° Les enseignes clignotantes ou rotatives.
- 2° Les enseignes sans structure de support autonome.
- 3° Les enseignes avec feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances.
- 4° Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches sur tout matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin.
- 5° Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable.
- 6° Les enseignes peintes directement sur un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole.
- 7° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de 50 m à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection
- 8° Toute enseigne comportant un dispositif sonore.
- 9° Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 10° Toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

12.4 PANNEAUX RÉCLAMES (SADR 19.7.2, PAR. 1 ET 2)

Les panneaux-réclame sont interdits à moins de 300 m de tout corridor panoramique. Malgré ce qui précède, ils sont permis à moins de 300 m d'un corridor panoramique si :

- 1° Ils annoncent un évènement ou un service touristique, culturel ou public dans la MRC de Kamouraska.
- 2° Ils sont situés sur le côté sud de l'autoroute 20 et annoncent une entreprise ou une organisation de Saint-Pascal.

3° La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 m².

4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 m.

12.5 ENSEIGNES PORTATIVES TEMPORAIRES (SADR 19.7.2, PAR. 4)

Les enseignes portatives temporaires (type « sandwich » ou autre) doivent respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1° La durée maximale d'exposition de l'enseigne portative temporaire est limitée à 30 jours.

2° Une seule enseigne portative temporaire est permise par terrain et par usage.

3° Les enseignes portatives temporaires ne peuvent être à nouveau implantées sur un même terrain ou pour un même usage avant qu'une période minimale de 6 mois se soit écoulée depuis le retrait de la dernière.

12.6 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 6)

Les enseignes, affiches et autres identifications figurant au tableau 3 sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 3 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

| NATURE DE L'ENSEIGNE | PRESCRIPTIONS APPLICABLES |
|--|---|
| Une enseigne émanant de l'autorité publique. | Aucune prescription |
| Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. | Ces enseignes doivent être retirées conformément aux lois en vigueur |
| Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement. | Superficie maximale : 1 m ² |
| Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires. | Superficie maximale : 1 m ² |
| Une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture. | Superficie maximale : 0,3 m ² Superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment : 0,5 m ² |
| Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives. | 2 m ² . À condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats. |

| | |
|---|---|
| Enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur. | Aucune prescription |
| Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux | Aucune prescription |
| Les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un évènement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. | Une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 2,5 m ² . Ces enseignes temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivant la vente, la location ou l'évènement pour lequel elle était installée. |
| Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacle, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir | Aucune prescription |
| Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte | Superficie maximale : 1 m ² . L'enseigne doit être illuminée par réflexion. |
| Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet | Le permis de lotissement et/ou de construction doit être délivré. Superficie maximale : 2,5 m ² et 3 m de hauteur. Les enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier. |
| Les affiches et enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées | Une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 0,4 m ² |
| Le long des routes du <i>ministère des Transports et Mobilité durable du Québec</i> , ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la <i>Loi sur la publicité le long des routes</i> (L.R.Q., c. P-44) | Aucune prescription. |
| Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment. | Aucune prescription. |
| Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne. Ces enseignes sont autorisées sur un véhicule routier, comprenant une remorque, un conteneur, un camion, une automobile ou un véhicule à caractère commercial. | Aucune prescription. |

| | |
|------------------------|---|
| Une enseigne d'opinion | <p>Une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain et l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur un socle. La superficie maximum de l'enseigne est de 1 m².</p> <p>La hauteur maximale de l'enseigne est de 3 m lorsque sur socle : l'enseigne doit être implantée à au moins 4 m de la limite de propriété avant.</p> <p>L'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de 3 mois.</p> <p>L'enseigne ne doit pas être lumineuse.</p> <p>L'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique.</p> |
|------------------------|---|

12.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie et la hauteur d'une enseigne se calculent de la façon suivante :

- **Superficie** : la superficie correspond au périmètre extérieur du boîtier supportant le message.

Dans le cas où l'on ne retrouve pas de boîtier (ex. : lettres apposées séparément), la superficie correspond à un périmètre formé par deux lignes verticales et deux lignes horizontales englobant les parties extérieures de toute composante, incluant les accents, s'il y en a. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne comporte un message identique sur plus d'une face, la superficie est celle de l'une d'elles seulement. Si deux faces d'une enseigne forment un angle supérieur à 45°, chacune de leurs surfaces est calculée dans la superficie de l'enseigne.

- **Hauteur** : la hauteur est la distance verticale entre le niveau du sol sous le centre de l'enseigne et le point le plus élevé de cette dernière.

12.8 CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 5)

- 1° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- 2° Une enseigne ne doit pas obstruer la voie publique.
- 3° Une enseigne doit être installée de façon sécuritaire et être entretenue.
- 4° La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement.
- 5° Une enseigne doit être fixée solidement.
- 6° Les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés, sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment.

- 7° Une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à l'autre.
- 8° Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité.
- 9° Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente, sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence.
- 10° Une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.

12.9 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 7)

Les enseignes peuvent être éclairées par réflexion.

Les enseignes lumineuses et les enseignes à néon sont interdites.

12.10 MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

- 1° Le bois.
- 2° L'aluminium.
- 3° Le plastique.
- 4° L'acier.
- 5° Le verre.
- 6° Le fer forgé
- 7° Le lettrage de vinyle.
- 8° La peinture dans les vitrines.

12.11 DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, DERNIER ALINÉA)

Toute enseigne ayant pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, doit être enlevée ainsi que sa structure de soutien, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, la structure supportant l'enseigne peut être conservée, auquel cas le message doit être remplacé par un panneau de teinte uniforme, non lumineux.

Une enseigne qui n'est pas utilisée durant une période, de 12 mois consécutifs, ainsi que son support, doit être retirée dans un délai de 3 mois suivant l'abandon de ladite activité.

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisées ou endommagées.

Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

12.12 ENSEIGNE À PLAT SUR UN BÂTIMENT

Une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 0,30 m de la façade du bâtiment.
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser le sommet ou les parties du mur où elle est fixée.
- 3° La structure supportant l'enseigne ne doit pas être visible.
- 4° L'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau du rez-de-chaussée.
- 5° Si plusieurs enseignes sont installées, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.
- 6° La superficie totale des enseignes est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

12.13 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)

Une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- 2° Une telle enseigne ne peut faire saillie de plus de 2,5 m par rapport à la structure qui la soutient.
- 3° Une hauteur libre de 2,5 m, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée.
- 4° L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,8 m.

12.14 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

Une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés.

- 1° La superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.
- 2° De plus, les inscriptions imprimées sur un auvent ou une marquise ne doivent pas dépasser 75 % de la superficie de l'auvent ou de la marquise.
- 3° Une hauteur libre de 2,5 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise.
- 4° Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 m.

12.15 ENSEIGNE DANS UNE VITRINE

Une enseigne permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine.

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service.

Toutefois, l'affichage peint dans une vitrine, soulignant un évènement tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.

12.16 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

Une enseigne sur poteau, socle, potence ou bipode est permise sous ces conditions :

- 1° Uniquement en cour avant.
- 2° Distance minimale :
 - a) 1 m de toute ligne de propriété.
 - b) 2 m de la limite de l'emprise publique.
- 3° Le bâtiment principal doit être sur le même lot que l'enseigne, sauf en zone à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière ».
- 4° Une enseigne pour des informations historiques ou explicatives sur un musée, parc ou sentier public est permise partout si :
 - a) Superficie maximale de 2 m².
 - b) Hauteur maximale de 3 m.
 - c) 5 % maximum de l'enseigne peut être utilisé pour remercier les commanditaires.
- 5° Enseigne collective : Doit être insérée dans un cadre avec un maximum de deux poteaux.
- 6° Aménagement paysager : Prévu autour de l'enseigne, avec gazon, fleurs, arbustes, arbres, rocaille, pavé imbriqué ou asphalte.
- 7° Superficie :
 - a) Si l'enseigne est visible de deux côtés, un seul côté est compté dans la superficie maximale autorisée si la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,8 m.
 - b) Si la distance moyenne entre les deux côtés dépasse 0,8 m, la surface de chaque côté compte dans la superficie de l'enseigne.
 - c) Si l'enseigne est visible de plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque côté est incluse dans la superficie totale de l'enseigne.

12.17 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENTIELLE » ET « ID – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 4 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « R – Résidentielle » et « ID – Îlot déstructuré ».

Tableau 4 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « R – Résidentielle » et « ID – Îlot déstructuré »

| | ENSEIGNE SUR BÂTIMENT | ENSEIGNE AU SOL |
|-----------------------------------|---|--|
| Mode d'installation permis | À plat | Aucune enseigne au sol n'est autorisée |
| Mode d'éclairage permis | Enseigne illuminée par réflexion | |
| Hauteur maximale | Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée | |
| Superficie maximale | 0,5 m ² /enseigne | |

12.18 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P – PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 5 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle ».

Tableau 5 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle »

| | ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT | ENSEIGNE AU SOL |
|-----------------------------------|--|---|
| Mode d'installation permis | À plat ou perpendiculaire Sur auvent Vitrine | Sur socle, sur potence ou bipode. |
| Mode d'éclairage permis | Enseigne illuminée par réflexion | |
| Hauteur maximale | 1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal | 7,5 m |
| Largeur maximale | N/A | 2,5 m |
| Superficie maximale | 0,5 m ² par m linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3 m ² par enseigne | 0,3 m ² par m de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 m ² par enseigne. |
| Particularité | N/A | Une seule enseigne peut être fixée au sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, ce nombre est porté à 2. |

12.19 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « C – COMMERCIALE » ET « I – INDUSTRIELLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 6 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « C – Commerciale » et I – Industrielle ».

Tableau 6 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « C – Commerciale » et « I – Industrielle »

| | ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT | ENSEIGNE AU SOL |
|-----------------------------------|--|---|
| Mode d'installation permis | À plat ou perpendiculaire Sur auvent Vitrine | Sur socle, sur potence ou bipode. |
| Mode d'éclairage permis | Enseigne illuminée par réflexion | |
| Hauteur maximale | 1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal | 7,5 m |
| Largeur maximale | N/A | 2,5 m |
| Superficie maximale | 0,5 m ² par m linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 8 m ² par enseigne | 0,3 m ² par m de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 m ² par enseigne |

12.20 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A — AGRICOLE » ET « AF - AGROFORESTIÈRE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière ».

Tableau 7 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « A — Agricole » et « AF - Agroforestière »

| | ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT | ENSEIGNE AU SOL |
|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| Mode d'installation permis | À plat ou perpendiculaire | Sur socle, sur potence ou bipode. |
| Mode d'éclairage permis | Enseigne avec illuminée par réflexion | |
| Hauteur maximale | 1,6 m | 6 m |
| Largeur maximale | 2,5 m | |
| Superficie maximale | 4 m ² pour l'ensemble des enseignes. | 6 m ² par enseigne |

12.21 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne peut être rattachée au bâtiment, soit posée à plat, soit suspendue, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise. Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial dans un même bâtiment, une enseigne par établissement commercial est autorisée. Dans ce cas, l'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment ; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

- 1° La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire.
- 2° Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.
- 3° Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

12.22 ENSEIGNES POUR SERVICE AU VOLANT

Malgré ce qui précède, au maximum deux (2) enseignes fixées au sol servant à des fins d'indication sont permises à l'entrée ou à la sortie des lieux.

- 1° Pour un restaurant avec service au volant, une enseigne, menu ou pré menu, de service au volant fixée au sol qui affiche de l'information sur le menu est permise pourvu :
 - a) Que la superficie de la face de l'enseigne pré menu ne dépasse pas 1 m².
 - b) Que la superficie de la face de l'enseigne-menu ne dépasse pas 4,6 m².
 - c) Que la hauteur de l'enseigne pré menu ou menu ne dépasse pas 3 m.
 - d) Que l'écran vidéo de l'enseigne pré menu, le cas échéant, ne dépasse pas 0,15 m².
 - e) Que l'écran vidéo de l'enseigne pré menu ne produise aucun son.
- 2° Une enseigne-menu de service au volant peut avoir un écran électronique qui affiche des textes en caractères alphanumériques et des images fixes pour communiquer de l'information sur le menu, la commande du client ou les autres activités associées à un restaurant avec service au volant, pourvu que la superficie de cet écran ne dépasse pas 0,1 m² et qu'il ne soit pas installé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau de sol.
- 3° Une enseigne pré menu de service au volant peut avoir un écran électronique qui présente des images vidéo pour communiquer de l'information sur le menu ou les autres activités du service au volant, et peut aussi afficher des messages d'intérêt public.

12.23 ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE ET RÉCRÉATIVE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS

Les enseignes annonçant un projet de construction commerciale, industrielle, mixte, publique et récréative ou d'un ensemble résidentiel de plus de cinq (5) logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 16 m².
- 2° Une seule enseigne est autorisée par terrain.

- 3° L'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet.
- 4° Elle doit être située à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et 5 m de tout terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».
- 5° L'enseigne doit être enlevée dans les 7 jours suivant la fin des travaux.
- 6° L'enseigne n'est pas lumineuse ni éclairée.

CHAPITRE 13.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H — Habitation », notamment pour les commerces et industries génératrices d'entreposage extérieur.

Le présent chapitre ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° L'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la ville.
- 2° L'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire.
- 3° L'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales.
- 4° L'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

13.2 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. De plus, l'entreposage extérieur est assujetti aux dispositions du tableau suivant.

Tableau 8 : Normes spécifiques à l'entreposage extérieur

| TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | TYPE DE BIENS OU MATÉRIAUX ENTREPOSÉ | COUR OÙ L'ENTREPOSAGE EST PERMIS ET HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE |
|------------------------------|---|--|
| Type A | 1. Une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à E. 2. Un produit fini en attente d'être transporté. | 1. Cour avant principale : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,5 m, sans obstruer la vue de la façade avant du bâtiment principal. La marchandise en démonstration doit être située à au moins 2 m de toute ligne d'emprise de rue. |
| Type B | 1. Un matériau de construction, à l'exception des suivants : a. La terre, la pierre ou le sable en vrac. b. Toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. c. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux. | 2. Cours latérales et avant secondaire : hauteur maximale de 3 m. 3. Cour arrière : hauteur maximale de 3 m. |
| Type C | 1. Un équipement tel qu'un échafaudage, de l'outillage ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 m. | 1. Cour avant : à 9 m d'une ligne de rue, uniquement dans les zones à dominante « I — Industrielle » et hauteur maximale de 2 m. 2. Cours latérales : hauteur maximale de 3 m. |

| | | |
|--------|--|--|
| | | 3. Cour arrière : hauteur maximale de 3 m. |
| Type D | 1. Un véhicule de plus de 4 500 kg. 2. Un équipement tels un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur de plus de 3 m ou un conteneur d'une hauteur maximale de 2,6 m. Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes. 3. Une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme. | 1. Cours latérales et arrière uniquement : hauteur maximale illimitée. |
| Type E | 1. De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, uniquement pour un usage mentionné à l'article suivant. | 1. Cour arrière uniquement : hauteur maximale illimitée. 2. Sur l'ensemble du terrain dans le cas d'une carrière ou d'une sablière. |

13.3 RESTRICTION À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Ce type d'entreposage est autorisé uniquement dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière, d'un entrepreneur en excavation ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé.

13.4 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture ou d'une haie opaque respectant les dispositions suivantes :

- 1° Malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture ou d'une haie opaque est de 1,8 m.
- 2° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de véhicules entreposés destinés à la vente extérieure sur place. Ces derniers peuvent être implantés dans toutes les cours, mais ne doivent toutefois pas être situés au-delà de toute ligne d'emprise de rue.

13.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE REMORQUES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle », « A – Agricole » et « AF – Agroforestière », si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le conteneur devra être situé à un minimum de 50 m d'une construction résidentielle ou commerciale.
- 2° Les conteneurs ne peuvent être empilés les uns sur les autres et la hauteur permise est celle d'un seul conteneur.
- 3° Dans le cas où il y a plus d'un (1) conteneur, ils doivent être rassemblés au même endroit.
- 4° Le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.
- 5° Ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage habitation. Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
- 6° Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 m.
- 7° En aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement.
- 8° Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.

CHAPITRE 14.

NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES

14.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

14.1.1 Généralités

Une maison mobile ou unimodulaire est considérée comme une habitation, et, par conséquent, il est interdit d'occuper un lot par plus d'une maison mobile ou unimodulaire.

14.1.2 Localisation (SADR 19.3.1.2)

L'implantation de maisons mobiles ou unimodulaires est autorisée uniquement dans les zones où cet usage est expressément permis aux grilles de spécifications.

Toutefois, les maisons mobiles ou unimodulaires sont interdites dans un corridor de 150 mètres de part et d'autre des corridors panoramiques de l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) et des routes 289 et 230, à moins qu'elles ne soient situées dans un parc spécifiquement aménagé à cette fin et établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.1.3 Installation et implantation des maisons mobiles ou unimodulaires

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Le terrain du parc de maisons mobiles ou unimodulaires doit être contigu à une rue publique et chaque emplacement occupé par une maison mobile ou unimodulaire doit être contigu à une rue publique.

Leur façade doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans les parcs conçus à cette fin, ainsi, dans un tel cas, elles devront être perpendiculaires.

14.1.4 Contour de la maison mobile ou unimodulaire (SADR 19.3.1.2, par. 2)

Les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être installées conformément aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

14.1.5 Annexe ou rallonge

Les travaux visant l'agrandissement d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement doit être préfabriqué ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable, de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.
- 2° L'agrandissement peut se faire en cours latérales ou arrière. Il peut également empiéter dans la marge latérale pourvu que l'agrandissement soit situé à au moins 3 m de la ligne latérale du terrain sur lequel elle est implantée.

- 3° La largeur de la façade de la maison mobile ou unimodulaire ne doit pas être modifiée après agrandissement.
- 4° L'agrandissement en profondeur ne doit pas excéder la profondeur initiale de la maison mobile ou unimodulaire.
- 5° L'agrandissement ne doit pas dépasser 10 % de la superficie totale du terrain et ne doit pas être plus haut que l'unité à laquelle il est rattaché. De plus, l'agrandissement d'une maison mobile ne doit pas la transformer en une résidence unifamiliale isolée ni ne plus correspondre à la définition de maison mobile.
- 6° Aucun étage ne peut être ajouté, ni aucune transformation ayant pour effet de rehausser la maison mobile ou unimodulaire.
- 7° L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation fixées dans la zone ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur.

14.1.6 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour la construction d'une maison mobile sont les mêmes que ceux d'une construction permanente.

14.1.7 Usages complémentaires

Les dispositions applicables aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

14.1.8 Bâtiments et constructions complémentaires

En plus de dispositions prévues au présent règlement pour les bâtiments et les constructions complémentaires à un bâtiment principal, les bâtiments et constructions complémentaires à une maison mobile ou unimodulaire ainsi qu'une saillie d'un bâtiment principal, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires est autorisé.
- 2° Le bâtiment ou la construction complémentaire doit être localisé uniquement dans les cours latérales ou arrière.
- 3° La superficie maximale des bâtiments complémentaires est de 100 m² sans toutefois dépasser 10 % de la superficie du terrain. La superficie des bâtiments complémentaires ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal.

4° La hauteur du bâtiment ou de la construction complémentaire ne peut être supérieure à 5 m sans jamais dépasser la hauteur de la maison mobile ou unimodulaire.

Les bâtiments ou constructions complémentaires (exception faite pour les galeries et les terrasses) ne peuvent être situés à moins de 2 m d'une maison mobile ou unimodulaire ou de son agrandissement.

Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile ou unimodulaire.

Les garages et les abris d'auto attenants aux maisons mobiles ou unimodulaires sont prohibés.

14.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE MINIMAISON

14.2.1Généralités

Quiconque désire installer et occuper une minimaison à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

14.2.2Localisation

L'implantation d'une minimaison est autorisée uniquement dans les zones où cet usage est expressément permis aux grilles de spécifications.

14.2.3Revêtement extérieur

Les revêtements extérieurs autres que le bois, les clins en fibre de bois, la brique, l'acier prépeint ou la pierre sont prohibés.

14.2.4Vide sanitaire

Le pourtour du vide sanitaire doit être fermé avec un revêtement extérieur conforme.

14.2.5Implantation

Malgré les normes d'implantation générales pour un bâtiment principal, la superficie minimale habitable d'une minimaison est de 45 m² et sa superficie maximale habitable est de 65 m².

Une minimaison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. En ce sens, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés.

14.2.6Usages, bâtiments et constructions complémentaires et aménagement des terrains

Les dispositions applicables aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

Toutes les normes concernant les bâtiments et les constructions complémentaires édictées au chapitre 6 du présent règlement s'appliquent.

De plus, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être situé à l'avant de la minimaison.
- 2° La superficie maximale permise pour un bâtiment ou une construction complémentaire est de 15 m².
- 3° La hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire ne doit en aucun cas être supérieure à celle de la minimaison.

Le bâtiment ou la construction complémentaire ne peut être situé à moins de 2 m d'une minimaison.

Il doit, de plus, être préfabriqué ou construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la minimaison.

Les garages et les abris d'auto attenants aux minimaisons sont prohibés.

Les terrains doivent être aménagés de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

14.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX CHENILS ET AUX CHATTERIES

14.3.1 Dispositions générales

Le commerce, le gardiennage, l'élevage ou le dressage de plus de trois (3) chiens ou de plus de trois (3) chats ne peut être exercé que dans un chenil ou une chatterie dûment aménagée à cette fin.

Les chenils et les chatteries sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés (ID), là où la classe d'usages « Agriculture avec élevage » est expressément permise selon les grilles de spécifications du règlement de zonage.

Le terrain accueillant un chenil ou une chatterie doit avoir une superficie minimale de 25 hectares.

Le nombre maximal de chiens ou de chats hébergés dans un établissement ne doit pas excéder trente (30) individus.

Seuls des chiens ou des chats peuvent être gardés, soignés, élevés ou reproduits dans un chenil ou une chatterie. Aucun autre type d'animal ne peut y être admis.

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien sur place, l'accès à l'enclos collectif (ou tout espace extérieur accessible aux animaux) doit être verrouillé en tout temps afin d'assurer la sécurité des animaux et du voisinage.

14.3.2 Normes d'implantation

Les enclos doivent comprendre une construction d'une superficie minimale de 45 m² et sa hauteur est limitée à 1 étage.

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :

- 1° À au moins 500 m de toute habitation, y compris celle de l'exploitant.
- 2° À au moins 500 m d'une voie publique.
- 3° À 1 km du périmètre urbain.
- 4° À un minimum de 10 m des lignes de lot latérales et arrière.

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

14.3.3 Clôture obligatoire

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé dont la clôture extérieure en maille de chaîne a au moins de 2 m de hauteur.

14.3.4 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne qui désire posséder, élever, garder, dresser, commercer, à des fins de vente, plus de trois (3) chiens, doit au préalable obtenir une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, pour l'exploitation d'un chenil.

Cette autorisation doit être renouvelée tous les deux (2) ans.

L'obtention de cette autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

14.4 POSTES D'ESSENCE

Lorsqu'un poste d'essence ou une station-service est autorisé à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent, en plus de toute loi ou règlement provincial applicable. Tout lavage d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

14.4.1 Dispositions générales

Malgré les normes inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, les postes d'essence et les stations-service pouvant inclure un dépanneur et un lave-auto doivent comporter un bâtiment principal respectant les normes d'implantation suivantes :

Tableau 9 : Normes minimales applicables à un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Superficie minimale au sol | 80 m ² |
| Largeur minimale de façade | 12 m |
| Marge avant | 15 m |
| Marge latérale | 6 m |
| Marge arrière | 6 m |
| Hauteur maximum | 8 m |

Le bâtiment principal doit comprendre un minimum de deux (2) salles de toilette, chacune équipée d'un lavabo. Ces installations sanitaires doivent être accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé sur le terrain d'un poste d'essence ou d'une station-service.

14.4.2 Accès au terrain

À moins d'indication contraire, un nombre maximal de deux (2) accès à la voie publique est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La largeur minimale d'un accès est de 8 m et la largeur maximale est de 16 m.
- 2° La distance minimale entre deux (2) accès à la voie publique sur un même terrain est de 10 m.
- 3° Un accès ne peut être situé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de lot.
- 4° Un accès ne peut être situé à moins de 15 m de l'intersection de deux (2) lignes de rue.
- 5° Tout espace accessible aux véhicules motorisés doit être recouvert d'asphalte ou de béton.

Les normes des paragraphes précédents peuvent être augmentées si l'aménagement d'un accès au site pour véhicules fait l'objet d'une planification conjointe et d'une autorisation avec le *ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec*.

14.4.3 Îlot des pompes et marquise

Les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions accessoires, situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent être situées à plus de 5 m du bâtiment principal.

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de 6 m de la ligne avant de lot, ni à moins de 10 m de toute autre ligne de lot.

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages causés par les véhicules.

Une marquise peut être aménagée au-dessus de l'îlot des pompes à condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et une ligne de rue.

14.4.4 Aménagement paysager

En front de la voie publique, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou paysagère non pavée, d'au moins 2 m de profondeur calculée à partir de la ligne avant de lot vers l'intérieur du terrain. Cet espace doit s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès à la voie publique. Cependant, cette profondeur minimale peut être ramenée à 1 m si la profondeur de l'emprise de la route, à partir d'un trottoir ou d'une chaîne de rue est aménagée et a une profondeur supérieure à 2 m.

Tout espace non utilisé doit être aménagé de surface gazonnée, plantée ou paysagée.

Toute surface à paysager doit être protégée par des bordures de béton ou de pierre d'au moins 0,10 m et d'au plus 0,20 m de hauteur par rapport au pavage adjacent.

Un terrain occupé par un poste d'essence doit être séparé de tout autre terrain par une clôture d'une hauteur minimale de 1,4 m installée sur les lignes latérales et arrière du terrain occupé par l'usage de vente de produit pétrolier. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

14.4.5Étalage extérieur pour fins de vente

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré ce qui précède, des produits vendus sur place (lave-vitre, etc.) peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

14.4.6Distributrices

Aucune machine distributrice, sauf celle distribuant du carburant pour véhicules moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins d'être intégrée au bâtiment principal.

14.4.7Affichage

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6 m².

14.4.8Lave-auto

Lorsqu'un lave-auto est aménagé de façon que la sortie des véhicules soit située près d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière de terrain, un mur-écran doit être aménagé en prolongation du mur du bâtiment du lave-auto vers la sortie des véhicules, de façon que le dispositif de séchage cause moins d'inconvénients aux bâtiments voisins.

Ce mur-écran doit être d'une longueur de 3 m et être conçu avec les mêmes matériaux que le lave-auto.

14.4.9Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé, excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 60 jours.

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

14.4.10 Réservoirs

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Ces réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment. Ils doivent être situés à plus de 0,3 m de tout bâtiment, à plus de 1 m d'un autre réservoir et à une distance équivalente à leur profondeur d'une fondation ou d'un appui d'un bâtiment existant.

14.4.11 Bornes de recharge pour véhicules électriques

Lorsque des bornes de recharge pour véhicules électriques sont installées dans une station-service, un poste d'essence ou un lave-auto, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Chaque borne doit être associée à une case de stationnement dédiée, clairement identifiée par une signalisation appropriée.
- 2° Une distance minimale de 10 m doit être maintenue entre toute borne de recharge et un bâtiment abritant un lave-auto.
- 3° Une distance minimale de 15 m est requise entre toute borne de recharge et une pompe à carburant ou une trappe de remplissage des cuves de carburant.
- 4° Les cases de stationnement réservées à la recharge ne doivent en aucun cas être situées au-dessus d'un dispositif ou d'un puits d'accès aux installations souterraines ou d'un point de remplissage des cuves de carburant, de la station-service, du poste d'essence ou du lave-auto.

14.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS (SADR 19.15.3)

Dans les zones à dominante « A — Agricole » ou « AF — Agroforestière », un immeuble industriel, para-industriel ou commercial peut être converti et réutilisé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° L'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans.
- 2° L'immeuble bénéficie d'un droit acquis ou d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).
- 3° L'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionné à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation.
- 4° Seuls les activités et usages de la classe « Industries légères » sont autorisés, y compris les activités d'entreposage intérieur et extérieur, de transport et de camionnage.

- 5° La construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite ; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400 m² est toutefois autorisée.
- 6° L'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé.
- 7° L'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent.
- 8° Le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cours avant.
- 9° S'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3 m de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10 m de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2 m d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires.
- 10° L'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4 000 m² situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré.
- 11° Un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré ne peut être converti en un usage industriel.
- 12° L'immeuble n'est pas situé dans une sous-affectation dite d'usages urbains hors périmètre urbain.

14.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS (ABRIS SOMMAIRES) (SADR 19.3.1.5)

Un abri forestier (abri sommaire) peut être implanté sur un lot situé dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière » à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Dans la zone agricole provinciale, le terrain qui accueille l'abri forestier (abri sommaire) doit avoir une superficie minimale de 10 ha.
- 2° Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.
- 3° Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent.
- 4° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol.
- 5° Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) étage.
- 6° Sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m².
- 7° La hauteur maximale d'un abri forestier est 6 m mesurée à partir du niveau moyen du sol.
- 8° Une remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément d'un abri forestier (abri sommaire).

Aucun autre bâtiment accessoire à un abri forestier (abri sommaire) n'est autorisé.

14.7 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CONTENEUR MARITIME

14.7.1Zones autorisées

L'installation ou l'implantation de conteneurs maritimes est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, que ce soit à titre de structure d'un bâtiment principal ou comme bâtiment complémentaire, sous réserve du respect des autres dispositions applicables du règlement.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'usage de conteneurs maritimes est permis uniquement s'ils sont utilisés comme bâtiment complémentaire, sous réserve du respect des autres dispositions applicables du règlement.

Dans tous les cas où un conteneur maritime est utilisé comme structure d'un bâtiment principal ou complémentaire, le propriétaire doit en informer obligatoirement le service de sécurité incendie de la Ville, afin d'assurer une prise en compte adéquate de ce type de construction dans les interventions d'urgence.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

14.7.2Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel

- 1° L'implantation doit se faire en cours latérales ou arrière.
- 2° Il ne peut y avoir plus d'un (1) conteneur servant de bâtiment complémentaire par terrain.
- 3° Le conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé aux règlements d'urbanisme en vigueur, similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert.
- 4° Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée.
- 5° Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte.
- 6° L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment accessoire.

14.7.3Normes spécifiques à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à un usage autre que résidentiel (ex. : commercial, industriel, public, institutionnel)

- 1° 1° Le nombre de conteneurs maritimes n'est pas limité.
- 2° Il est interdit d'empiler les conteneurs, d'y faire de l'entreposage sur le toit, ou de les utiliser comme support à une autre construction ou structure.
- 3° Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée. S'il est visible, il doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé aux règlements d'urbanisme en vigueur, similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert.

- 4° Le conteneur doit être installé sur une assise stable et compacte.
- 5° L'implantation d'un conteneur doit respecter les dispositions du règlement applicables aux bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel.

14.7.4 Normes spécifiques à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à un usage agricole ou forestier

L'installation ou l'implantation d'un conteneur maritime est permise dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « AF – Agroforestière », lorsqu'il est destiné à un usage d'exploitation agricole ou forestière, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le nombre de conteneurs n'est pas limité.
- 2° L'empilement, l'entreposage sur le toit ou l'utilisation comme structure de support est interdit.
- 3° Le conteneur doit être masqué s'il est visible d'une voie publique ou privée, à l'aide d'une clôture opaque ou d'une haie. Cette exigence ne s'applique pas si le conteneur est situé à plus de 40 mètres de ladite voie.
- 4° Le conteneur peut être utilisé comme station de pompage acéricole. Dans ce cas, il doit être identifié par une affiche d'une superficie maximale de 1 m², indiquant l'érablière exploitante.
- 5° Le conteneur doit être entretenu adéquatement : peinture exempte de rouille visible, aucune inscription ou publicité, sauf l'identification de l'exploitant, limitée à 1 m².
- 6° Il doit être installé sur une assise stable et compacte.
- 7° Son implantation doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires en zone agricole ou forestière.

14.7.5 Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme structure à un bâtiment principal

L'utilisation d'un conteneur en tant que structure à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment principal.
- 2° Il peut y avoir plusieurs conteneurs maritimes par terrain en structure de bâtiment principal. Ces derniers peuvent être empilés les uns sur les autres, mais dans la limite de deux (2) conteneurs par pile.
- 3° Les conteneurs doivent être pourvus en tout temps d'un revêtement extérieur ne permettant pas de l'identifier à un conteneur ou de reproduire son visuel.
- 4° Le Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec doit être respecté.

14.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Pascal.

14.9 NORMES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ

14.9.1 Normes spécifiques dans le cadre d'un projet résidentiel intégré

Sur le territoire de Saint-Pascal, un projet intégré d'habitation est permis dans les zones 39R, 41R et 49R, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis avant toute demande de permis de construction ou de lotissement, incluant :
 - a) La localisation, hauteur, dimensions et détails architecturaux des bâtiments.
 - b) L'aménagement des espaces libres et paysagers.
 - c) Les espaces de stationnement hors rue.
- 2° Les documents doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation avant leur dépôt au conseil municipal.
- 3° Un plan des phases de réalisation du projet doit être soumis et approuvé par la municipalité.
- 4° L'aménagement du terrain dans chaque phase doit être complété immédiatement après la fin de cette phase.
- 5° Les bâtiments doivent présenter une uniformité dans leurs dimensions, angles d'implantation et apparences.
- 6° Les éléments architecturaux extérieurs (portes, fenêtres, finitions) doivent préserver l'harmonie du projet.
- 7° Les normes sur l'aménagement des espaces libres du règlement s'appliquent.
- 8° Une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux bâtiments principaux situés sur un même terrain.
- 9° Le projet doit être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2)*. Des exceptions s'appliquent :
 - a) Un projet non desservi par un réseau d'égout est permis si :
 - i. Chaque bâtiment principal comprend un maximum de 6 chambres à coucher.
 - ii. Le débit quotidien des eaux usées ne dépasse pas 3 240 litres.
 - iii. Le projet prévoit un espace pour remplacer les installations sanitaires en fin de vie.
 - b) Un projet non desservi par un aqueduc est permis si :
 - i. Chaque bâtiment principal dispose de son propre ouvrage de captage d'eau souterraine (< 75 m³/jour) pour moins de 20 personnes.
- 10° Superficie minimale des terrains :
 - a) Terrains desservis : 2 500 m² pour 3 premières unités d'habitation + 400 m² par unité additionnelle.
 - b) Terrains non ou partiellement desservis : 2 500 m² pour 3 premières unités + 600 m² par unité additionnelle.

11° Marge minimale pour l'ensemble du projet :

- a) La marge avant minimale s'applique à l'ensemble du projet intégré.
- b) Marges latérales minimales : 3 m pour chaque côté.
- c) Marges latérales totales et marge arrière minimales : 10 m.

12° Malgré les conditions d'émission d'un permis de construction énumérées au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur, chaque construction projetée n'a pas à être érigée sur un lot distinct adjacent à une rue publique ou privée, pourvu que l'ensemble de l'emplacement occupé par le projet résidentiel intégré le soit.

14.9.2Usages complémentaires autorisés dans un projet résidentiel intégré

Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment complémentaire ou à l'intérieur d'un bâtiment principal, à la condition qu'ils soient exclusivement destinés aux occupants du projet résidentiel intégré :

- 1° Une salle de jeu ou de divertissement.
- 2° Une cuisine collective.
- 3° Une salle sportive ou d'entraînement.

Tout autre usage complémentaire non énuméré au présent article ou au chapitre 6 du présent règlement peut également être autorisé, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'usage projeté a un caractère complémentaire à l'usage principal résidentiel et une vocation collective pour l'ensemble des occupants du projet.
- 2° L'usage projeté est comparable à l'un des usages énumérés au chapitre 6.

14.9.3Normes spécifiques à un projet commerciale ou de services intégré

Un projet résidentiel intégré regroupe plusieurs bâtiments principaux autour d'un plan d'ensemble détaillé. Ce type de développement vise une meilleure qualité d'aménagement, tenant compte de la topographie du site, de l'orientation solaire, des points de vue ou d'autres caractéristiques spécifiques.

Nonobstant toute autre disposition incompatible du présent règlement, il est permis de réaliser un projet commercial ou de services intégré. Ce type de projet regroupe plusieurs usages appartenant aux classes d'usages suivantes :

- 1° C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires
- 2° C2 – Commerce de détail et services de proximité
- 3° C3 – Restauration
- 4° P1 – Services de santé
- 5° P2 – Services éducationnels
- 6° P4 – Socioculturels, sportifs et de loisirs
- 7° P5 – Gouvernementaux

Sur le territoire de Saint-Pascal, un projet intégré commercial ou de services intégrés est permis dans les zones 21C, 23M, 24C, 46C, 47C, 53M, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le terrain peut accueillir un maximum de cinq usages et trois bâtiments principaux ;
- 2° La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m² ;
- 3° Une distance minimale de 10 m doit séparer tout bâtiment principal d'un autre bâtiment principal;
- 4° Malgré toutes dispositions prescrites aux grilles de spécifications, les marges de recul avant suivantes s'appliquent :
 - a) Pour une station-service ou un poste d'essence : 10 m.
 - b) Pour un lave-auto détaché : 6 mètres, à condition que celui-ci soit implanté en façade d'un emplacement dont l'emprise de la voie de circulation dépasse 40 m de largeur.

14.9.4 Projet intégré à vocation mixte

Ce type de projet doit inclure exclusivement les types de bâtiments suivants :

- 1° Habitation multifamiliale.
- 2° Les bâtiments à occupation mixte combinant des usages résidentiels avec des usages des groupes C – Commerce de consommation et services, ainsi que P – Public et institutionnel, sont autorisés, à condition que ces usages soient permis dans la zone concernée.

En plus des usages mentionnés ci-dessus, un projet intégré à vocation mixte peut également inclure des usages complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 14.16.2, qui s'appliquent de la même manière que pour un projet résidentiel intégré.

Tout projet intégré à vocation mixte doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La façade de tout bâtiment à occupation mixte doit faire face à la voie publique.
- 2° Seul le rez-de-chaussée d'un bâtiment à occupation mixte peut être utilisé pour des usages des groupes C – Commerce de consommation et services ou P – Public et institutionnel.
- 3° Le projet ne doit pas inclure de rue publique, mais uniquement des allées d'accès et de circulation à caractère privé.
- 4° Une aire d'aménagement minimale de 25 % de la superficie totale du terrain doit être aménagée.
- 5° Les habitations multifamiliales et les bâtiments à vocation mixte doivent présenter des largeurs de façade similaires, des hauteurs similaires, et une symétrie dans les formes de toit.

- 6° Un espace extérieur commun doit être aménagé d'une superficie minimale de 35 m² par logement, et représentant au moins 25 % de la superficie totale du terrain. Les toits-terrasses et sentiers piétonniers peuvent être inclus dans ce calcul.
- 7° La marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique en bordure des rues publiques. Elle peut être réduite à un minimum de 2 m en bordure d'une allée d'accès privée à l'intérieur du projet.
- 8° Un dégagement minimal de 10 m doit être respecté entre tout bâtiment principal et tout autre bâtiment ou construction principale du projet.
- 9° La marge latérale entre un bâtiment principal et une allée d'accès peut être de 0 m.
- 10° L'aire d'occupation au sol maximale est définie comme suit :

| Type de bâtiment ou d'usage | Aire maximale autorisée (% du terrain) |
|--|--|
| Bâtiments principaux | 25 % |
| Allées d'accès et aires de stationnement | 45 % |

- 11° Le projet doit être conçu de manière que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant, et effectuer toutes les manœuvres nécessaires sur le terrain privé.
- 12° La distance minimale entre un accès et la ligne latérale du lot est fixée à 0,75 m.
- 13° La marge latérale prescrite pour la zone s'applique à tout bâtiment situé en bordure d'une rue publique.
- 14° Pour les bâtiments dont la façade donne sur une cour intérieure plutôt que sur la voie publique, la marge latérale peut être réduite à un minimum de 2 m.

CHAPITRE 15.

CONTRAINTES NATURELLES

15.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.11.3)

Dans le cadre de la réglementation municipale et provinciale, les normes spécifiques aux milieux humides et hydriques sont assujetties au Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

15.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF (SADR 19.11.2)

Sur les rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif, une bande minimale de végétation de 15 m, mesurée à partir de la limite du littoral doit être conservée sans culture du sol. Dans tous les cas où un talus est présent, la largeur de la bande de végétation doit inclure un minimum de dix (10) m sur le haut du talus.

15.3 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION SANS COTE DE CRUE OFFICIELLE (SADR 19.11.4.2)

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur des zones à risque d'inondation sans cote de crues officielles identifiées sur le plan présenté à l'annexe C du présent règlement, la totalité des terrains localisés à l'intérieur de la zone identifiée sont réputés en zone inondable de grand courant, peu importe la cote géodésique. Les mesures prévues pour une zone de grand courant s'y appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 16.

CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions édictées en vertu du présent chapitre consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il convient, à l'inverse, et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

Les usages qui constituent des usages à contraintes anthropiques ou des usages contraignants sont identifiés sur le plan des contraintes anthropiques présenté en annexe D du présent règlement.

À moins d'indication contraire, le principe de réciprocité s'applique à l'ensemble des articles du présent chapitre.

16.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES, AUX DÉPÔTS À NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés. Cette disposition est également valable pour les dépôts de neiges usées et les stations d'épuration des eaux usées.

16.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai, une intégration visuelle devra être assurée.

16.4 NORMES SPÉCIFIQUES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SADR 19.12.3)

Dans une bande tampon de 150 m autour d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées de type boues activées, réactions biologiques séquentielles, les étangs aérés et les étangs à rétention réduite, l'implantation des groupes d'usages suivants sont prohibés :

- 1° « H — Habitation ».

- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.
- 3° « REC2 — Récréation intensive ».

Malgré ce qui précède, ces distances séparatrices ne s'appliquent pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un étang non aéré, la distance séparatrice est de 300 m pour l'ensemble des groupes d'usages mentionnés précédemment. Le principe de réciprocité s'applique.

16.5 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE, D'UN SITE DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE OU AU TRANSFERT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET D'UN SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (SADR 19.13.1)

- 1° Dans une bande tampon de 200 m autour d'un lieu d'enfouissement technique, l'implantation des groupes d'usages ou des classes d'usages suivants est prohibée :
- « H — Habitation ».
 - « C — Commerces de consommation et de services ».
 - « P — Public et institutionnel ».
 - « REC2 — Récréation intensive ».
- 2° Dans une bande tampon de 300 m autour d'un site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses (excepté s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire du site), l'implantation des groupes d'usages ou des classes d'usages suivants est prohibée :
- « H — Habitation ».
 - « C — Commerces de consommation et de services ».
 - « P — Public et institutionnel ».
 - « REC2 — Récréation intensive ».
- 3° Dans une bande tampon de 500 m autour d'un site d'entreposage de déchets dangereux, l'implantation des groupes d'usages ou des classes d'usages suivants est prohibée :
- « H — Habitation ».
 - « C — Commerces de consommation et de services ».
 - « P — Public et institutionnel ».
 - « REC2 — Récréation intensive ».
- 4° Une distance séparatrice de 50 m doit être conservée entre tout site d'enfouissement technique et toute voie publique ne relevant pas du voie *ministère des Transports et de la Mobilité durable*. À proximité d'une voie *ministère des Transports et de la Mobilité durable*, les normes du ministère s'appliquent.
- 5° Une distance de 100 m doit être conservée entre tout site de dépôt en tranchées et toute voie publique ne relevant pas du voie *ministère des Transports et de la Mobilité durable*. À proximité

d'une voie publique du *ministère des Transports et de la Mobilité durable*, les normes du ministère s'appliquent.

16.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS EN TRANCHÉES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS DE SOLS ET DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ET AUX SITES DE REJETS INDUSTRIELS (SADR 19.13.2)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté, y compris les anciens sites d'enfouissement sanitaire, un site de dépôt en tranchée désaffecté, un site de dépôts de sols et de résidus industriels ou un site de rejets industriels, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation ».
- 2° « C — Commerces de consommation et de services ».
- 3° « P — Public et institutionnel ».

Aucun de ces sites ne peut être utilisé pour la construction sans un avis technique de l'autorité compétente, certifiant l'absence de risque de compaction ou de contamination.

16.7 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES (SADR 19.13.3)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un site d'élimination des neiges usées, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation ».
- 2° « P — Public et institutionnel ».

Malgré ce qui précède, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

16.8 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE (SADR 19.13.4)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un site destiné à l'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation » sauf s'il s'agit de la résidence de la personne qui opère le site.
- 2° « P — Public et institutionnel ».

Malgré ce qui précède, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

De plus, à moins qu'il soit invisible de toute voie publique de circulation, tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille doit être dissimulé à l'aide d'un écran végétal ou d'une clôture opaque.

16.9 DISTANCES SÉPARATRICES À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES OU D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE (SADR 19.13.1 ET 19.13.2 ET 19.13.3 ET 19.13.4)

Une distance séparatrice de 300 m doit être maintenue entre les éléments suivants et tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes :

- 1° Stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, de sels de déglaçage ou d'engrais minéraux.
- 2° Site d'enfouissement technique.
- 3° Site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses.
- 4° Site d'entreposage de déchets dangereux.
- 5° Lieu d'élimination des neiges usées.
- 6° Site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille.

Le principe de réciprocité s'applique à ces dispositions.

Malgré ce qui précède, la distance séparatrice de 300 m ne s'applique pas si le site concerné ou le lieu d'élimination est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

De plus, sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente certifiant l'absence de risque de contamination des eaux destinées aux réseaux d'aqueduc, il est interdit, dans un rayon de 300 m autour de tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou de toute prise d'eau de surface :

- 1° D'implanter un usage ou une activité de nature industrielle susceptible de générer des émissions, dépôts, dégagements, ou rejets de contaminants pouvant affecter la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.
- 2° D'implanter un usage ou une activité industrielle entreposant des matières dangereuses susceptibles d'affecter la qualité des eaux en cas d'émission, de dégagement, ou de rejet accidentel.

16.10 MESURES DE MITIGATION (ÉCRAN-TAMPON) RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS, AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT UN DANGER D'EXPLOSION OU QUI GÉNÈRENT DES NUISANCES (SADR 19.13.5, 19.15.1 ET 19.17.2)

Un écran tampon d'une largeur minimale de 6 m, calculée à même la marge de recul, doit être aménagé dans une zone à dominante « I – Industrielle » adjacente à une zone à dominante « C – Commerciale », « R – Résidentielle », « M – Mixte » ou « P – Publique et institutionnelle ». Il doit être aménagé sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l agrandissement d'un usage industriel.

Lorsqu'un écran-tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbustes préexistants ou plantés répartis uniformément.
- 2° Être composé d'arbres et d'arbustes dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m.
- 3° Être composé d'un minimum de 60 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.).
- 4° Être composé d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation.
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis.
- 6° Les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

16.11 NORMES SPÉCIFIQUES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE EN MILIEU PRIVÉ

Une carrière, une gravière ou une sablière doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., Q-2, r.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

16.11.1 Localisation des carrières et des sablières (SADR 19.6.1)

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière est permise dans les zones identifiées sur le plan présenté à l'annexe E du présent règlement.

16.11.2 Aire maximale d'une carrière (SADR 19.6.2)

La superficie maximale de toute nouvelle carrière est de 3 ha.

16.11.3 Distances séparatrices relatives à la mise en exploitation de nouvelles carrières (SADR 19.6.3)

Toute aire d'exploitation d'une carrière doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,5 km de tout périmètre urbain.
- 2° 750 m d'un corridor panoramique. Cette distance ne s'applique pas lorsque l'aire d'exploitation est invisible du corridor panoramique

- 3° 300 m de toute installation d'élevage. Cette distance ne s'applique pas lorsque le propriétaire de la carrière est aussi le propriétaire de l'installation d'élevage. De plus, l'aire d'exploitation d'une carrière peut être située à moins de 300 m de tout ouvrage ou lieu d'entreposage de déjections animales.
- 4° 300 m de tout sentier pédestre, de raquettes, d'une piste de ski de fond, de motoneige ou de quad dont la gestion ou l'entretien relève de la ville ou d'un club de quad ou de motoneige fédéré. La distance peut cependant être réduite si l'exploitant démontre que l'aire d'exploitation est invisible du sentier, en période de feuillage et que des mesures d'atténuation sont prévues pour réduire le niveau sonore. Le principe de réciprocité ne s'applique pas.

16.11.4 Remise en état des lieux (SADR 19.6.5)

En plus des exigences de restauration du sol énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ c Q-2, r. 7), la remise en état des lieux de toute carrière dans les cinq (5) ans après la cessation de son exploitation, dérogatoire ou non, devra inclure une végétalisation des parois au moyen de techniques reconnues.

16.11.5 Principes de réciprocité des normes de distances minimales pour les carrières et sablières (SADR 19.6.6)

La réglementation provinciale sur les carrières et sablières énonce des normes de localisation pour l'implantation d'une carrière ou d'une sablière. En regard des dispositions de la présente section (19.6 et articles subséquents), une certaine réciprocité des normes doit être appliquée quand un nouvel usage ou l'agrandissement d'un usage existant se fait près d'une carrière ou d'une sablière autorisée.

À moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière sont prohibées :

- 1° La construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation.
- 2° L'implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ c S-4.2).

16.11.6 Normes relatives à l'encadrement visuel des sablières (SADR 19.6.7)

L'aire d'exploitation de toute nouvelle sablière doit être ceinturée par un écran tampon qui doit :

- 1° Être constitué d'une bande boisée d'au moins 35 m.
- 2° Rendre invisible l'aire d'exploitation de toute propriété voisine ou de toute voie de circulation routière publique.
- 3° Perdurer jusqu'à la fin de la restauration complète du site.

16.11.7 Normes relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation (SADR 19.6.8)

Le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation peut avoir une largeur maximale de 20 mètres et doit être distant d'au moins 75 m d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

16.11.8 Normes relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale (SADR 19.6.9)

Lorsque la gravière ou la sablière sont localisées en zone agricole provinciale et que l'écran tampon n'existe pas au moment de la mise en exploitation, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun prélèvement de gravier ou de sable ne peut être effectué à une profondeur inférieure au niveau des terres avoisinantes.
- 2° Dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration de l'autorisation, le terrain devra être nivelé et remis en culture ou reboisé.

16.11.9 Normes relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement (SADR 19.6.10)

Tout matériel issu de l'extraction de substances consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement doit être retiré du site dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux.

16.12 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER (SADR 19.16.1)

Dans un rayon de 265 m autour de l'autoroute Jean-Lesage (20) identifiée sur le plan présenté à l'annexe D du présent règlement, les groupes d'usages et les usages suivants sont interdits :

- 1° Tout projet de développement résidentiel de cinq (5) logements et plus.
- 2° La classe d'usages « C5 – Hébergement touristique ».
- 3° « P — Public et institutionnel » sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.
- 4° Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant la diffusion des arts et de la culture (Ex. bibliothèque et musée) à l'exception des salles de spectacle, cinémas et théâtres, et la pratique d'activités sportives nécessitant des infrastructures permanentes (Ex. aréna, stade, piscine publique).

Cependant, les usages sensibles prohibés peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA (Leq 24h) sont prévues.

Afin de bénéficier d'une telle règle d'exception, le requérant devra produire les documents suivants à la ville lors de la demande de permis de construction :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation dans la zone.

2° Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures (Leq 24h). Les mesures d'atténuation peuvent porter notamment sur : l'implantation du bâtiment ; la forme du lotissement ; l'architecture du bâtiment permettant de réduire le bruit (choix des matériaux et méthode de construction) ; l'aménagement extérieur du terrain (zones tampons, plantations, écrans, murs, etc.).

Toutefois, si des ouvrages d'atténuation sont nécessaires (écrans, plantations, murs, etc.), le permis de construction pourra être délivré lorsque les ouvrages d'atténuation auront été réalisés et approuvés par la ville.

16.13 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉVELOPPÉES DANS LA BANDE TAMPON (ISOPHONE) DE L'AUTOROUTE 20 (SADR 19.16.1)

Malgré l'article précédent, la construction d'une résidence en vue du comblement des espaces vacants (moins de 5 logements), sans construction de nouvelles rues, est autorisée dans les secteurs résidentiels déjà existants à l'intérieur de la bande tampon (Isophone). Le tout conditionnellement à ce que lesdits secteurs résidentiels existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (20), une marge de recul de 50 m, calculée à partir de l'emprise, doit toutefois être maintenue pour toute construction de résidence.

16.14 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER (SADR 19.16.5)

Dans un rayon de 15 m autour de l'emprise d'un chemin de fer, l'implantation des groupes d'usages et des usages suivants est prohibée :

- 1° « H – Habitation ».
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.
- 3° « C5 – Hébergement touristique ».

Malgré ce qui précède, la distance de l'emprise d'un chemin de fer pour une résidence hors périmètre urbain est de 30 m.

16.15 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE (SADR 19.16.6)

Malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'une marge est adjacente à l'emprise de la piste de motoneige et/ou de véhicule tout terrain, la marge doit être d'au moins 30 m pour les groupes d'usages suivants :

- 1° « H - Habitation ».

2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.

16.16 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ (SADR 19.17.1)

Dans un rayon de 100 m autour d'un poste de transformation d'électricité, les groupes d'usages et les usages suivants sont prohibés :

- 1° « H – Habitation ».
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.
- 3° « C5 – Hébergement touristique ».

16.17 DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment principal n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kV et plus.

16.18 TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI ET DE DYNAMITAGE DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À 30 % ET/OU SITUÉS À MOINS DE 10 M DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE 3 M OU PLUS DE HAUTEUR.

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai, de déblai et de dynamitage sur un terrain récepteur dont la pente moyenne est supérieure à 30 % et/ou située à moins de 10 m du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de 3 m ou plus de hauteur.

Pour l'application du présent article, le terrain récepteur désigne un espace de 10 m mesuré à partir de la limite d'implantation au sol du remblai ou du déblai.

Malgré ce qui précède, le terrain récepteur désigne un espace de 50 m mesuré à partir de la limite de l'emplacement prévu de tous travaux de dynamitage, peu importe la méthode utilisée.

16.19 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À 30 % ET/OU SITUÉ À MOINS DE 3 M DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE 3 M OU PLUS DE HAUTEUR

Il est interdit d'effectuer des travaux de construction d'un bâtiment principal sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 30 % et/ou située à moins de 3 m du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de 3 m ou plus de hauteur.

Pour l'application du présent article, le terrain récepteur désigne un espace de 10 m mesuré à partir de la limite d'implantation au sol du bâtiment principal.

CHAPITRE 17. TERRITOIRES D'INTÉRÊT

17.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX CORRIDORS PANORAMIQUES (SADR 19.7.1)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors panoramiques identifiés sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement :

- 1° Un écran-tampon, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être conservé entre tout corridor panoramique et les cours d'entreposage de matériaux, les sites industriels et les ouvrages d'assainissement des eaux usées.
- 2° Dans une bande tampon de 20 m de part et d'autre d'un corridor panoramique, la coupe d'arbre est interdite. Malgré ce qui précède, les coupes d'assainissement sont permises.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont notamment celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro — Québec.

17.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES ÉCOTOURISTIQUES (SADR 19.9)

Les dispositions suivantes s'appliquent au site écotouristique du parc des Sept-Chutes identifié sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement :

- 1° En terre privée, toute intervention forestière est prohibée à l'exception des coupes d'assainissement et des coupes aux fins d'aménagement récrétouristique. Pour tous les sites, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour appuyer la demande de travaux.
- 2° Toute construction et tout usage non associé à la mise en valeur du site, au développement touristique ou récréatif ou à la protection d'un site touristique sont prohibés.

17.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES PATRIMONIAUX (SADR 19.8.2)

Les sites patrimoniaux identifiés sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement, soit le Moulin Lavoie et la gare, sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. Le gare - La conservation, la transformation et toute intervention relative à la gare sont régies par une loi fédérale, en raison de son statut particulier. Tout projet doit être conforme aux exigences de cette législation, notamment en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti et ferroviaire.
2. Moulin Lavoie - Le Moulin Lavoie fait l'objet d'une citation patrimoniale municipale. À ce titre, toute modification, réparation ou intervention sur le site doit respecter les normes énoncées dans le règlement de citation adopté par la Ville. Aucune intervention ne peut être autorisée sans l'analyse préalable de la conformité aux dispositions patrimoniales en vigueur.

17.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES PATRIMONIALES (SADR 19.8.3)

Dans les aires patrimoniales identifiées sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement, les interventions sont assujetties au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur. Ce PIIA vise à encadrer les travaux afin de préserver les caractéristiques patrimoniales de ces aires et de maintenir leur intégrité architecturale, paysagère et historique.

CHAPITRE 18. TERRITOIRE AGRICOLE

18.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.1)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectés les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe G du présent règlement :

- 1° Toute nouvelle installation d'élevage.
- 2° Tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante.
- 3° Toute augmentation du nombre d'unités animales.
- 4° Tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre.
- 5° Tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation apparaissant sur le plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques, sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article, puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

18.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME (SADR 9.4.1.2)

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Tableau 9 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

| DISTANCE REQUISE DE TOUTE HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UNE AIRE PATRIMONIALE | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| LISIER | gicleur ou lance (canon) | | interdit en tout temps | |
| | Aéroaspersion | lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 m | 25 m |
| | | lisier incorporé en moins de 24 h | 25 m | X |
| | Aspersion | par rampe | 25 m | X |
| | | par pendillard | X | X |
| Incorporation simultanée | | | | |
| FUMIER | frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 m | X |
| | frais, incorporé en moins de 24 h | | X | X |
| | Compost | | X | X |

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

18.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.3)

Lorsque des engrains de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une habitation, un immeuble protégé identifié par la municipalité et conforme à la définition énoncée au présent document d'un périmètre d'urbanisation.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe G. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis aux tableaux de l'annexe G peut alors s'appliquer. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 10 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

| CAPACITÉS ² D'ENTREPOSAGES (M ³) | DISTANCES SÉPARATRICES (M) | | |
|---|----------------------------|------------------|--------------------------|
| | HABITATION | IMMEUBLE PROTÉGÉ | PÉRIMÈTRE D'URBANISATION |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 m³ implique une distance séparatrice de 252 m d'une maison, de 503 m d'une aire patrimoniale et de 755 m d'un périmètre d'urbanisation.

18.4 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER.

18.4.1Aires de protection relatives aux périmètres d'urbanisation (SADR 19.4.2.1)

Une aire de protection de 1 000 m est établie autour de chacun du périmètre d'urbanisation, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

18.5 NORMES ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3)

18.5.1Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers.
- 2° Aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

18.5.2 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation et de développement

Dans l'aire de consolidation et de développement formée par les territoires des municipalités de Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Pascal et Saint-Alexandre-de-Kamouraska, l agrandissement des unités d'élevage déjà en place est possible, dans le respect des distances séparatrices.

Chaque municipalité de l'aire de consolidation et de développement peut accueillir de nouvelles porcheries, sur son territoire jusqu'à un maximum de superficie de plancher de 2 500 m² par municipalité. Une distance minimale de 1 500 m entre toute nouvelle unité d'élevage et une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante doit être respectée.

Malgré ce qui précède, la modification du mode de gestion d'une unité d'élevage existante le 9 mai 2007 pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide est autorisée. Néanmoins, tout agrandissement de telles porcheries ne devra pas porter la superficie de plancher de celles-ci à plus de 2 500 m².

18.6 MARGES DE RECOL PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3.3)

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- 1° Marge de recul par rapport à une voie de circulation routière : 100 m.
- 2° Marge de recul par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière : 10 m.

18.7 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGRICOLES (SADR 19.4.5.1)

Dans une zone à dominante « A – Agricole », seules les résidences unifamiliales isolées d'un [1] étage à deux [2] étages et demi [2 1/2] par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs :

- 1° La résidence est localisée dans une enclave de zone non agricole à l'intérieur d'une zone à dominante « A – Agricole ».
- 2° La résidence est construite ou reconstruire à la suite d'un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1,40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (RLRQ c P-41.1).
- 3° La résidence est reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA.
- 4° La résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ).
- 5° Pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale toujours recevable à la CPTAQ :

- a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101,103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cependant, un tel déplacement ne peut pas avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implanté dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevages existante.
 - b) Pour permettre la conversion du bâtiment à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une autre fin que résidentielle (commerciale, industrielle ou institutionnelle).
- 6° La résidence projetée est située dans un îlot déstructuré ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande à portée collective dûment identifiée au schéma d'aménagement et implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

18.8 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (SADR 19.4.5.2)

Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière », seules les résidences unifamiliales isolées (comprenant un logement intergénérationnel d'un [1] étage à deux [2] étages et demi [2 1/2] par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences unifamiliales isolées projetées doivent être conformes à l'une des situations suivantes :

- 1° La résidence est érigée en vertu des droits et priviléges conformément aux dispositions des articles 31.1,40, 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) dans la zone agricole provinciale.
- 2° La résidence doit être implantée le long des rues existantes entretenues en permanence en date du 14 novembre 2016, moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- 3° La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [RLRQ c P-41.1].

Cependant, le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

18.9 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS [SADR 19.4.5.3]

Dans les îlots déstructurés, seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées. Les habitations intergénérationnelles s'assimilent à une résidence unifamiliale isolée.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot.

18.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS [SADR 19.4.5.4]

Dans les zones à dominante « A — Agricole » et « AF — Agroforestière », les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- 1° Elles sont rattachées à une exploitation agricole.
- 2° Elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée.
- 3° Elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambre individuelles.
- 4° Un maximum de deux [2] habitations pour travailleurs saisonniers est autorisé par lot.
- 5° L'habitation pour travailleurs saisonniers ne compte qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée.
- 6° Elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé.

Cependant, en l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à l'exploitation agricole, une habitation pour travailleurs saisonniers peut être implantée à 25 m de toute limite avant, latérale ou arrière d'un terrain.

18.11 DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE [SADR 19.4.4.1]

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

18.11.1 Normes spécifiques à une installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre.
- 2° La charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne.
- 3° Les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

18.11.2 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d agrandissement

Une installation d'élevage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet d'agrandissement répond aux normes qui s'appliquent au présent chapitre, dont celles sur les distances séparatrices.
- 2° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la ville qui sont conciliaires avec le présent règlement.

18.11.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F décrits dans les tableaux à l'annexe G du présent règlement.

18.11.4 Cas d'exception

L'application des dispositions de l'article 18.11 et de ses sous-articles ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE 19. DROITS ACQUIS

19.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes du présent chapitre s'appliquent aux usages, aux constructions, aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis, ainsi qu'aux droits acquis en zone agricole.

Est considéré comme un usage dérogatoire, un usage dans une construction ou sur un terrain ou une partie d'un terrain exercé non conformément à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

19.2 USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

19.2.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis s'il a cessé, a été abandonné ou été interrompu pendant 12 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

19.2.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires ne peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

19.2.3Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'extérieur

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'une construction est interdit.

19.2.4Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

19.2.5Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

19.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE (SADR 19.7.2)

Toutes les enseignes non conformes au présent règlement, y compris celles dérogatoires bénéficiant de droits acquis, doivent être mises en conformité. Cela inclut les enseignes qui, bien qu'installées légalement sous les anciens règlements, ne respectent plus les nouvelles normes en vigueur.

Toute enseigne non conforme doit être retirée.

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être rendue conforme au présent règlement dans un délai de 24 mois suivant son entrée en vigueur.

L'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une enseigne non conforme ou d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis, à condition que ces interventions respectent les dispositions du présent règlement.

De plus, lorsqu'une enseigne annonce un établissement ou un individu qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de 6 mois ou plus ou que l'enseigne n'est pas utilisée durant une période de 6 mois ou plus, celle-ci perd toute protection de droits acquis. L'enseigne, incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, socle, muret, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doit donc, dépassé ledit délai, être enlevée.

19.4 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis si le bâtiment ou la construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire, ou si ledit bâtiment ou ladite construction a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si le bâtiment ou la construction n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être modifié, agrandi, déplacé ou reconstruit qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être entretenu et réparé afin d'en maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état.

19.4.1 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est permis d'agrandir un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis et de modifier un tel bâtiment et une telle construction, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement est réalisé en hauteur. Dans un tel cas, la superficie de l'agrandissement peut atteindre jusqu'à 100 % de la superficie au sol du bâtiment ou de la construction existante.
- 2° La superficie de plancher de l'agrandissement dérogatoire ne peut être supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment existant à compter de la date à laquelle il est devenu dérogatoire.
- 3° Cette possibilité d'agrandissement n'est permise qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement qui a rendu dérogatoire ladite construction ou ledit bâtiment.
- 4° En tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ne peut excéder la superficie de bâtiment ou de plancher maximale autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie de bâtiment ou de plancher du bâtiment dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement n'est permis.
- 5° L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation prescrites du bâtiment ou de la construction dérogatoire protégée par droits acquis ; aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté.
- 6° L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du *Règlement de zonage* en vigueur.
- 7° L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dérogatoire est permis aux mêmes conditions qu'un bâtiment principal seulement si l'usage est conforme.

19.4.2 Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse, le tout de façon involontaire, à un tel point que cette construction a perdu jusqu'à 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour donner suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées.
- 3° Outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- 4° Tous les travaux de reconstruction doivent être débutés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments accessoires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 24 mois après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

19.5 CONSTRUCTION SITUÉE SUR LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE

Dans le cas d'une construction située dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

19.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE (SADR 19.6.4)

L'exploitation d'une carrière dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'un projet d'agrandissement dans la mesure où les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de l'aire d'exploitation se réalise sur la propriété sur laquelle s'exerçait l'usage dérogatoire au moment du 24 novembre 2010 ; ou sur un lot contigu au lot sur lequel s'exerce l'usage dérogatoire au moment du 24 novembre 2010. De plus, ce lot contigu devait déjà appartenir au même propriétaire que le site de la carrière dérogatoire avant le 24 novembre 2010.
- 2° Lorsque l'agrandissement de l'aire d'exploitation est supérieur à un hectare, la superficie de l'agrandissement projeté ne doit pas dépasser 50 % de la superficie ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation toujours valide qui a été délivré par l'autorité compétente en la matière.
- 3° La largeur de l'agrandissement de l'aire d'exploitation ne doit pas excéder la largeur de la carrière dérogatoire ; cette largeur étant mesurée sur la ligne mitoyenne entre l'aire d'exploitation dérogatoire et l'agrandissement projeté. Malgré ce qui précède, lorsque l'exploitation vise une récupération à des fins agricoles du territoire exploité, la largeur de l'agrandissement peut excéder celui de la carrière dérogatoire.
- 4° Un écran tampon arborescent d'une largeur minimale de 50 m (à vol d'oiseau) devra être conservé en bordure du projet d'agrandissement de l'aire d'exploitation ; sauf lorsqu'aucun écran tampon est déjà présent en bordure du site de la carrière dérogatoire et que celle-ci vise la récupération à des fins agricoles du territoire exploité.

CHAPITRE 20. DISPOSITIONS FINALES

20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

ABRI D'AUTO

Construction accessoire formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés et servant au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER/ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE/ABRI SOMMAIRE/CACHE DE CHASSE

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période limitée conformément au présent règlement.

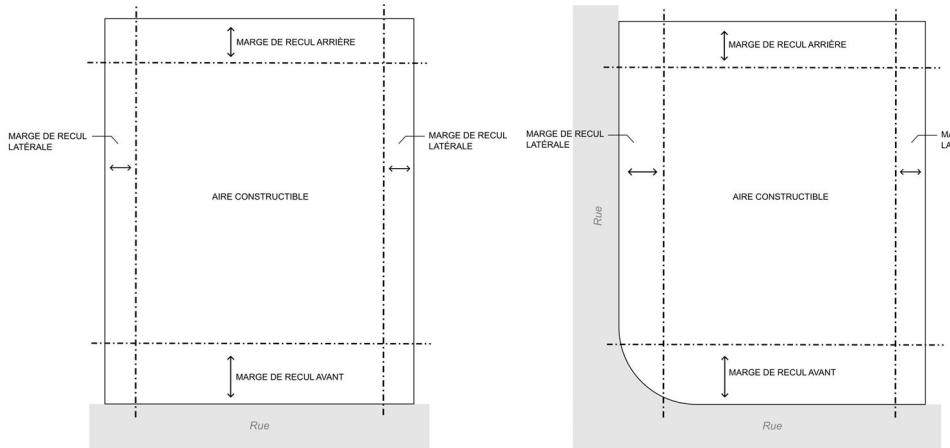
AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes, tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes (voir croquis 12).

Croquis 12 : Aire constructible



AIRE D'AGRÉMENT

L'aire d'agrément correspond à la portion d'un terrain aménagée à des fins récréatives, paysagères ou de détente. Elle doit être libre de toute construction.

AIRE D'ÉLEVAGE

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul. Lorsqu'une enseigne est pivotante ou rotative, la surface de l'enveloppe imaginaire résultant d'une rotation complète constitue l'aire de l'enseigne.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique, et réservée au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

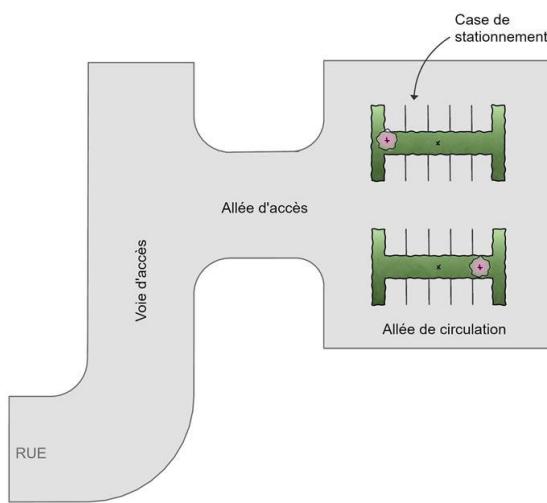
AIRE DE SERVICE

La partie d'un terrain ou d'un bâtiment, affectée à l'espace de chargement et de déchargement, à l'entreposage, aux équipements d'utilité publique et à ceux qui assurent le service du bâtiment.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Croquis 13 : Aire de stationnement hors rue



AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Surface du sol d'où on extrait des agrégats dans une carrière, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

AIRE VERTE

Espace non bâti et perméable aménagé en végétation, incluant des pelouses, arbres, arbustes, plantations, massifs floraux ou tout aménagement paysager similaire, excluant les surfaces pavées, les aires de stationnement, les allées carrossables et les infrastructures principales. L'aire verte vise à favoriser l'infiltration des eaux, la qualité du milieu de vie, la biodiversité urbaine et l'intégration paysagère des aménagements.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

ANTENNE

Structure (construction) supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

ARBRES/ARBUSTRE

Un arbre est une plante ligneuse pérenne caractérisée par Un tronc principal d'un diamètre minimal de 10 cm mesurés à 1,3 m du sol.

Un arbuste est une plante ligneuse vivace qui se distingue par une taille généralement inférieure à 3 m à maturité (bien que certaines espèces puissent dépasser cette hauteur) et des tiges multiples ramifiées dès la base, contrairement à un arbre qui possède généralement un tronc unique.

| Critères | Arbre | Arbuste |
|--------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Hauteur | Généralement plus de 3 m | Généralement moins de 3 m |
| Tronc | Unique et bien défini | Ramifié dès la base |
| Utilisation | Boisé, forêt, ombrage | Haies, ornementation, stabilisation |
| Exemples | Chêne, érable, bouleau | Lilas, sureau, noisetier |

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes : résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre). Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

ASSIETTE D'UNE VOIE FERRÉE

Partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements, au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E 14,2, r.1)*, dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

AUVENT

Protection sous forme de toit en saillie et attachée à un mur extérieur.

AVANT-TOIT

Avancée, saillie d'un toit, à l'exclusion d'une marquise et d'un abri d'auto.

AVERTISSEUR OU DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien ou au lavage manuel d'un véhicule automobile.

BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur la façade d'un immeuble, entourée d'un garde-fou et communiquant avec l'intérieur.

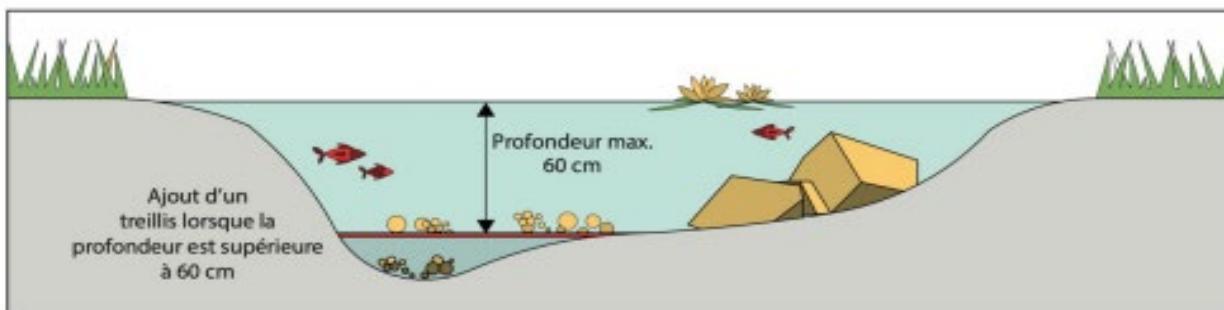
BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La partie extérieure d'un bâtiment situé entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment situé entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée, lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur.

BASSIN OU JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau ou jardin aquatique est un jardin principalement construit autour d'un système de bassins ou en fond de noue, dans lequel des plantes aquatiques ou palustres poussent dans l'eau et alentour.

Croquis 3 : Jardin d'eau



Source : https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/taxes-permis/Abri_d_auto.pdf

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

BÂTIMENT ACCESSOIRE/COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal. Synonyme : bâtiment complémentaire ; bâtiment secondaire.

BÂTIMENT ATTACHÉ/ATTENANT

Bâtiment attaché à un autre bâtiment.

BÂTIMENT INTÉGRÉ

Bâtiment intégré à un autre bâtiment et ne faisant qu'un.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment destiné à un usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période définie.

CABANON

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement. (Système de publication des droits réels immobiliers, accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CALCUL DE LA LARGEUR D'UN LOT

Distance mesurée à la ligne avant du lot, généralement comprise entre deux lignes latérales, sauf lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne.

CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

Distance mesurée entre le point central de la ligne avant de lot et le point central de la ligne arrière de lot ou de la jonction des lignes latérales.

Dans le cas d'un lot occupé par une résidence bénéficiant de droits acquis, si le lot à créer a une forme irrégulière, et que l'on cherche à respecter les exigences de largeur et de superficie de 5 000 m², la profondeur du lot doit être calculée comme la distance en ligne droite entre le centre de la ligne arrière du lot et le centre du segment le plus long de la façade. De plus, le frontage minimal prescrit pour la zone concernée doit être respecté sur une profondeur équivalente à la marge avant minimale également prescrite.

CAMP DE PIÉGEAGE

Bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C -61.1).

CAMP FORESTIER OU CAMP MINIER

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier ou minier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers ou miniers.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir, pour un séjour à court terme, des véhicules de camping (roulotte) ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARCASSE DE VÉHICULE OU FERRAILLE

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction autorisée, d'établir l'emprise d'une voie de circulation qui relève d'une autorité publique, ou d'agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

CARRIÈRE DÉROGATOIRE

Carrière existante au moment de l'entrée en vigueur du RCI visant l'encadrement de la mise en exploitation des carrières sur le territoire de la MRC de Kamouraska, soit le 14 juillet 2010, qui est non conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska et pour laquelle un certificat d'autorisation valide a été délivré par le ministère et est toujours valide et en vigueur.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont la moitié, ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est située au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après niveling et terrassement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E 14,2, r.1) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHALET

Résidence utilisée pour une durée saisonnière ou occasionnelle. Synonyme : maison de villégiature.

CHATTERIE

Établissement destiné à l'hébergement, à l'élevage, à la garde temporaire ou à l'adoption de chats. Une chatterie peut inclure des installations intérieures et extérieures aménagées pour assurer le bien-être, la sécurité et l'hygiène des animaux, et peut être exploitée à des fins personnelles, commerciales ou de protection animale, selon les usages autorisés dans la zone.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE

Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété et l'emprise ne relèvent pas d'une instance municipale ou gouvernementale.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIC

Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété de l'emprise relèvent d'une instance municipale ou gouvernementale.

CHENIL

Établissements ou usages reliés à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge trois (3) chiens et plus pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension, que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées en entier. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement pour être autorisé dans une zone avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.

CLÔTURE À NEIGE

Construction composée de fines lattes de bois assemblées en continu, de manière ajourée. Elle peut également se trouver sous la forme d'un treillis souple en matière plastique. Ce type de construction sert à protéger des éléments d'aménagement paysager.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Pascal.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la ville de Saint-Pascal.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclame ou enseignes.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal dont l'usage constitue le prolongement normal et logique de toute construction principale et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage. Synonymes : construction accessoire, construction secondaire.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction qui se révèle la plus importante sur un terrain par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR MARITIME

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

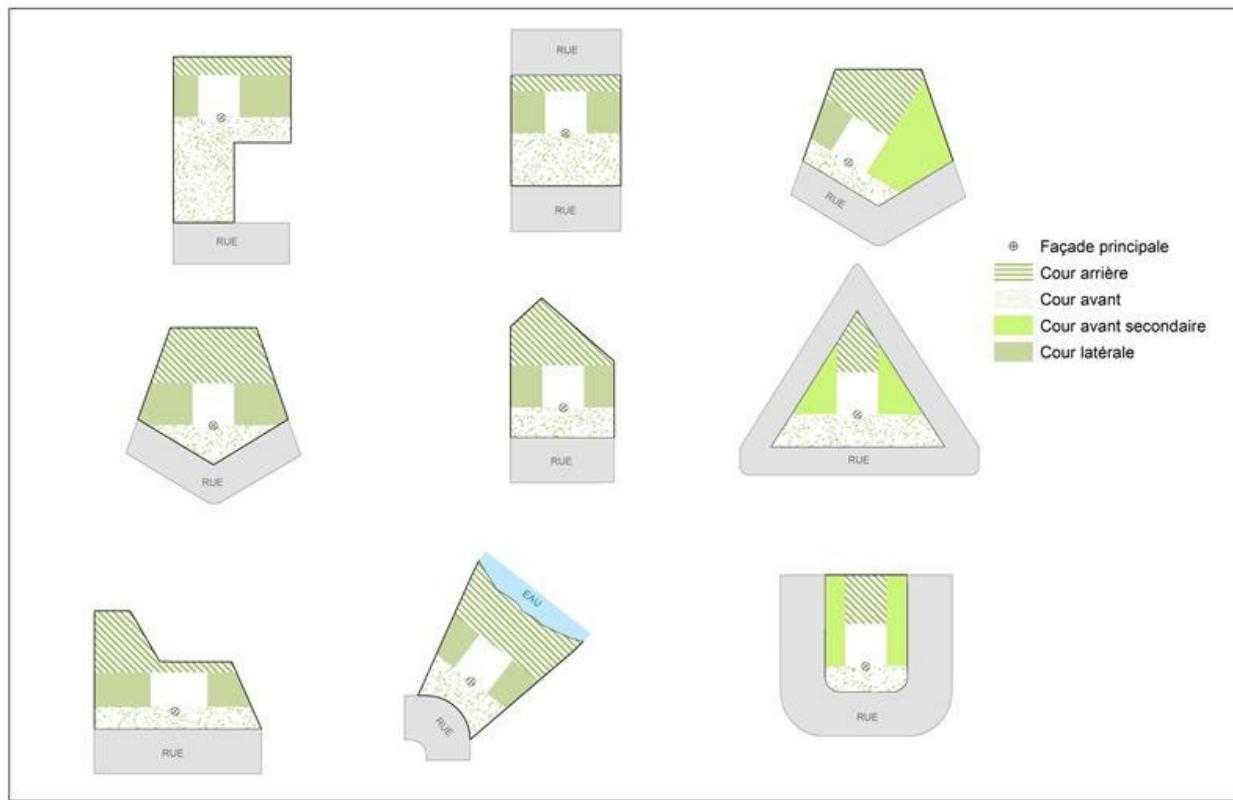
COUPE D'ASSAINISSEMENT OU SANITAIRE

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérisants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

Croquis 15 : Ensemble des cours



COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autres que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Action de dégarnir une surface de ses arbres.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone sur le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tous terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

DÉROGATOIRE

Se dit d'un usage, d'un lot, d'une construction ou d'une occupation non conforme au présent règlement.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation.

ÉCRAN-TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysager qui forment un écran visuel et sonore.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B -1.1).

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe G du présent document, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

EMPATTEMENT

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir des charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENCADREMENT VISUEL

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite des lieux y compris à une rue publique.

ENGRAISSEMENT

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE

Toute publicité, toute image, assemblage de caractères, gravure ou autre représentation picturale, ainsi que tout autre assemblage ou dispositif, installé à l'extérieur d'un bâtiment sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art de manière temporaire ou permanente ou visible de l'extérieur d'un bâtiment et utilisé pour informer, annoncer, identifier, faire la publicité d'un usage, une activité, un projet, un évènement ou un immeuble.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou sa couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Une enseigne lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas constante ni stationnaire, tels un écran ou un projecteur.

ENSEIGNE D'OPINION

Message et/ou représentation graphique inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise.

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sur potence, sur bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

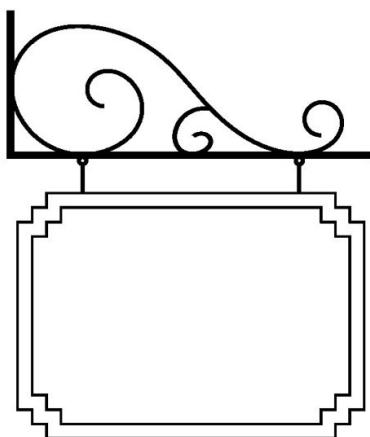
Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE VOIR PANNEAU-RÉCLAME

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

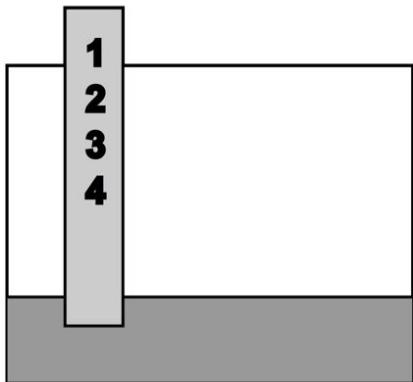
Croquis 16 : Enseigne sur potence



ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

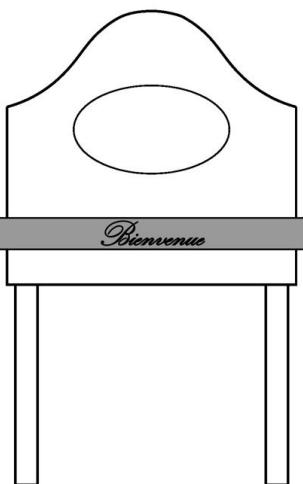
Croquis 17 : Enseigne sur socle



ENSEIGNE BIPODE

Une enseigne bipode et une enseigne au sol qui est fixée, par ses deux côtés, à deux montants verticaux.

Croquis 18 : Enseigne bipode



ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux, tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPÔT

Bâtiment utilisé pour le remisage, le rangement et le dépôt de biens personnels non destinés à la vente ou à la commercialisation en attendant leur utilisation prochaine (exemple : véhicule récréatif, article de sport, article de pêche, équipement aratoire).

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Éolienne domestique : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause.
- b) Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL

Éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation et d'évacuation d'air, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant. Deux (2) érablières à moins de 100 m l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier métallique fait de matériaux incombustibles fixé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain, bâtiment ou partie de bâtiment, consacrée au stationnement de véhicules automobiles en état de fonctionner.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et additionnels ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Cette catégorie comprend au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, les établissements d'enseignement qui mettent à la disposition des visiteurs les chambres habituellement destinées aux étudiants résidents.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

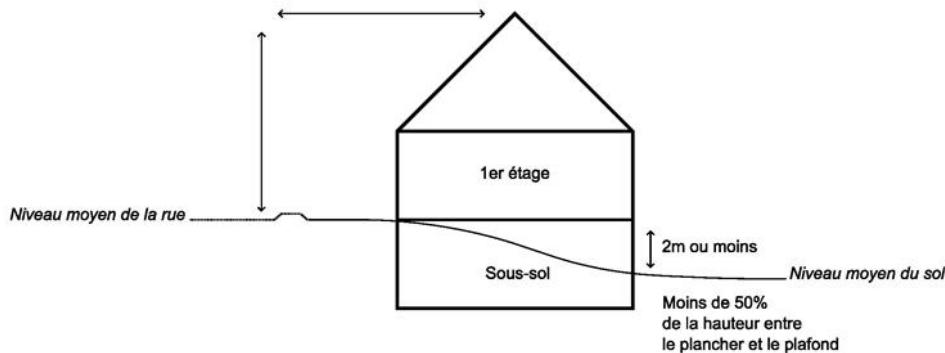
ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissements au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)* qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers, tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, offrant un dégagement minimum de 2 m. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages en autant que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Croquis 19 : Étage



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)

Le mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à une voie de circulation, et possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant généralement une entrée principale faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant l'adresse civique.

FERMETTE

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle ; cet usage complémentaire permet de joindre des usages agricoles domestiques à la fonction résidentielle incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui

détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS INDUSTRIELLES

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

FINS COMMERCIALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

FINS MUNICIPALES

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés par la ville ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PRIVÉES

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle, qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprend les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques, sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la ville de Saint-Pascal. L'inspecteur municipal informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction accessoire, fixe ou amovible, servant à allumer des feux.

FRONTAGE

Correspond à la distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne d'avant. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir d'un point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

GABION

Containants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZEBO

Bâtiment accessoire saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Cette catégorie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

GLORIETTE

Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

HABITATION

Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) d'au moins 21 m² destiné à abriter des êtres humains et possédant un espace pouvant servir au coucher, desservi par l'eau courante et possédant un système d'épuration des eaux, construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possédant des droits acquis. Cette définition exclut les sucreries.

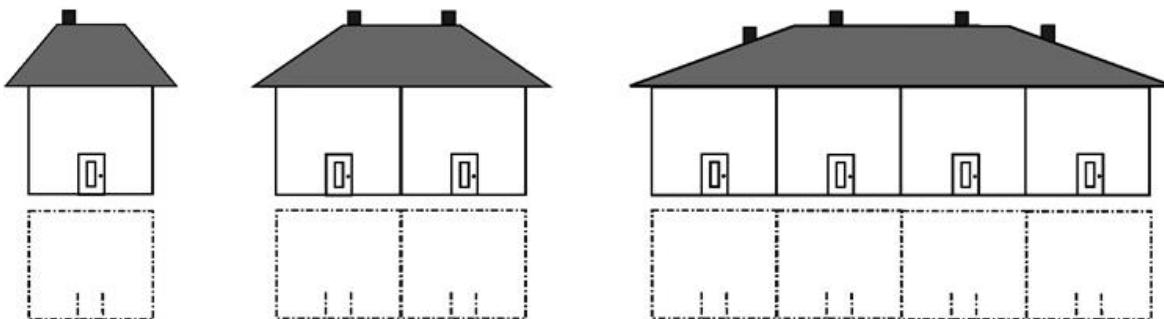
Malgré ce qui précède, aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation se définit comme un bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Synonyme. : résidence.

HABITATION UNIFAMILIALE

- 1° Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal).
- 2° Une habitation unifamiliale jumelée comprend une habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct.

- 3° Une habitation unifamiliale en rangée comprend une habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 20 : Différents types d'habitation unifamiliale



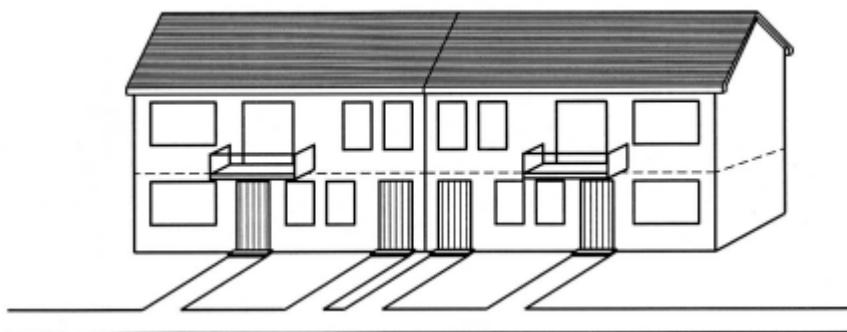
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

- 1° Une habitation bifamiliale isolée comprend deux (2) logements.
- 2° Une habitation bifamiliale jumelée comprend une habitation de deux (2) logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi deux logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.
- 3° Une habitation bifamiliale en rangée comprend une habitation de deux (2) logements jumelés par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi deux logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

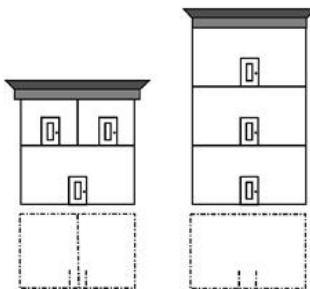
Croquis 21 : Type d'habitation bifamiliale jumelée



HABITATION TRIFAMILIALE

- 1° Une habitation trifamiliale isolée comprend trois (3) logements.
- 2° Une habitation trifamiliale jumelée comprend une habitation de trois (3) logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi trois logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.
- 3° Une habitation trifamiliale en rangée comprend une habitation de trois (3) logements jumelés par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi trois logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 22 : Type d'habitation trifamiliale



HABITATION COLLECTIVE

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

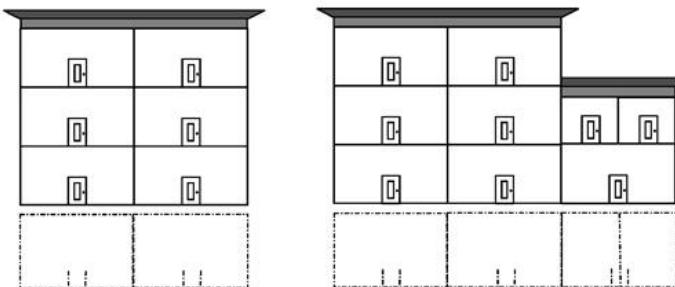
HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui sont généralement présents sur une base saisonnière.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

Croquis 23 : Type d'habitation multifamiliale



HAIE

Ensemble de plantes ligneuses aménagées de façon à y créer un écran de verdure continue.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment est déterminée par la distance verticale mesurée entre le point de référence et le sommet défini selon le type de toiture. La hauteur du bâtiment est mesurée sur la façade avant, au centre du bâtiment. Le point de référence varie en fonction du type de bâtiment et de ses caractéristiques, comme suit :

Point de départ pour la mesure :

- Bâtiment principal : la mesure part du dessus des fondations ou du niveau moyen du sol lorsque les fondations sont considérées comme un étage.
- Construction accessoire : La mesure part du plancher.
- La hauteur est toujours calculée sur la façade avant, au centre du bâtiment.

Point d'arrivée pour la mesure (selon le type de toiture) :

- Toit plat ou en plate-forme : le point le plus élevé de la couverture.
- Toit incliné avec une pente de 20 degrés ou moins : le niveau moyen de la pente du toit.
- Toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arête : le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit.

Cas particulier d'une rue en pente :

- Lorsque la rue est en pente, la hauteur du rez-de-chaussée est calculée en prenant la hauteur moyenne au centre de la fondation.

Fondation considérée comme un étage :

- Les fondations sont considérées comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé dépasse 1,5 m sur la façade avant et au moins une autre façade.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Établissement ou utilisation du sol sensible en termes de cohabitation harmonieuse en milieu agricole et correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- b) Un parc municipal.
- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c S-4.2)*.
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- h) Un temple religieux.
- i) Un théâtre d'été.
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2, r. 1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire et d'un établissement de résidence principale.
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique comprend les rues et leur drainage, les réseaux d'aqueduc et d'égouts avec tous les équipements nécessaires, les systèmes d'alimentation en eau et de lutte contre les incendies, ainsi que les services publics comme l'électricité, la téléphonie et le câble.

LAC

Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement, des sources ou des cours d'eau.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DE CÔTE

Ligne constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contigües au domaine hydrique public du Saint-Laurent.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LIGNE MÉDIANE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une ligne qui sépare la chaussée en son centre. La distance par rapport au centre de la voie de circulation et la limite de la voie est égale de chaque côté de la voie de circulation.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

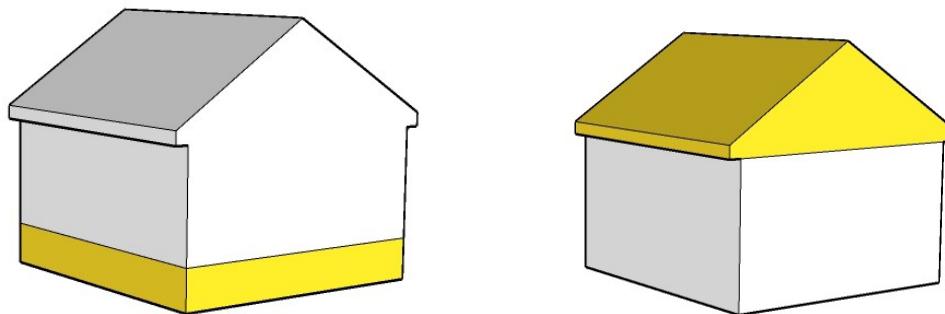
LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire est un appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante.

LOGEMENT ADDITIONNEL

Un logement additionnel est un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

Croquis 24 : Types de logements additionnels



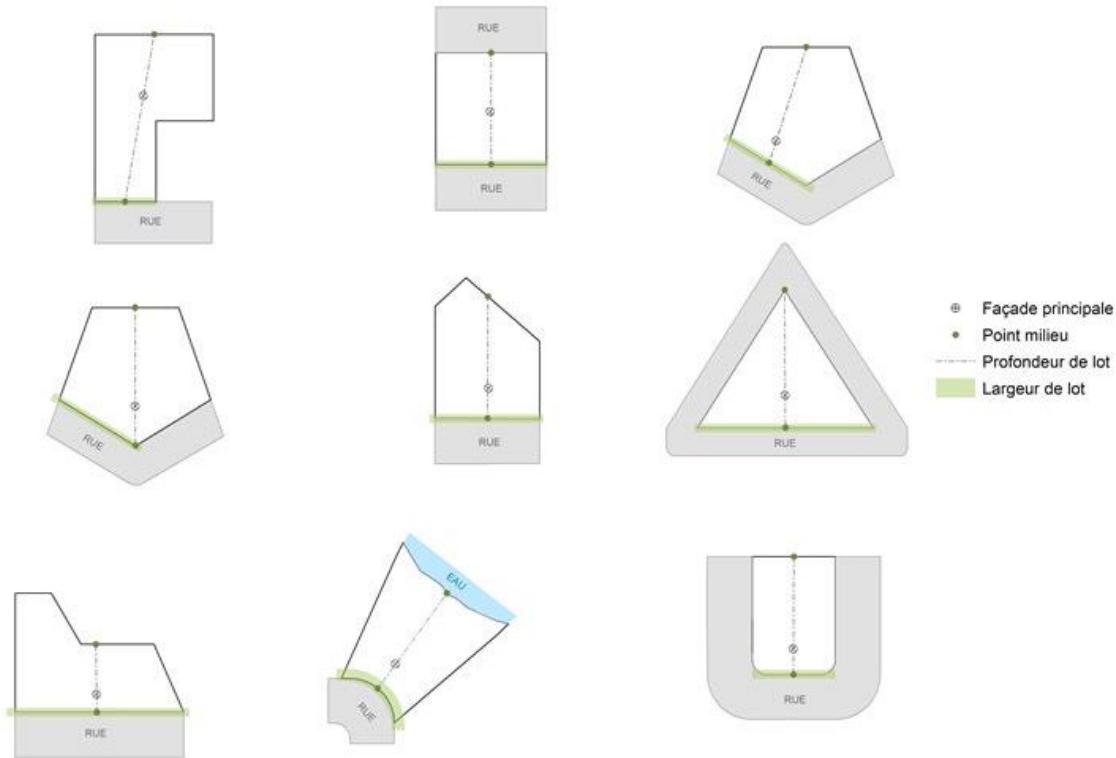
LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement supplémentaire exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil du Québec (RLRQ c C-1991) et à la Loi sur le cadastre (RLRQ c C-1).

Croquis 25 : Ensemble de lots



LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT DESSERVI

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

LOT D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

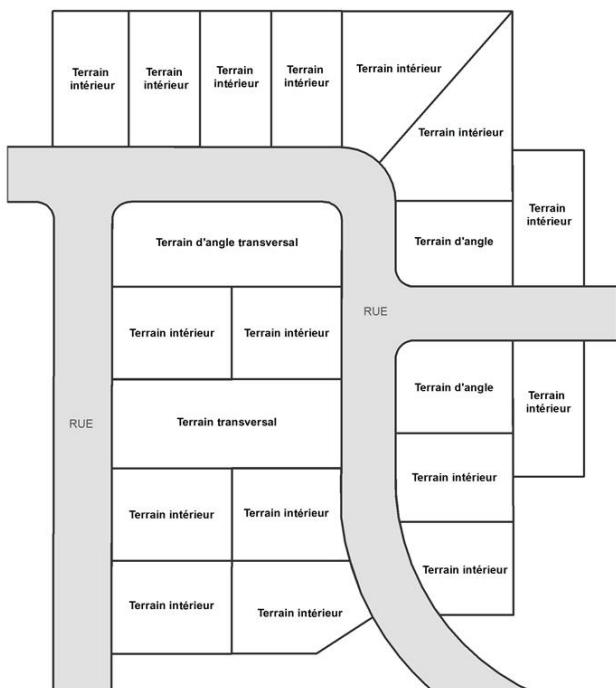
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui sont à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

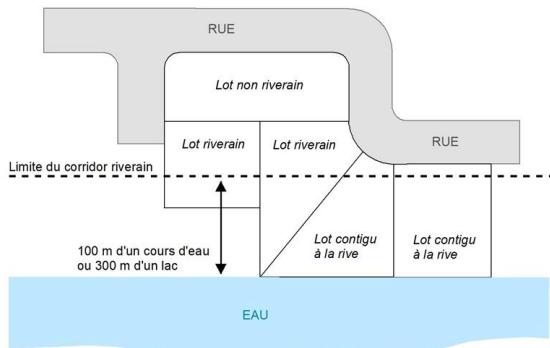
Croquis 26 : Ensemble de types de lots



LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac.

Croquis 27 : Lot riverain et non riverain



LOT RIVERAIN

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la limite du littoral.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation, pour en faire plusieurs parcelles (lots) distinctes.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Une maison préfabriquée est assimilable à une maison unifamiliale isolée, elle répond aux normes du Code national du bâtiment applicables et est installée sur une fondation permanente.

MAISON MOBILE

Bâtiment principal d'habitation conçu pour être transporté (ou assemblé) sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Il doit avoir une largeur minimale de 3 m, une longueur minimale de 15 m, et son rapport largeur/longueur doit être inférieur à 33 %. Toute construction de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. (Synonymes : maison modulaire, maison unimodulaire).

MAISON UNIMODULAIRE

Bâtiment principal d'habitation fabriqué à l'usine conformément aux exigences de construction, conforme aux exigences du Code national du bâtiment en vigueur, transportable en une seule partie ou module, et de forme rectangulaire et considérée comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de 6 m (synonyme : maison mobile).

MARGE DE RECUL

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE RECUL AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE RECUL LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATERNITÉ

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 à 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les milieux humides et hydriques sont des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore

saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, y compris leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables, sont notamment des milieux hydriques.

MINIMAISON

Habitation unifamiliale isolée possédant une petite superficie au sol et établie sur fondation permanente ou sur pieux.

Une minimaison sur roue doit être considérée comme une roulotte de villégiature et rencontrer toutes les exigences normatives édictées pour les roulettes de villégiature.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

MUR COUPE-FEU

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

NAISSEUR-FINISSEUR

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NETTOYAGE

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau, autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, l'enlèvement d'embarras, de branches d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement dans un cours d'eau.

NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

OBJECTIF DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Intentions qui sont prévues explicitement dans le schéma d'aménagement et de développement et principes découlant de l'ensemble des éléments.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

OUVRAGE

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Se dit aussi un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, offert ou vendu sur un autre emplacement que celui où est localisée l'enseigne.

PARC (À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL)

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Plate-forme ouverte et non couverte d'une hauteur inférieure à 0,60 m, localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal reposant sur un sol remblayé ou non ou reposant sur des poteaux.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2 h : 1V).

PERGOLA

Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement. Aux fins d'application des dispositions relatives aux activités agricoles, la définition de périmètre d'urbanisation exclut toute partie de ce périmètre qui serait compris en zone agricole.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3). Un spa ou spa nage n'est pas considéré comme une piscine.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe au présent règlement.

PORTIQUE

Galerie couverte dont les voûtes ou les plafonds sont supportés par des colonnes, des piliers ou des arcades soutenues par deux rangées de colonnes, ou par un mur et une rangée de colonnes.

POUPONNIÈRE

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Bien difficilement mobile par sa nature immobile (terrain, lot, bâtiment ou combinaison d'un terrain et d'un bâtiment).

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE

Bien facilement mobile par nature (les meubles, les bijoux, l'électroménager, etc.).

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la ville, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Un établissement de résidence principale n'est pas considéré comme une résidence de tourisme.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement relié à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Une résidence secondaire est un logement qui n'est pas utilisé comme lieu de résidence permanente et qui est occupé uniquement à des fins récréatives. Bien qu'elle partage les mêmes caractéristiques qu'une résidence permanente, elle est soumise aux mêmes exigences réglementaires. Synonymes : résidence secondaire.

RÉSIDU DU TERRAIN

Partie résiduelle d'un lot dont une partie a été expropriée.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 m, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

La rive est la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 10 m :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou.
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 15 m :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %.
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (*L.R.Q., c. F -4.1*) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, offrant les commodités permettant de dormir et manger et destiné à être utilisé de façon temporaire ou saisonnière. Ce véhicule est soit motorisé, soit conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme roulettes les autocaravanes, les tentes-roulettes et autres véhicules récréatifs du même genre. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction, sauf si elle est installée sur un site de façon permanente (soit pour une période excédant 7 mois, ou toute autre durée fixée par la ville).

ROULOTTE DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site. Synonyme : Roulotte utilitaire.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

RUE COLLECTRICE

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui le bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

SABLIÈRE

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Synonyme. Gravière

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

SOLARIUM

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectée à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs et y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage. Cette superficie ne comprend pas les aires de services ou constructions annexes suivantes : corridors de service d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TENTE PROSPECTEUR

Abri temporaire de forme rectangulaire ou en A, constitué d'une structure rigide recouverte de toile, généralement conçu pour un usage saisonnier ou temporaire. Elle peut être équipée d'un poêle à bois et est principalement utilisée à des fins de camping, de villégiature ou d'activités en milieu naturel. N'est pas considérée comme une construction permanente ni comme un bâtiment principal ou complémentaire.

TERRAIN

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TIPI

Abri temporaire de forme conique, traditionnellement constitué d'une armature de perches recouverte de toile ou de peaux, reposant directement sur le sol. Utilisé principalement à des fins de camping, de villégiature ou d'activités culturelles ou récréatives. N'est pas considéré comme une construction permanente, ni comme un bâtiment principal ou accessoire.

TOIT

Surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un édifice, permettant principalement de protéger son intérieur contre les intempéries et l'humidité.

TOIT À TYMPAN

Le tympan se situe dans l'espace défini par les deux pentes du toit et dans lequel on place des bas-reliefs, des ornements de toutes sortes, voire des statues.

TOIT À MANSARDE

Une mansarde, ou comble à la Mansart, est un comble brisé dont chaque versant a deux pentes, composé de TERRASSONS, versants supérieurs à pente douce ou faible, et de BRISIS, versants inférieurs à pente raide ou forte.

TOIT EN CROUPE

La croupe est la partie du toit qui, côté du pignon, est triangulaire en un pan ou en deux pans inclinés dont un est un triangle et l'autre un trapèze. On distingue la croupe droite lorsque le mur de pignon est perpendiculaire aux façades, de la croupe biaise lorsque ce n'est pas le cas.

TOIT EN PENTE

Chaque toit en pente peut avoir un style et un degré d'inclinaison différent.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

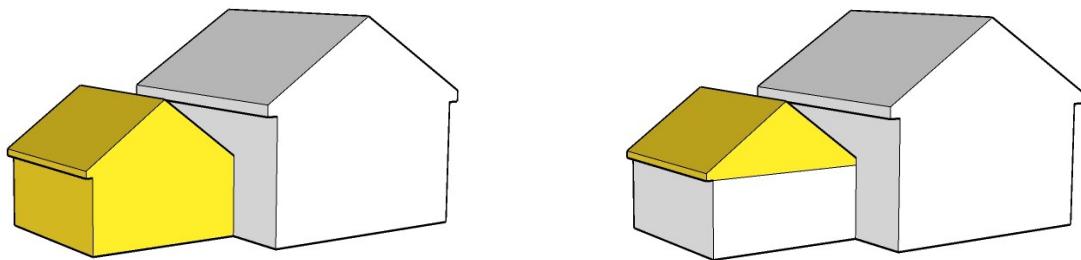
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Logement aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal.

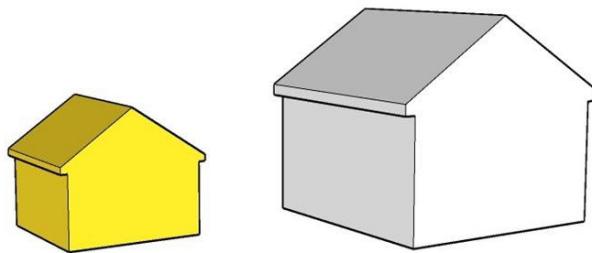
Croquis 28 : Types d'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)



UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Logement isolé du bâtiment résidentiel principal.

Croquis 29 : Type d'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)



UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fin secondaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal. Il signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires (cabanons, remises, etc.).

Synonyme. Usage secondaire.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage qui n'est pas conforme, mais qui est protégé par droits acquis.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule routier motorisé de 4 500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que défini par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

VÉHICULE HORS D'USAGE

Tout véhicule moteur fabriqué depuis 7 ans ou plus, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un tel véhicule destiné ou non à la vente ou au recyclage.

VÉHICULE RÉCRÉATIF TEMPORAIRE OU SAISONNIER

Désigne tout véhicule motorisé ou remorquable conçu ou aménagé pour l'habitation temporaire ou le loisir, utilisé principalement de manière non permanente pendant la saison estivale ou pour de courts séjours. Il peut inclure, sans s'y limiter :

- les roulettes de voyage,
- les caravanes,
- les campeuses portées (boîtes campeuses),

- les motorisés (VR motorisés),
- les tentes-roulottes,
- les minicaravanes,
- ainsi que les véhicules similaires adaptés à l'hébergement temporaire.

Un tel véhicule :

- est destiné à un usage récréatif ou saisonnier.
- n'est pas utilisé comme résidence principale.
- peut être déplacé à tout moment sans nécessiter de démantèlement.
- doit être immatriculé et en état de fonctionnement.

VÉHICULE LOURD

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

VÉRANDA

Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

voie de circulation

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

YOURTE

Une yourte est une tente avec une ossature démontable en bois recouvert de feutre.

ZONAGE

Signifie le morcellement de la ville en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

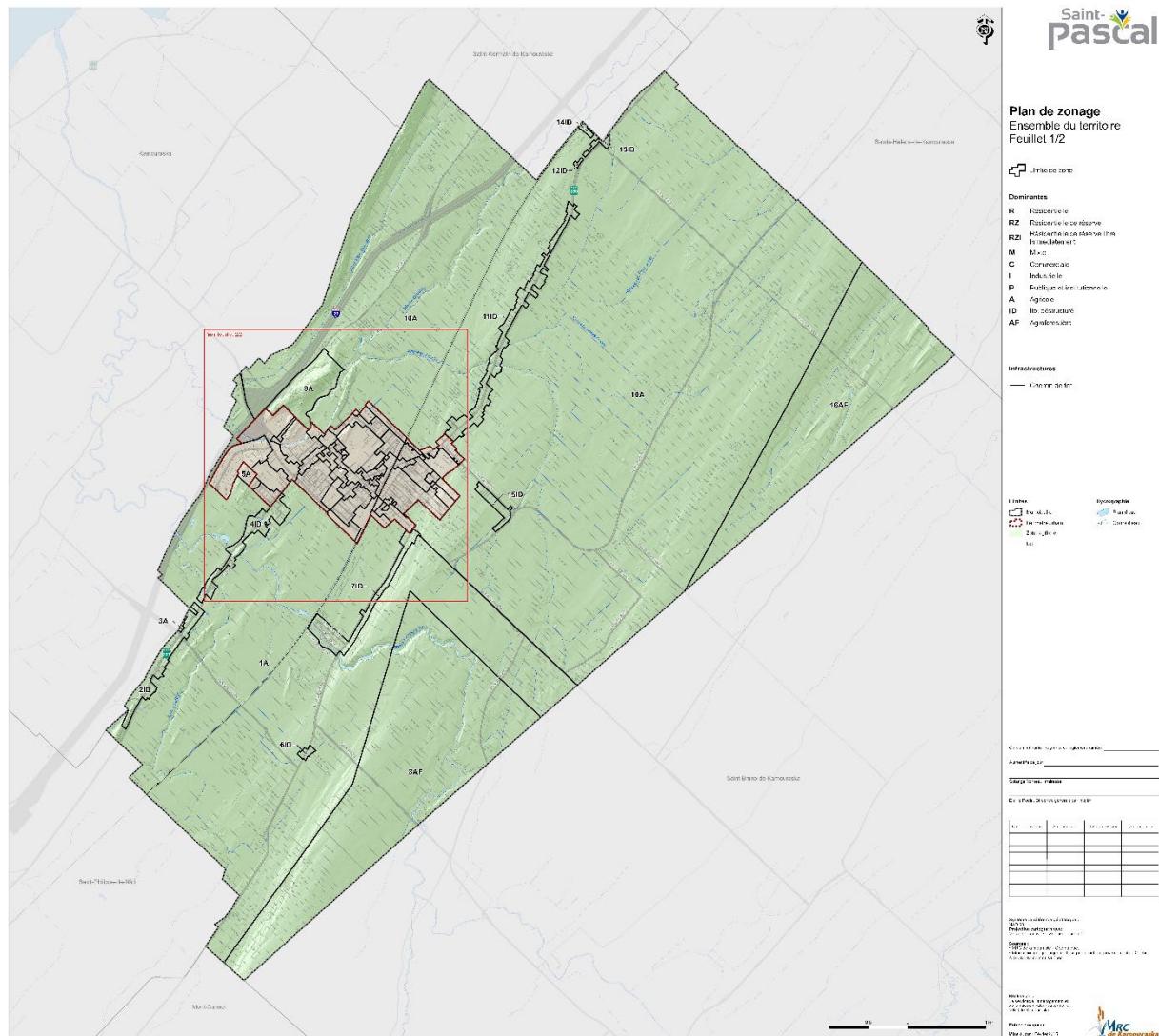
ZONE INONDABLE

Une zone inondable est un espace qui peut être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau lorsque le niveau de l'eau monte (crue). L'inondation peut être causée par des pluies ou par la fonte des glaces.

ZONE TAMPON

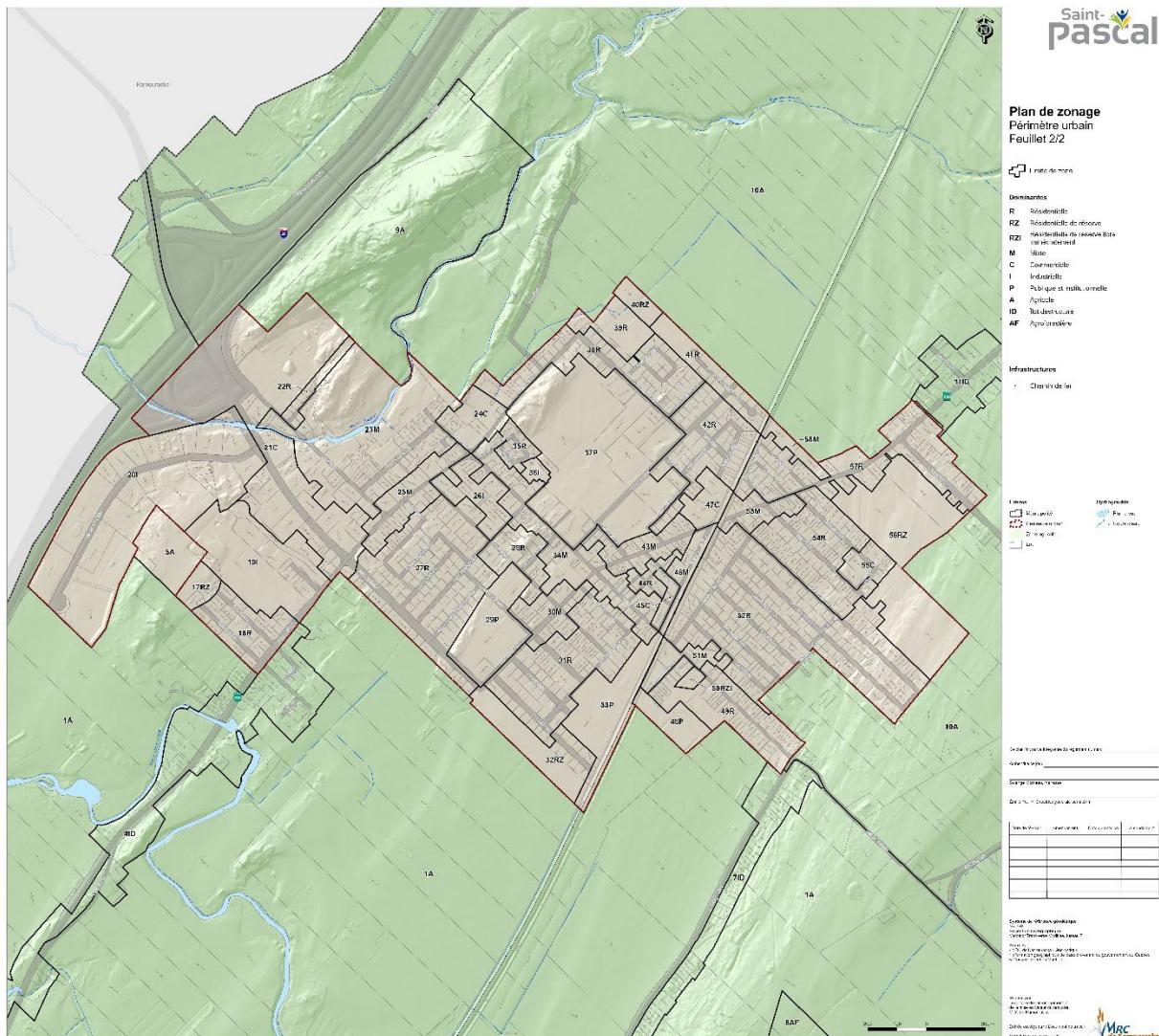
Espace de terrain libre de tout usage spécifique ou aménagé de manière à créer un écran opaque entre certains usages, constructions ou ouvrages. Les aménagements impliqués dans cette définition prévalent sur toutes règles pouvant être contradictoires.

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 1A

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT

| | |
|----|------------|
| F1 | Foresterie |
|----|------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

GROUPE D'USAGES / CO - CONSERVATION

| | |
|-----|--|
| CO1 | Espace de conservation du milieu naturel |
|-----|--|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,7

P6 - 4871 à 4879 et 4881

P6 - 4835 - 4834 - 4839 - 4853

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

REC1: Pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

F1: L'hébergement commercial léger et intermédiaire

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zone

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 1A

Ancienne grille: A-1, A-2, A-3, A-4, A3.1, A4.1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 2ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C2 - 5192 (uniquement bois de chauffage)

C5 - 5834

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 2ID

Ancienne grille: Ad1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 3A

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT

| | |
|----|------------|
| F1 | Foresterie |
|----|------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,7

C5 - 5834

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

Spécifiquement prohibé

REC1: Pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 3A

Ancienne grille: A1.1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 4ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 4ID

Ancienne grille : Ad13 à Ad16

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------------|
| | Zone 5A |
|--|----------------|

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
|----|--------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,7

C5 - 5834

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 5A

Ancienne grille = Ra26

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | | Zone 6ID |
|--|-------------------------------|-----------------------------|
| USAGES AUTORISÉS | | |
| GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE | | |
| A1 | Agriculture sans élevage | |
| A2 | Agriculture avec élevage | |
| GROUPE D'USAGES / H - HABITATION | | |
| H1 | Habitation unifamiliale | |
| GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION | | |
| REC1 | Activité récréative extensive | |
| USAGES PARTICULIERS | | |
| Spécifiquement autorisé | | |
| C5 - 5834 | | |
| Spécifiquement prohibé | | |
| REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges | | |
| IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | |
| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |
| AUTRES NORMES PARTICULIÈRES | | |
| | | |
| NORMES SPÉCIALES | | |
| Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones | | |
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | | Zone 6ID |

Ancienne grille : Ad2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | | Zone 7ID |
|---|-------------------------------|-----------------------|
| USAGES AUTORISÉS | | |
| GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE | | |
| A1 | Agriculture sans élevage | |
| A2 | Agriculture avec élevage | |
| GROUPE D'USAGES / H - HABITATION | | |
| H1 | Habitation unifamiliale | |
| GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION | | |
| REC1 | Activité récréative extensive | |
| USAGES PARTICULIERS | | |
| Spécifiquement autorisé | | |
| C5 - 5834 | | |
| P6 - 4832 - 4839 | | |
| Spécifiquement prohibé | | |
| REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges | | |
| IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | |
| Implantation | | Norme générale |
| Marge de recul avant minimale | | 8 m |
| Marge de recul latérale minimale | | 4 m |
| Marge de recul arrière minimale | | 9 m |
| Dimensions | | Norme générale |
| Hauteur maximale | | 10 m |
| Aire extérieure | | Norme générale |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | | 40% |
| AUTRES NORMES PARTICULIÈRES | | |
| | | |
| NORMES SPÉCIALES | | |
| Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingents à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones | | |
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | | Zone 7ID |

Ancienne grille - Ad3 - Ad4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 8AF

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT

| | |
|----|------------|
| F1 | Foresterie |
|----|------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

GROUPE D'USAGES / CO - CONSERVATION

| | |
|-----|--|
| CO1 | Espace de conservation du milieu naturel |
|-----|--|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,8

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

F1: L'hébergement commercial léger et intermédiaire

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 8AF

Ancienne grille - Af1 - Af1.1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 9A

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,7

C5 - 5834

P6 - 4632

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 9A

Ancienne grille : Ré2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 10A

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT

| | |
|----|------------|
| F1 | Foresterie |
|----|------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,7

C5 - 5834

P6 - 4833

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

F1: L'hébergement commercial léger et intermédiaire

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

Zone 10A

Ancienne grille: A8 - A9 - A5.1 - A10 - A7 - A6 - A5

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 11ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

Zone 11ID

Ancienne grille - Ad7 - Ad8 - Ad9 - Ad6

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 12ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentes à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 12ID

Ancienne grille : Ad-10

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 13ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentes à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

Zone 13ID

Ancienne grille - Ad11

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 14ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

C6 - 5981 (uniquement bois de chauffage)

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones | Zone 14ID |
|--|-----------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 14ID

Ancienne grille - Ad12

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 15ID

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

REC1: pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 15ID

Ancienne grille Ad-5

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 16AF

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

| | |
|----|--------------------------|
| A1 | Agriculture sans élevage |
| A2 | Agriculture avec élevage |

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT

| | |
|----|------------|
| F1 | Foresterie |
|----|------------|

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIE

| | |
|----|---------------------|
| I4 | Activité extractive |
|----|---------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

H1 - Habitation unifamiliale aux conditions de l'article 18,8

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type E |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 16AF

Ancienne grille Af2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 17RZ

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 17RZ

Ancienne grille - une partie du Ra26

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------|
| | Zone 18R |
|--|----------|

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
|----|-------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 1,5 m/4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 8 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | Zone 18R |
|--------------------------------------|----------|

Ancienne grille: Ra20

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 19I

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|-----|--|
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C6 | Commerce et services contraignants |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |
| C10 | Commerce de gros et générateur d'entreposage |
| C11 | Commerce érotique et loterie |

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

| | |
|----|---|
| I1 | Industrie légère et artisanale |
| I3 | Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques |
| I4 | Industrie du cannabis |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C1 - 6422 à 6499

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 15 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Type d'entreposage extérieure | Types A, B, C et D |
|-------------------------------|--------------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 19I

Ancienne grille: Ib1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 201

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|-----|--|
| C6 | Commerces et services contraignants |
| C7 | Poste d'essence et station-service |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |
| C10 | Commerce de gros et génératrice d'entreposage |

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

| | |
|----|---|
| I1 | Industrie légère et artisanale |
| I2 | Industrie lourde ou contraignante |
| I3 | Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques |
| I4 | Industrie du cannabis |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 10 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B, C et D |
|------------------------------|--------------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 201

Ancienne grille - Ib1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 21C

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|-----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |
| C6 | Commerces et services contraignants |
| C7 | Poste d'essence et station-service |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |
| C10 | Commerce de gros et générateur d'entreposage |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H4 | Habitation multifamiliale |
|----|---------------------------|

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

| | |
|----|---|
| I1 | Industrie légère et artisanale |
| I3 | Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques |
| I4 | Industrie du cannabis |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|---|
| P1 | Service de santé |
| P2 | Services éducationnels |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et de loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |
| P6 | Équipement de sécurité publique |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Type d'entreposage extérieure | Types A, B, C et D |
|-------------------------------|--------------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 21C

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------|
| | Zone 22R |
|--|----------|

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------------|
| H6 | Maison mobile et unimodulaire |
|----|-------------------------------|

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 5 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | Zone 22R |
|--------------------------------------|----------|

Ancienne grille - Rm2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 23M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C5 | Hébergement touristique |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|---|
| P2 | Service éducationnel |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et de loisirs |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

P6 - 4222 - 4612

I1 -2731 à 2794, 2812, 2822, 2895, 3249

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| Type d'entreposage extérieur | Type A - B - C -D - E |
|------------------------------|-----------------------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

Zone 23M

Ancienne grille - CC2 - CC3 - Cm14

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 24C

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C7 | Poste d'essence et station-service |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

P6 - 4841

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 3 m/5 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |

| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
|------------------|----------------|----------------------|
| Hauteur maximale | 10 m | |

| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B et C |
|------------------------------|-----------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. Zone 24C

Ancienne grille - CC4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 25M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

C1 - 6263

C2 - 5711 - 5712 - 5251 - 5370

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type A |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingents à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 25M

Ancienne grille : Cm9 - CC8 - Cm1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------|
| | Zone 26I |
|--|----------|

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

I1 - 3299

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Type d'entreposage extérieure | Types A, B et C |
|-------------------------------|-----------------|

NORMES SPÉCIALES

Obligation d'écrans visuels sur les zones d'entreposage extérieur en front de la rue publique

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

| | |
|--|----------|
| | Zone 26I |
|--|----------|

Ancienne grille IB2 et IB3 (LA CIE NORMAND)

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 27R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|-------------------------|
| C5 | Hébergement touristique |
|----|-------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 27R

Ancienne grille - Ra1 - Ra2- Ra16 - Ra17 - Ra18

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 28R

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé

C5 - 5834 - 5833

Spécifiquement prohibé
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 28R

Ancienne Grille - Rb3

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 29P

USAGES AUTORISÉS

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-----------------------|
| H5 | Habitation collective |
|----|-----------------------|

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|----------------------|
| P2 | Service éducationnel |
|----|----------------------|

| | |
|----|----------------------|
| P3 | Équipement religieux |
|----|----------------------|

| | |
|----|--|
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
|----|--|

USAGES PARTICULIERS

| |
|-------------------------|
| Spécifiquement autorisé |
|-------------------------|

| |
|------------------------|
| Spécifiquement prohibé |
|------------------------|

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--------------|----------------|----------------------|
|--------------|----------------|----------------------|

| | | |
|-------------------------------|-----|--|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
|-------------------------------|-----|--|

| | | |
|----------------------------------|-----|--|
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
|----------------------------------|-----|--|

| | | |
|---------------------------------|------|--|
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
|---------------------------------|------|--|

| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
|------------|----------------|----------------------|
|------------|----------------|----------------------|

| | | |
|------------------|------|--|
| Hauteur maximale | 12 m | |
|------------------|------|--|

| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
|-----------------|----------------|----------------------|
|-----------------|----------------|----------------------|

| | | |
|-------------------------------------|--|---------------------------------|
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |
|-------------------------------------|--|---------------------------------|

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| |
|--|
| |
|--|

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | Zone 29P |
|--------------------------------------|----------|

Ancienne grille - Pb2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 30M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C3 | Restauration |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Services éducationnels |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

| |
|--|
| P5 - 6713 - 6731 |
| C2 - 5391 - 5411 - 5412 - 5413 - 5450 - 5461(2077) - 5499 - 5911 |
| C5 - 5834 |

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 2 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 4 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 8 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieure | Type A |
|-------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. **Zone 30M**

Ancienne grille - Cm3 - Cm15

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 31R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 31R

Ancienne grille - Rb4 - Ra3

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 32RZ

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | 5 m pour les maisons mobiles et unimodulaires |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 32RZ

Ancienne grille - RB9 - Rm1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 33P

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |
| P6 | Équipement de sécurité publique |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C2 - 5432

C6 - 5020

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 12 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Entreposage intérieur seulement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 33P

Ancienne grille - Pb3 - Société d'agriculture

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 34M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |
| P6 | Équipement de sécurité publique |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 6611- 6612 - 6613

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Entreposage intérieur seulement

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont limitées à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 34M

Ancienne grille - Cm2 - Cm7 - Cm8

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 35R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 8 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 35R

Ancienne grille - Rb1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------|
| | Zone 36I |
|--|----------|

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

| | |
|----|--------------------------------|
| I1 | Industrie légère et artisanale |
|----|--------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C2-7117

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B et C |
|------------------------------|-----------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

| | |
|--|----------|
| | Zone 36I |
|--|----------|

Ancienne grille - IA3

Révisé et ajusté!!

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 37P

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC2 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C1 - 4711 à 4772 - 6991

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 12 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| |
|--|
| |
| |

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | Zone 37P |
|--------------------------------------|----------|

Ancienne grille - Pb5 - Pb1 - Pa1

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 38R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 38R

Ancienne grille - Ra5 - Ra19 - Ra6

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 39R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 39R

Ancienne grille - Ra19

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 40RZ

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 40RZ

Ancienne grille - RB10

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 41R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 41R

Ancienne grille - Rb6 Marie-Anne Fournier

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 42R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 42R

Ancienne grille Ra6 - Ra7 - Ra8 - RB8

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 43M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C5 | Hébergement touristique |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducationnel |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

P6 - 4632

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------|
| Type d'entrepôsage extérieure | Type A |
|-------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 43M

Ancienne grille - CM4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 44R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|-------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 2 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 8 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 44R

Ancienne grille Ra9

Inclure la zone dans l'aire patrimoniale complètement

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 45C

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé

P6 - 4632

Spécifiquement prohibé
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|----------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |

| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
|------------------|----------------|----------------------|
| Hauteur maximale | 10 m | |

| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieure | Type A |
|-------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

Zone 45C

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Ancienne grille - CM4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 46M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |
| C7 | Poste d'essence et station-service |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

P6 - 4632

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieur | Type A |
|------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 46M

Ancienne grille - CM4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 46C

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|-----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |
| C6 | Commerces et services contraignants |
| C7 | Poste d'essence et station-service |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |
| C10 | Commerce de gros et générateur d'entreposage |
| C11 | Commerce érotique et loterie |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |
| P6 | Équipement de sécurité publique |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC2 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 6418

I1 - 2497

C8 - 5521 - 5522

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 2 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | 15% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B et C |
|------------------------------|-----------------|

NORMES SPÉCIALES

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. | Zone 46C |
|--------------------------------------|----------|

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 47C

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|-----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |
| C6 | Commerces et services contraignants |
| C7 | Poste d'essence et station-service |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |
| C10 | Commerce de gros et génératrice d'entreposage |
| C11 | Commerce érotique et loterie |

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

| | |
|----|--------------------------------|
| I1 | Industrie légère et artisanale |
|----|--------------------------------|

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P3 | Équipement religieux |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |
| P6 | Équipement de sécurité publique |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 2 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B et C |
|------------------------------|-----------------|

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentes à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 47C

Révisé et ajusté!!

Ancienne grille - CC5 - IA2

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 48P

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

P5 Services gouvernementaux

P6 Equipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--------------|----------------|----------------------|
|--------------|----------------|----------------------|

| | | |
|-------------------------------|-----|--|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
|-------------------------------|-----|--|

| | | |
|----------------------------------|-----|--|
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
|----------------------------------|-----|--|

| | | |
|---------------------------------|------|--|
| Marge de recul arrière minimale | 12 m | |
|---------------------------------|------|--|

| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
|------------|----------------|----------------------|
|------------|----------------|----------------------|

| | | |
|------------------|------|--|
| Hauteur maximale | 12 m | |
|------------------|------|--|

| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
|-----------------|----------------|----------------------|
|-----------------|----------------|----------------------|

| | | |
|-------------------------------------|--|---------------------------------|
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |
|-------------------------------------|--|---------------------------------|

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 48P

Ancienne grille - PB4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 49R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | | |
|----|---------------------------|--|
| H1 | Habitation unifamiliale | |
| H2 | Habitation bifamiliale | |
| H3 | Habitation trifamiliale | |
| H4 | Habitation multifamiliale | |

GROUPE D'USAGES / REC - RÉCRÉATION

| | |
|------|-------------------------------|
| REC1 | Activité récréative extensive |
|------|-------------------------------|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 49R

Ancienne grille - Rb10 - Ra21 - Ra4

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 50RZI

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 50RZI

Ancienne grille - RB10

Révisé et ajusté!

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 51M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducationnel |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C8 - 5594 - 5596

C9 - 6431

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|---------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B, C |
|------------------------------|---------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 51M

Ancienne grille - CC7

Révisé et ajusté!!

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 52R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 8 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| |
|--|
| |
| |

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 52R

Ancienne grille Ra 11 et Ra12

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 53M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C1 | Services professionnels, personnels et d'affaires |
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
| C3 | Restauration |
| C4 | Débit d'alcool |
| C5 | Hébergement touristique |
| C7 | Poste d'essence et station-service |
| C8 | Commerce de véhicules motorisés sans incidence |
| C9 | Commerce de véhicules motorisés avec incidence |

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |
| H5 | Habitation collective |

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

| | |
|----|--|
| P1 | Service de la santé |
| P2 | Service éducatif |
| P4 | Services socioculturels, sportifs et loisirs |
| P5 | Services gouvernementaux |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 6611 à 6658

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|--|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'aménagement minimale | | aux conditions de l'article 5.6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|------------------------------|---------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B, C |
|------------------------------|---------------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 53M

Ancienne grille - CM5

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 54R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 54R

Ancienne grille - Rb7

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|--|----------|
| | Zone 55C |
|--|----------|

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C2 - 5251

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 6 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | | aux conditions de l'article 5,6 |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|--------|
| Type d'entreposage extérieure | Type A |
|-------------------------------|--------|

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026. Zone 55C

Ancienne grille - la4 -

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 56RZ

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 56RZ

Ancienne grille : Ra13 et une partie de Ra14

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 57R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

| | |
|----|---------------------------|
| H1 | Habitation unifamiliale |
| H2 | Habitation bifamiliale |
| H3 | Habitation trifamiliale |
| H4 | Habitation multifamiliale |

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C5 - 5834

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 6 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 6 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | 40% | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

Les résidences de tourisme, appartement, maison ou chalet sont contingentés à un maximum de 30 pour l'ensemble des zones

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 57R

Ancienne grille

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone 58M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

| | |
|----|---|
| C2 | Commerce de détail et services de proximité |
|----|---|

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

C6 - 5252

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Implantation | Norme générale | Normes particulières |
|-------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Marge de recul avant minimale | 8 m | |
| Marge de recul latérale minimale | 4 m | |
| Marge de recul arrière minimale | 8 m | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur maximale | 10 m | |
| Aire extérieure | Norme générale | Normes particulières |
| Aire verte/aire d'agrément minimale | conditions de l'article | |

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

| | |
|-------------------------------|---------------|
| Type d'entrepôsage extérieure | Types A, B, C |
|-------------------------------|---------------|

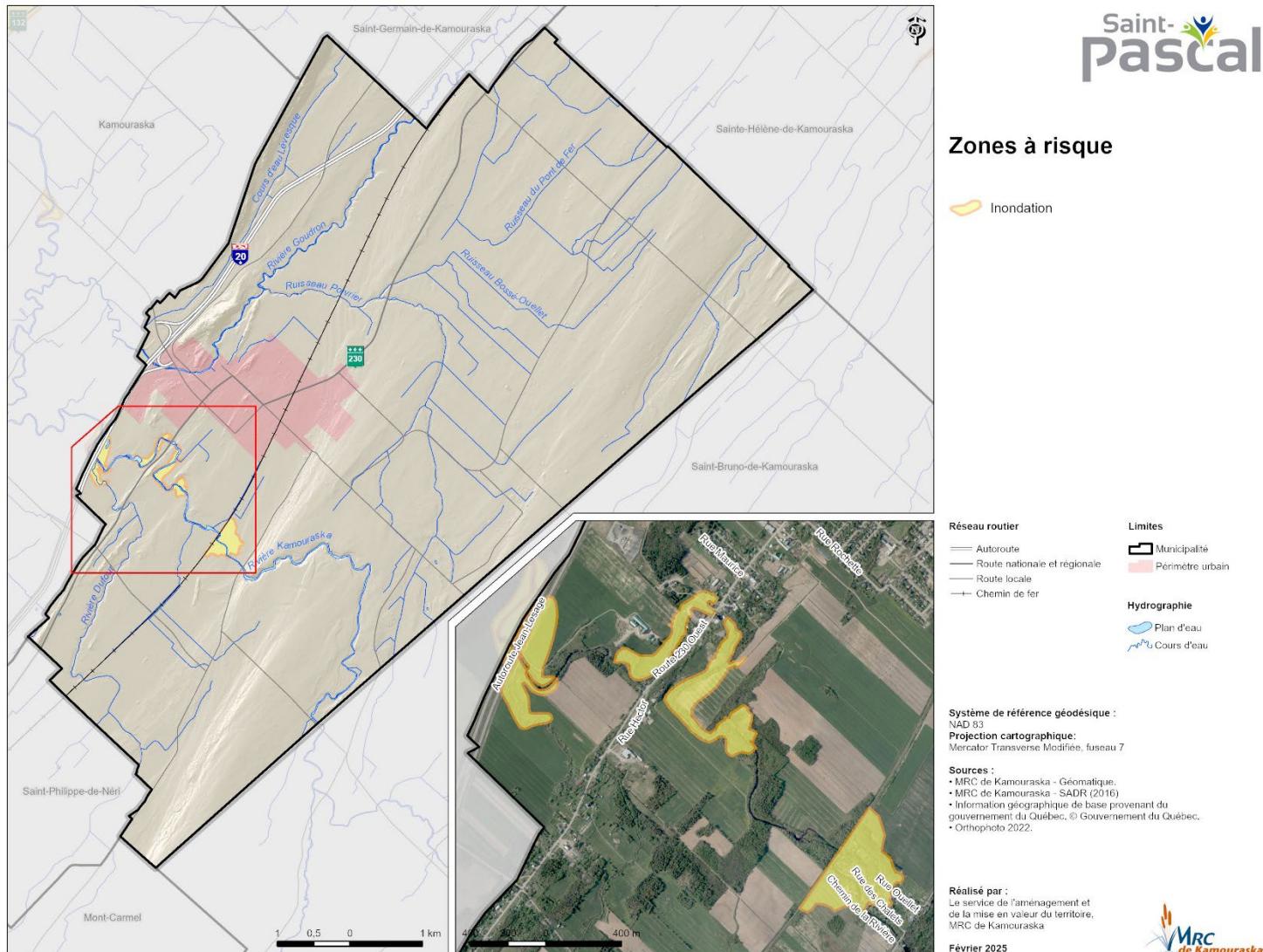
NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 420-2026.

Zone 58M

Ancienne grille - CC6

ANNEXE C — PLAN DES ZONES À RISQUE

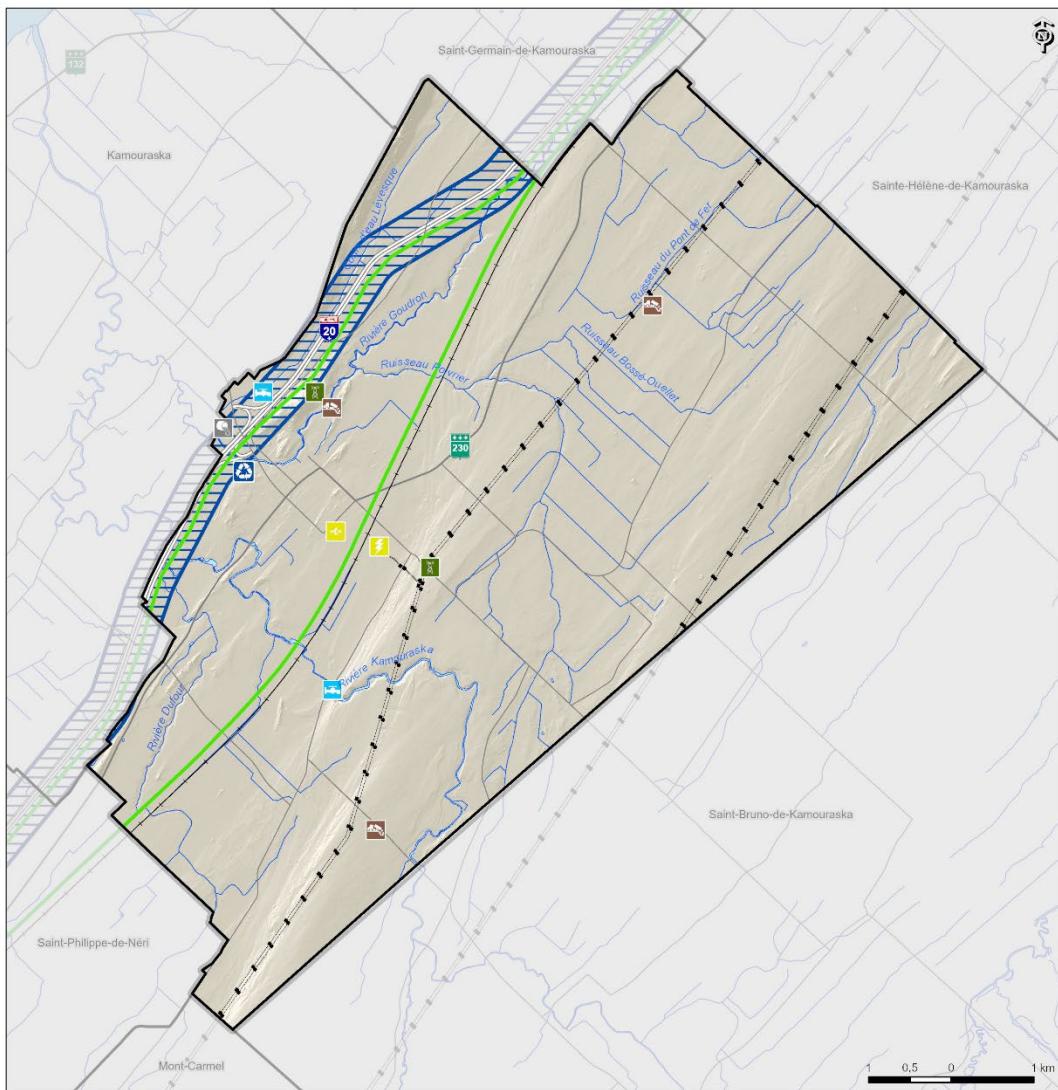


Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXES

Règlement de zonage – Saint-Pascal | 230

ANNEXE D — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES



Contraintes anthropiques

- Prise d'eau potable municipale
- Station d'épuration (étangs aérés)
- Écocentre
- Dépotoir désaffecté
- Poste de transformation d'électricité
- Centre de communication téléphonique
- Tour de radiocommunication
- Ligne de transport d'énergie
- Ligne souterraine en fibre optique
- Isophone 55 dBA LEQ, 24 h

Réseau routier
 — Autoroute
 — Route nationale et régionale
 — Route locale
 — Chemin de fer

Limites
 ■ Municipalité

Hydrographie
 ■ Plan d'eau
 ■ Cours d'eau

Système de référence géodésique :
 NAD 83
Projection cartographique:
 Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7

Sources :
 • MRC de Kamouraska - Géomatique.
 • MRC de Kamouraska - SADR (2016).
 • Information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. © Gouvernement du Québec.

Réalisé par :
 Le service de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire,
 MRC de Kamouraska

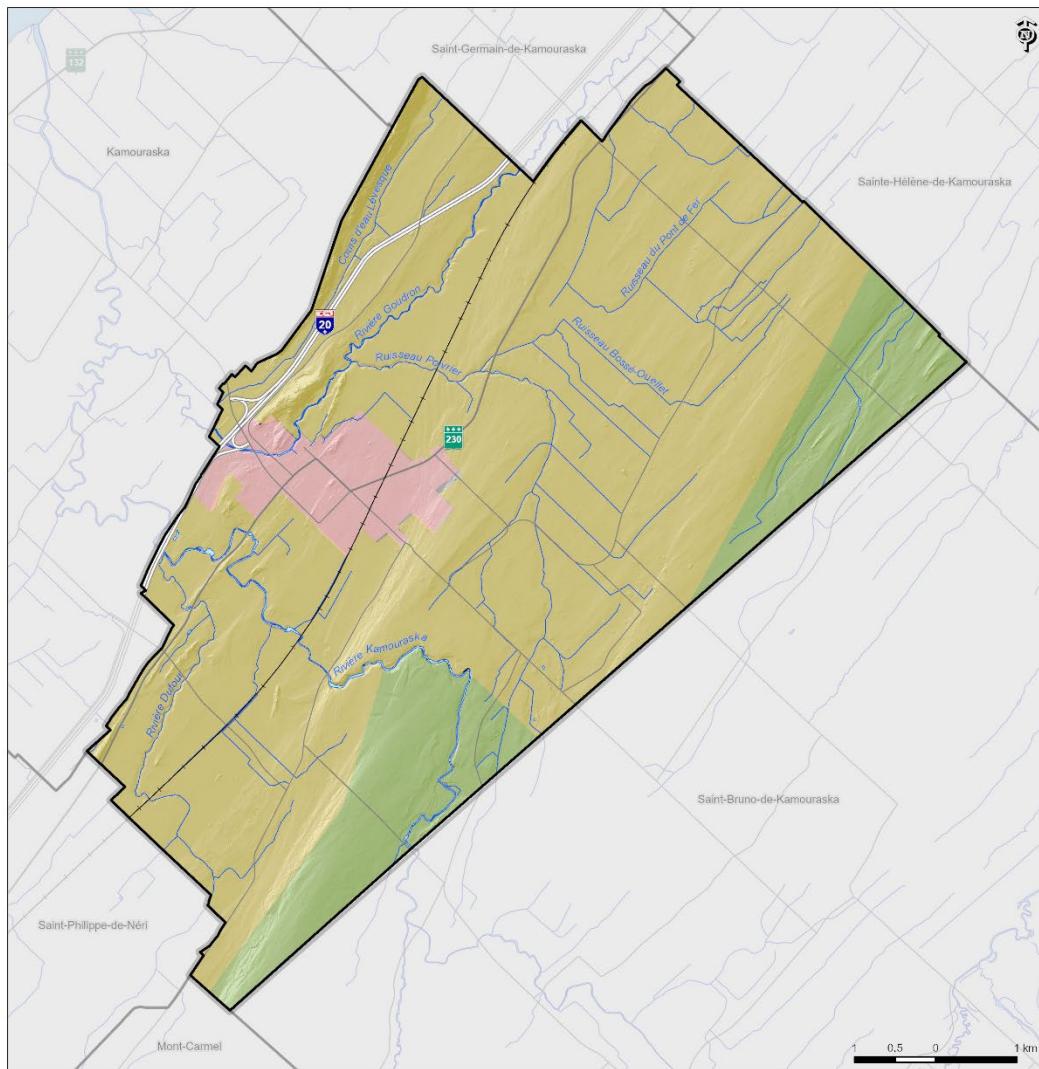
Février 2025



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXES

ANNEXE E — PLAN DES ZONES OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES OU PROHIBÉES



Zones de prohibition et d'autorisation de nouvelles carrières

Zone où les nouvelles carrières sont prohibées
 Zone où les nouvelles carrières sont autorisées

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale et régionale
- Route locale
- Chemin de fer

Limites

- Municipalité
- Perimètre urbain

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

Système de référence géodésique :

NAD 83

Projection cartographique:

Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7

Sources :

- MRC de Kamouraska - Géomatique.
- MRC de Kamouraska - SADR (2016).
- Information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. © Gouvernement du Québec.

Réalisé par :
 Le service de l'aménagement et
 de la mise en valeur du territoire,
 MRC de Kamouraska

Février 2025

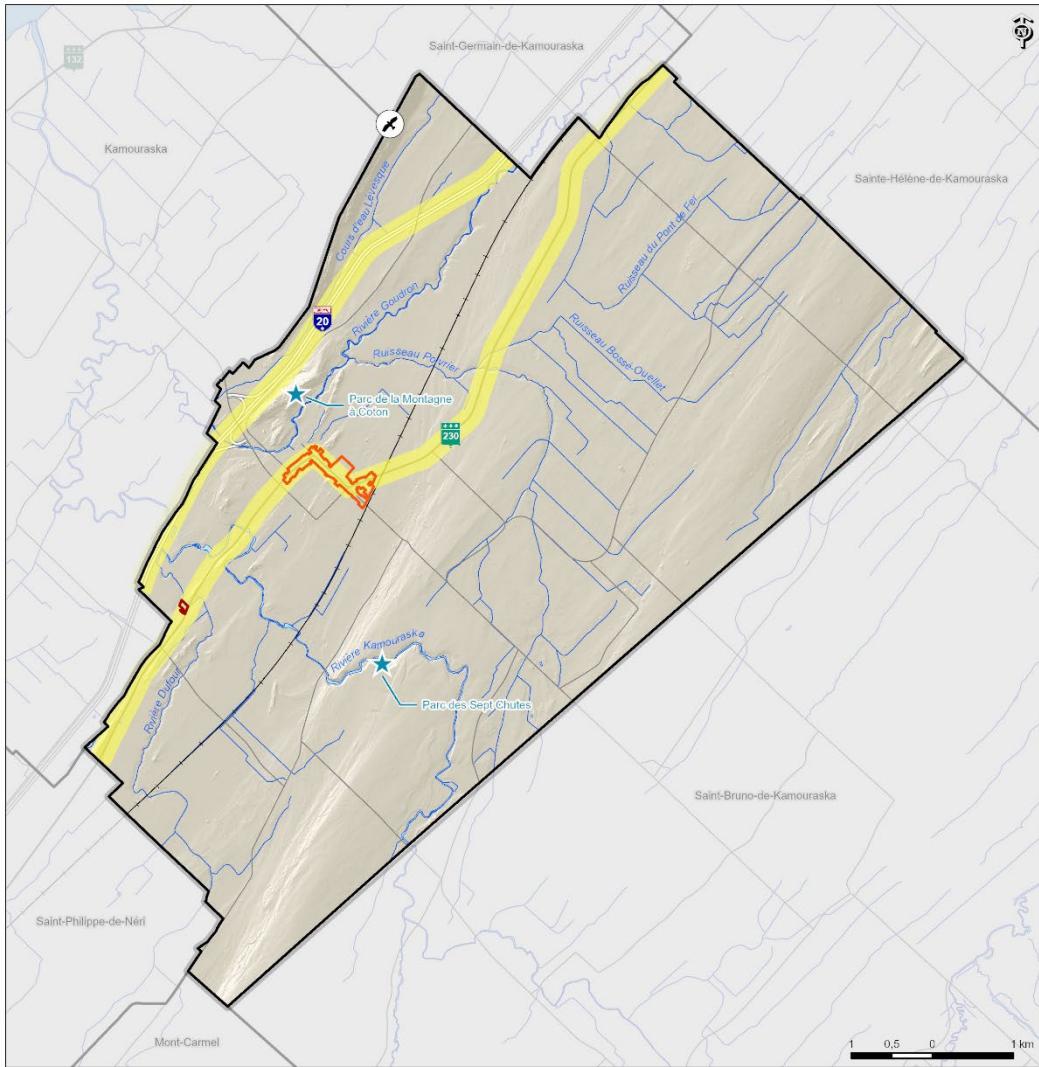


Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXES

Règlement de zonage – Saint-Pascal | 232

ANNEXE F — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXES

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Définition : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A - Nombres d'unités animales (Paramètre A)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vache ou taureau, taureau, cheval | 1 |
| Veaux de 225 à 500 kg | 2 |
| Veaux de moins de 225 kg | 5 |
| Porcs d'élevage de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller de 13 kg chacune | 50 |
| Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune | 75 |
| Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune | 100 |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits | 100 |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |

ANNEXE G - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

Paramètre B : Distances de base

Définition : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est calculé en fonction de la valeur du paramètre A (nombre d'unités animales) et permet d'établir les distances minimales entre les installations d'élevage et les zones sensibles. Ces distances varient en fonction du type d'usage environnant (résidentiel, communautaire, ou environnemental). U.A = unités animales

| U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 255 | 492 | 510 | 611 | 1050 | 767 | | |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 260 | 495 | 520 | 615 | 1100 | 778 | | |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 265 | 498 | 530 | 619 | 1150 | 789 | | |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 270 | 501 | 540 | 622 | 1200 | 799 | | |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 275 | 503 | 550 | 626 | 1250 | 810 | | |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 280 | 506 | 560 | 629 | 1300 | 820 | | |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 285 | 509 | 570 | 633 | 1350 | 829 | | |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 290 | 512 | 580 | 636 | 1400 | 839 | | |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 295 | 515 | 590 | 640 | 1450 | 848 | | |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 300 | 517 | 600 | 643 | 1500 | 857 | | |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 305 | 520 | 610 | 646 | 1550 | 866 | | |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 310 | 523 | 620 | 650 | 1600 | 875 | | |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 315 | 525 | 630 | 653 | 1650 | 883 | | |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 320 | 528 | 640 | 656 | 1700 | 892 | | |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 325 | 531 | 650 | 659 | 1750 | 900 | | |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 330 | 533 | 660 | 663 | 1800 | 908 | | |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 335 | 536 | 670 | 666 | 1850 | 916 | | |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 340 | 538 | 680 | 669 | 1900 | 923 | | |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 345 | 541 | 690 | 672 | 1950 | 931 | | |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 350 | 543 | 700 | 675 | 2000 | 938 | | |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 355 | 545 | 710 | 678 | 2050 | 946 | | |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 360 | 548 | 720 | 681 | 2100 | 953 | | |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 365 | 550 | 730 | 684 | 2150 | 960 | | |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 370 | 553 | 740 | 687 | 2200 | 967 | | |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 375 | 555 | 750 | 690 | 2250 | 974 | | |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 380 | 557 | 760 | 693 | 2300 | 980 | | |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 385 | 560 | 770 | 695 | 2350 | 987 | | |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 390 | 562 | 780 | 698 | 2400 | 994 | | |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 395 | 564 | 790 | 701 | 2450 | 1000 | | |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 400 | 566 | 800 | 704 | 2500 | 1006 | | |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 405 | 568 | 810 | 707 | | | | |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 410 | 571 | 820 | 709 | | | | |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 415 | 573 | 830 | 712 | | | | |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 420 | 575 | 840 | 715 | | | | |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 425 | 577 | 850 | 717 | | | | |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 430 | 579 | 860 | 720 | | | | |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 435 | 581 | 870 | 723 | | | | |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 440 | 583 | 880 | 725 | | | | |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 445 | 586 | 890 | 728 | | | | |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 450 | 588 | 900 | 730 | | | | |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 455 | 590 | 910 | 733 | | | | |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 460 | 592 | 920 | 735 | | | | |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 465 | 594 | 930 | 738 | | | | |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 470 | 596 | 940 | 740 | | | | |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 475 | 598 | 950 | 743 | | | | |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 480 | 600 | 960 | 745 | | | | |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 485 | 602 | 970 | 748 | | | | |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 490 | 604 | 980 | 750 | | | | |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 495 | 605 | 990 | 753 | | | | |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 500 | 607 | 1000 | 755 | | | | |

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Définition : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est calculé en fonction de la catégorie d'animaux à l'aide du tableau ci-dessous.

Paramètre C (charge d'odeur animal)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|-------------|
| Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé) | 0,7 |
| Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation ext.) | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons (dans un bâtiment fermé) | 0,7 |
| Dindons (sur une aire d'alimentation ext.) | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules pondeuses en cage | 0,8 |
| Poules pour la reproduction | 0,8 |
| Poules à griller/gros poulets | 0,7 |
| Poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds (de lait) | 1,0 |
| Veaux lourds (de grain) | 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres (sauf les chiens) | 0,8 |

Paramètre D : Type de fumier

Définition : Le paramètre D correspond au type de fumier produit et à son mode de gestion. Ces données influencent les distances séparatrices à respecter.

Paramètre D (type de fumier)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|---|-------------|
| Solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

Paramètre E : Type de projet (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Définition : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des données du tableau ci-dessous (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

S'il s'agit d'un **nouveau projet**, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet » une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de la capacité d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer cette valeur, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation.

Paramètre E (type de projet)

| Augmentation jusqu'à... (U.A.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à... (U.A.) | Paramètre E |
|--------------------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,5 | 141-145 | 0,68 |
| 11-20 | 0,51 | 146-150 | 0,69 |
| 21-30 | 0,52 | 151-155 | 0,7 |
| 31-40 | 0,53 | 156-160 | 0,71 |
| 41-50 | 0,54 | 161-165 | 0,72 |
| 51-60 | 0,55 | 166-170 | 0,73 |
| 61-70 | 0,56 | 171-175 | 0,74 |
| 71-80 | 0,57 | 176-180 | 0,75 |
| 81-90 | 0,58 | 181-185 | 0,76 |
| 91-100 | 0,59 | 186-190 | 0,77 |
| 101-105 | 0,6 | 191-195 | 0,78 |
| 106-110 | 0,61 | 196-200 | 0,79 |
| 111-115 | 0,62 | 201-205 | 0,8 |
| 116-120 | 0,63 | 206-210 | 0,81 |
| 121-125 | 0,64 | 211-215 | 0,82 |
| 126-130 | 0,65 | 216-220 | 0,83 |
| 131-135 | 0,66 | 221-225 | 0,84 |
| 136-140 | 0,67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (détassement) n'est pas visé par ces dispositions, car il n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Définition : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$).

Paramètre F1 : Technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers**Paramètre F1 (facteur d'atténuation)**

| Technologie | Paramètre F1 |
|--|--------------|
| Absente | 1,0 |
| Rigide permanente | 0,7 |
| Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage**Paramètre F2 (type de ventilation)**

| Technologie | Paramètre F2 |
|---|--------------|
| Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit | 0,9 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

ANNEXE G - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

Définition : Le paramètre G est le facteur d'usage, fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Paramètre G (facteur d'usage)

| Usage considéré | Facteur G |
|---------------------------------|-----------|
| Habitation | 0,5 |
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5 |